★ Année 1947. — N° 54. Le Numéro : 2 fr. 50. Mercredi 18 Juin 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73e SEANCE

Séance du Mardi 17 Juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.
4. — Commission supérieure des allocations familiales. — Représentation de l'Assemblée.
5. — Réquisition de main-d'œuvre agricole. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
6. — Police de la circulation et du roulage. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
7. — Nomination dans la réserve de l'armée de mer. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
8. — Législation relative aux cimetières. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.
9. — Modification de l'article 595 du code d'instruction criminelle. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
10. — Rapatriement des Alsaciens et des Lorrains retenus en captivité. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
11. — Emplois réservés. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
12. — Modification de l'ordre du jour.
13. — Opérations électorales du département de la Guyane. — Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau: Mme Degrond, rapporteur.
Discussion générale: M. Jules-Julien. — Clôture.
Adoption des conclusions du rapport : admission de M. Jadfard.
14. — Limites d'âge et retraite des fonctionnaires et agents des services publics. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi: MM. Borra, rapporteur; Cayol, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances; d'Astier de la Vigerie, président de la commission de l'intérieur; Barangé Charles, rapporteur général de la commission des finances.
Motion d'ajournement, présentée par M. Joseph Denais, tendant à ajourner le débat: M. Joseph Denais, Mme Lempereur, MM. de Tinguy, Cayeux, Robert Schuman, ministre des finances; Jacques Gresa, Yves Fagon.
Demande de scrutin, déposée par M. Poimbœuf.
Explications de vote: MM. Yves Fagon, Jacques Gresa, Mme Lempereur, MM. Servin, Bourgès-Maunoury, René Capitant, le rapporteur, Badiou, Guy Petit.
Décision, au scrutin, d'ajourner la discussion de la proposition de loi.
15. — Avis conforme du Conseil de la République.
16. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
17. — Renvoi pour avis.
18. — Règlement de l'ordre du jour.
19. — Dépôt de projets de loi.
20. — Dépôt de propositions de loi.
21. — Dépôt d'une proposition de résolution.
22. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 13 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Olmi et de Lepervanche s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 juin 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Aubame membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 4 —

COMMISSION SUPERIEURE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentation de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 10 juin, de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 13 juin 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Chassaing membre de la commission supérieure des allocations familiales.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

— 5 —

REQUISITION DE MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à constater la nullité de l'acte provisoirement applicable dit « loi du 31 décembre 1941 » portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité des actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits:

« 1° « Loi du 31 décembre 1941 » relative à la réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles;

« 2° « Loi du 23 mai 1943 » assurant l'exploitation des terres abandonnées, incultes ou insuffisamment cultivées et portant réquisition et emploi de la main-d'œuvre agricole en tant qu'elle modifie l'acte précité par ses articles 6, 7 et 8.

« Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application des dispositions visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Est abrogé le décret du 23 février 1940 portant réquisition des exploitants ruraux, des salariés agricoles et des artisans ruraux de toutes catégories. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Roulon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret du 18 octobre 1941 modifiant les décrets des 31 décembre 1922, 18 décembre 1937 et 20 août 1939, portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage (code de la route) en ce qui concerne les remorques attelées aux tracteurs agricoles.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à modifier les dispositions du décret du 18 octobre 1941 modifiant les décrets des 31 décembre 1922, 18 décembre 1937 et 20 août 1939, portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage (code de la route), afin de permettre, pour les besoins généraux des exploitations agricoles, la circulation, sans carte d'immatriculation des remorques attelées aux tracteurs agricoles dont la vitesse est inférieure à vingt-huit kilomètres à l'heure. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

NOMINATION DANS LA RESERVE DE L'ARMEE DE MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la nomination dans la réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires ainsi que des officiers et non-officiers détenteurs d'un grade à titre temporaire.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les personnels ayant reçu une commission d'officier auxiliaire ou un grade temporaire d'officier ou de non-officier de la marine et possédant des titres de guerre ou de résistance pourront, sur proposition d'une commission nommée par arrêté du ministre de la marine, être admis dans la réserve de l'armée de mer avec le grade dont ils étaient détenteurs à titre auxiliaire ou temporaire.

« Les personnels désirant bénéficier des dispositions ci-dessus devront en faire la demande dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

LEGISLATION RELATIVE AUX CIMETIERES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 3 janvier 1924 relative à la reprise des concessions centenaires et perpétuelles en état d'abandon.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le délai de dix ans prévu par le neuvième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, modifié et complété par la loi du 3 janvier 1924, est ramené à trois ans. »

Avant de mettre aux voix l'article unique je dois faire connaître que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 595 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 595 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 595. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique... »

(*Le reste sans changement.*)

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RAPATRIEMENT DES ALSACIENS ET DES LORRAINS RETENUS EN CAPTIVITE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de

ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter le rapatriement des Alsaciens et des Lorrains retenus en captivité.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemlbée consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à améliorer les mesures prises en faveur du dépistage et du rapatriement des Français qui pourraient être maintenus en captivité dans des pays alliés. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 11 —

EMPLOIS RESERVES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Jean Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter les dispositions d'application de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour que:

« 1° Un décret portant règlement d'administration publique fixe les nouveaux tableaux des emplois réservés de deuxième, troisième et quatrième catégories à annexer à la loi du 30 janvier 1923, en application de la loi du 26 octobre 1946;

« 2° Les travaux permettant de concilier les points de vue opposés de l'administration de la fonction publique et des associations intéressées d'anciens combattants et victimes de guerre soient poursuivis avec diligence et fermeté jusqu'à l'aboutissement d'un accord qui fera l'objet d'un décret portant règlement d'administration publique pour la première catégorie. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 12 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des propositions de loi de Mme Lempereur et de M. Gresa concernant les limites d'âge des fonctionnaires.

M. le ministre des finances m'a fait connaître que, retenu au Conseil de la République, il désignait M. Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil, pour le suppléer. Mais M. le vice-président du conseil est souffrant.

L'Assemblée pourrait, dans ces conditions, discuter en premier lieu les conclusions du rapport sur les opérations électorales de la Guyane et n'aborder qu'ensuite, en présence de M. le ministre des finances, les propositions de loi de Mme Lempereur et de M. Gresa.

Y consentez-vous, madame ?

Mme Lempereur. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

OPERATIONS ELECTORALES DE LA GUYANE

Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guyane.

Le rapport concluant à la validation a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 16 mai 1947.

La parole est à Mme Germaine Degrond, rapporteur.

Mme Degrond, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les élections du 10 novembre 1946 dans le département de la Guyane ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 11.511.
Nombre de votants, 6.611.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 90.
Suffrages exprimés, 6.521.

Ont obtenu:

MM. Jadfard (René)	3.372	voix.
Monnerville (Gaston) ...	3.307	—
Constant (Chlore)	141	—
Tell (Guillaume)	1	—

M. Jadfard (René) a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Une protestation de M. Monnerville était jointe au dossier.

Les conclusions du rapport présenté à votre 4e bureau par M. Juglas qui tendaient à l'invalidation de M. Jadfard ont été repoussées.

Si, de prime abord, les élections de la Guyane sur lesquelles vous avez à vous prononcer semblent assez « embrouillées », l'examen du dossier permet d'avoir une opinion plus exacte des faits.

Les accusations portées par M. Monnerville contre M. Jadfard sont appuyées par des dépositions ou lettres dont les signataires sont — et ils le disent — des partisans extrêmement attachés à sa personne, ce qui laisse supposer que l'objectivité des déclarations n'est pas entière. S'il y eut des électrices « monnervillistes » bousculées, il y eut des électrices dévouées à M. Jadfard qui le furent également, puisqu'elles ont dû se faire soigner à la suite des incidents. Par ailleurs, ne peut être retenue l'accusation relative à la déclaration de candidature de M. Jadfard dont la régularisation est officiellement reconnue, non plus que l'inscription sur les listes électorales de telle ou telle dame amie de M. Jadfard, l'inscription de Mme Monnerville pouvant également prêter à discussion.

Ce sont là de petits faits qu'on ne peut retenir pour justifier une invalidation; je ne retiendrai pas davantage la corruption pour distribution d'argent dont est accusé M. Jadfard puisque, si quelques billets paraissent avoir été donnés à des électeurs, ce ne fut pas par l'intéressé lui-même et qu'il serait donc arbitraire de l'en accuser personnellement.

La déposition de Mlle Weishaupt me paraît sans intérêt, puisqu'elle rapporte une conversation privée, intervenue au domicile de ses parents entre elle et M. Jadfard, lié d'amitié avec ceux-ci.

De même, ne peut être retenue comme motif d'invalidation l'accusation de détournements de circulaires, la preuve n'en étant pas évidente.

Venons-en donc aux faits susceptibles, par leur gravité, d'entacher les élections d'invalidité. Ce sont:

1° Ce qu'on appelle les incidents de Cayenne. Il apparaît clairement que ceux-ci sont nés dans la foule des électeurs eux-mêmes, et en accuser M. Jadfard ou tout autre candidat n'est pas équitable, puisque rien ne prouve que l'un d'entr'eux en a été l'instigateur. Ce qui, au contraire, en prouve la spontanéité, c'est le fait que tous les candidats ont fait des efforts pour calmer les esprits. Il est plaisant de lire que tout aussi bien M. Jadfard que M. Monnerville ont « sauté » sur la table du bureau de vote pour protéger l'urne, calmer les électeurs et qu'ils se sont rendus, d'un commun accord, auprès des autorités locales pour faire retarder l'heure de fermeture du scrutin.

A noter, d'ailleurs, que, sur l'heure, aucun procès-verbal n'a été rédigé au sujet de ces incidents et qu'aucune accusation n'a été faite à ce moment par M. Monnerville contre M. Jadfard, ce qui eût dû être fait cependant si celui-ci avait eu, comme il le dira par la suite, la certitude que ces incidents étaient provoqués sciemment par M. Jadfard.

Pour ces raisons, votre 4e bureau ne retiendra pas ce grief.

2° Les inscriptions portées sur les murs et tendant à disqualifier M. Monnerville ne sauraient, en toute conscience, être un motif valable d'invalidation, car la preuve n'est pas apportée qu'elles sont le fait de M. Jadfard ou de ses partisans; il en est de même des tracts envoyés à domicile et signés Jadfard. Que M. Monnerville estime regrettables pour lui ces inscriptions et ces tracts n'est pas une raison suffisante pour en faire porter la responsabilité à son adversaire, lequel peut arguer également de tracts à son encontre.

Le précédent rapporteur, M. Juglas, argumentait sur les incidents des bureaux de vote et sur les tracts pour demander l'invalidation de M. Jadfard. Il nous semble paradoxal pour M. Monnerville de prétendre à la fois que son concurrent a créé des incidents pour effrayer les électeurs modérés et les empêcher de voter et, d'autre part, qu'il a, par les tracts, flatté les mêmes électeurs, obtenant ainsi leurs suffrages.

En conclusion, nous ne pensons pas que les motifs invoqués soient suffisamment probants.

M. Jadfard justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 4e bureau vous propose de valider son élection. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien. Mesdames, messieurs, je n'ai, pas plus que Mme Degrond, rapporteur, l'intention de passionner ce débat. J'estime, cependant, qu'il n'est pas possible de valider l'élection de M. Jadfard, en raison d'une série de manœuvres qui ont précédé l'élection et qui se sont prolongées jusqu'au soir même du vote.

L'Assemblée a eu connaissance, par la lecture du rapport, des conditions dans lesquelles une demande d'invalidation a été présentée à l'encontre de M. Jadfard. Je dis que les graves violations des règles naturelles et légales commises en novembre 1946 font apparaître comme dépourvue

de toute valeur la proclamation de l'élection de M. Jadfard.

Dans un temps où l'autorité des assemblées parlementaires est, parfois ouvertement, parfois insidieusement, combattue, il importe que le Parlement veille, même avec sévérité, à l'observation des principes protecteurs de la liberté du suffrage souverain. Et s'il y est, comme dans le cas qui nous occupe, porté profondément, mais impunément atteinte, il faut craindre que les institutions parlementaires connaissent peu à peu un discrédit qui risque, un jour, d'entraîner leur condamnation.

L'examen objectif des faits, consigné dans les procès-verbaux dressés par les autorités, fait ressortir les preuves de manœuvres destinées à tromper la population, de menaces, de dons en argent, de faits de corruption et de procédés inadmissibles d'intimidation qui ont porté atteinte à la libre expression du vote.

C'est, d'ailleurs, par une majorité de 365 voix seulement que M. Jadfard a été proclamé élu.

Je ne pense pas qu'on puisse dire que ces faits se passent de façon courante dans nos territoires d'outre-mer et que les habitudes électorales y seraient plus relâchées qu'elles ne le sont dans la métropole. Je n'en veux rien croire et j'en appelle ici à mes collègues des territoires d'outre-mer.

En Guyane, en particulier, depuis 1928, c'est-à-dire depuis les incidents tragiques dont l'Assemblée a, certes, gardé le souvenir, et au cours desquels plusieurs habitants de l'île furent tués, jamais une protestation n'a pu naître à l'encontre des méthodes et des actes des élus au cours de leur campagne électorale et durant le développement du scrutin.

Il n'est pas possible de ne pas rendre hommage à ces élus qui ont réussi à ramener l'apaisement dans l'île de la Guyanne. Cela nous est d'autant plus précieux qu'il s'agit de populations souvent plus mal renseignées que celles de la métropole, parfois moins évoluées, et en tous cas plus sensibles que nous ne le sommes ici.

Je fais d'abord état d'un procès-verbal officiel qui démontre une action violente et intimidante au suprême degré de la part du candidat proclamé.

J'ai lu, dans le rapport très clair que Mme Degrond, rapporteur, a bien voulu rédiger, que, le 10 novembre, jour de l'élection, M. Jadfard, comme son adversaire sans doute, avait en quelque sorte manqué de présence d'esprit et que l'un et l'autre avaient sauté sur la table du bureau de vote.

Je désire, mesdames, messieurs, attirer votre attention sur ce point particulier. Vous ne pouvez, en effet, j'en suis sûr, sur quelque banc que vous siégez, admettre de semblables procédés.

Le jour de l'élection, à seize heures, M. Jadfard a pénétré dans la salle du scrutin et a sauté sur l'urne (*Rires et exclamations sur divers bancs*) — je vous apporte la preuve de ce fait par la lecture d'un document — en déclarant: « On ne vote plus, le vote est arrêté ! ».

Si, sur ce point, l'Assemblée éprouve le moindre doute, je puis lui donner lecture du procès-verbal, d'ailleurs très bref, qui a été rédigé par la commission.

Je puis lui communiquer, aussi, un certain nombre de déclarations, notamment celle de M. Placide Vérin, agent des douanes métropolitaines, qui relate ainsi l'incident:

« Le 10 novembre, jour des élections législatives, pendant toute la matinée et la moitié de l'après-midi, devant l'entrée des deux bureaux de vote, c'est-à-dire devant la mairie et devant le palais de justice de Cayenne, moi, Placide Vérin, déclare protester à l'encontre de la mise en demeure exercée par Jadfard et ses partisans à l'encontre du suffrage universel.

« En effet, j'ai vu à la mairie de Cayenne Damas remettre à un électeur 500 francs et un bulletin Jadfard et lui dire: « Allez voter Jadfard » et cela à plusieurs reprises avec des sommes variables. Devant cette atteinte au suffrage universel, j'ai signalé le cas aux surveillants militaires en service à l'intérieur de la mairie, mais hélas! il ne s'en occupèrent point.

« J'ai vu Mme Fumelle, à la mairie, remettant à un électeur aveugle 100 francs et un bulletin en usant des mêmes procédés que ci-dessus, portant également atteinte à la liberté d'opinion. J'ai saisi le capitaine de gendarmerie présent sur les lieux de cette affaire et l'électeur a publiquement et ouvertement déclaré: « Je n'ai pas besoin de son argent et je sais pour qui voter », et remettant la somme à cet officier, il vota par la suite sans pression et en toute conscience. »

Cette première déclaration est confirmée par d'autres, dans lesquelles il est question des conditions dans lesquelles des électeurs ont reçu des sommes d'argent et de celles dans lesquelles M. Jadfard s'est livré à la manifestation que je viens d'indiquer.

En effet, le procès-verbal de l'élection dit, de façon très nette, que les choses se sont ainsi passées. Jamais personne n'a songé à apporter sur ce point la moindre contestation.

Dira-t-on — on a essayé de le soutenir — que l'adversaire de M. Jadfard a lui-même pratiqué la même opération ? Je répondrai, en me référant au procès-verbal, que si l'adversaire de M. Jadfard est intervenu, c'est parce que les membres du bureau l'ont prié de venir pour que la réunion soit prolongée et que les opérations électorales ne cessent qu'à vingt heures trente au lieu de dix-huit heures. Cette mesure a été prise afin que les citoyens puissent voter librement, M. Jadfard les ayant mis dans l'impossibilité de le faire pendant une heure ou une heure et demie.

Je voudrais, par ailleurs, demander à l'Assemblée de noter que Mme Degrond, rapporteur, a elle-même reconnu qu'il était exact que de l'argent avait été distribué dans les bureaux de vote. En effet, Mme Degrond, rapporteur, nous dit dans son rapport: « Je ne retiendrai pas davantage la corruption pour distribution d'argent, dont est accusé M. Jadfard, puisque, si quelques billets paraissent avoir été donnés à des électeurs, ce n'est pas par l'intéressé lui-même, et qu'il serait arbitraire de l'en accuser personnellement. »

Sur ce point, l'argumentation du rapporteur ne mérite pas d'être retenue. Elle ne le mérite pas et les tribunaux ordinaires, de la jurisprudence desquels nous ne faisons pas et nous ne devons pas faire fi, ont à diverses reprises marqué eux-mêmes qu'il ne saurait y avoir aucune différence entre la distribution d'argent opérée par les soins du candidat et la distribution d'argent opérée par ses amis. Au surplus, nous savons que lorsque de pareilles manœuvres se produisent, ces manœuvres émanent, non pas du candidat lui-même, mais de personnes interposées.

J'ai donc le droit de dire que notre argument garde sa valeur. Je puis apporter d'autres déclarations, comme celle de Mme Henriette Rosette, qui a donné des indications extrêmement précieuses et qui a, elle aussi, été témoin de la distribution d'argent dans les bureaux de vote.

En somme, est-ce que l'Assemblée peut, dans de pareilles conditions, considérer comme valable une élection qui s'est faite à coups de billets de 100 francs et de billets de 500 francs, une élection dans laquelle le scrutin a été troublé dès trois heures de l'après-midi par le candidat proclamé élu, lequel, je le répète encore, sautant sur l'urne, a interdit aux électeurs et aux électrices de voter pendant une heure et demie au moins?

Quelle a été la conséquence de l'intervention de M. Jadfard dans le bureau de vote, à la Guyane, le 10 novembre 1946 ? A cette époque de l'année, il fait nuit là-bas à dix-sept heures et demie. Après dix-sept heures et demie, un certain nombre de citoyens, terrorisés, ne sont pas venus voter en raison des conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les opérations au cours de l'après-midi même.

Sur ce point, un très grand nombre de témoignages ont été adressés au bureau, témoignages qui sont au dossier et desquels il résulte que de nombreux électeurs n'ont pas pu voter ou se sont retirés à la suite de la bagarre provoquée par M. Jadfard, à la mairie.

Voici une déclaration de M. Héric: « Vu les circonstances, je n'ai pas pu voter ». Une déclaration de Mme Louise Morsaing: « J'ai trouvé M. Jadfard debout sur l'urne, déclarant à haute voix que plus personne ne voterait. Cela a duré très longtemps. Je suis partie sans déposer mon bulletin ». Une déclaration de Mlle Clotilde Nelly: « Je n'ai pas pu voter à la suite de l'évacuation de la salle, après une bagarre provoquée par M. Jadfard; et, étant souffrante, je n'ai pas pu attendre la reprise des opérations ». Une déclaration de M. Lefèvre: « Je me suis rendu à la mairie à 15 heures. A cause de la bagarre provoquée par M. Jadfard, qui était monté sur l'urne, je n'ai pas pu voter ». Une déclaration de M. Moultier: « La salle était dans un tel état d'effervescence que je n'ai pas pu voter ».

Mais ces mêmes électeurs qui n'ont pas pu voter et qui, devant la violence de la bagarre, se sont retirés, n'ont pas osé revenir au bureau électoral après 17 heures parce qu'après cette heure il faisait nuit et parce que, nous allons le voir, des menaces avaient été adressées et de véritables violences avaient été exercées.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer la majorité de 365 voix attribuée à M. Jadfard comme valable et les opérations de la Guyane me paraissent nettement entachées d'irrégularité.

Mais je vais plus loin. Ce n'est pas seulement le 10 novembre 1946 que M. Jadfard a commis des actes de violence et d'intimidation. C'est au cours de toute sa campagne électorale. A la date du 9 novembre, notamment, c'est-à-dire la veille des élections, M. Jadfard a publié des tracts qui mettaient en garde la population contre les dangers qu'elle allait courir.

« L'Eglise, disait-il dans son tract, court en Guyane un danger mortel. La loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat est désormais applicable en Guyane. L'ordre d'inventaire est donné. Je ne laisserai pas assassiner l'Eglise catholique dans mon pays. Je m'engage à défendre les intérêts de l'Eglise et la liberté de l'enseignement. Signé: René Jadfard. »

Mesdames, messieurs, je me garderai d'émettre un soupçon en ce qui concerne la sincérité des sentiments de M. Jadfard, mais je tiens à déclarer bien haut et tout de suite que cette manœuvre était intolérable et inadmissible, parce qu'elle ten-

dait à faire admettre par la population catholique de la Guyane que l'Eglise courait un danger mortel et que l'ordre d'inventaire était donné. Et M. Jadfard savait bien que c'était faux.

En effet, en 1946, lorsque la Guyane est devenue département, il a été nécessaire, pour la régularité, d'ordonner des inventaires en raison de l'attribution au département de ce qui appartenait jusqu'alors aux collectivités locales. Ainsi, faisant état d'instructions données aux fonctionnaires, instructions d'un caractère tout à fait anodin et qui n'avaient aucune analogie avec celles concernant ces inventaires qui ont, à certaine époque, divisé la France, M. Jadfard a fait croire à cette population, insuffisamment renseignée, qu'un ordre d'inventaire avait été donné, et naturellement sous la pression de son adversaire.

Nous nous trouvons, là encore, en présence d'une manœuvre qui ne peut, en *aucune* manière, être admise. Sur ce point également, l'élection de M. Jadfard peut être qualifiée d'irrégulière.

Je vous ai dit que la jurisprudence des tribunaux et celle des Assemblées elles-mêmes avaient été particulièrement sévères pour les manœuvres de ce genre. Voici des arrêts rendus par le conseil d'Etat et des décisions prises par des Assemblées législatives précédentes. Jamais il n'a été admis ni toléré de pareils procédés et surtout des procédés de corruption comme ceux auxquels j'ai fait allusion et qui sont amplement démontrés.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, dans un souci de moralité publique, de vouloir bien déclarer nulle l'élection de M. Jadfard et de proclamer son invalidation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais mettre aux voix les conclusions du rapport du quatrième bureau tendant à la validation de M. René Jadfard.

M. Habrut. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 5 du règlement lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines.

Insiste-t-on pour le scrutin ?

Sur divers bancs. Non! Non!

M. André Le Troquer. Nous retirons notre demande.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 4e bureau, tendant à la validation de M. René Jadfard.

(*Les conclusions du 4e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. René Jadfard est admis.

— 14 —

LIMITES D'AGE ET RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Ajournement de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 reculant de trois ans la limite d'âge à laquelle le fonctionnaire est mis obligatoirement à la retraite; 2° de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 10 de la loi du 15 février 1946 concernant la limite d'âge des fonctionnaires et à modifier les bases du calcul de la retraite.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil:

M. Grégoire, directeur de la fonction publique.

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet;

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Bansillon, chef du cabinet;

M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Borra, rapporteur de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Borra, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur vous demande d'adopter les propositions de loi n° 741, de Mme Lempereur, et n° 1347, de M. Gresa. Les deux textes ont le même objet: rétablir pour l'admission à la retraite des fonctionnaires les règles en vigueur avant le 15 février 1946.

J'ai rappelé, dans mon rapport, comment la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat avait varié selon la situation économique et les difficultés budgétaires.

En 1932, la crise économique avait compromis l'équilibre budgétaire: le recul de la limite d'âge s'insérait dans un ensemble de mesures tendant à réduire les dépenses publiques. En 1936, le chômage sévissait; l'abaissement de la limite d'âge a contribué à la résorption de l'excédent de main-d'œuvre par le recrutement de jeunes agents. Enfin, en 1946, l'Assemblée nationale constituante a de nouveau reculé la limite d'âge, pensant ainsi contribuer à l'équilibre du budget et à l'atténuation de la crise de main-d'œuvre.

La loi n° 46-195 du 15 février 1946 qui, par son article 10, prolongeait de trois ans, à partir de 1947, la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, n'a pas répondu aux espérances du législateur.

Celui-ci espérait, par le recul de la limite d'âge, laisser un grand nombre de personnes jeunes à la disposition de l'activité privée. Cette incidence n'est effective que dans les premiers mois d'application de la loi. Dès la reprise du rythme normal des mises à la retraite, c'est-à-dire dès que les plus vieux fonctionnaires ont atteint la nouvelle limite d'âge, le recrutement de jeunes agents s'impose de nouveau. Le nombre total des fonctionnaires demeurant inchangé, le recul de la limite d'âge ne peut donc donner effectivement à l'activité privée les travailleurs dont elle a besoin.

Dans le domaine budgétaire, le recul de la limite apporte-t-il des économies, substantielles ? Le taux des pensions est fonction de deux éléments: la durée des services accomplis et le traitement moyen des trois dernières années d'activité de l'intéressé.

Bien que le montant des retraites soit limité par certains maxima, il est hors de doute que le recul de la limite d'âge améliore la pension de nombreux agents, surtout s'ils sont entrés tardivement dans les cadres. D'une part, la durée de leurs services se trouve accrue. D'autre part, ils atteignent — par le jeu de l'avancement — un traitement plus élevé. La charge de la Dette publique ne se trouve pas réduite dans une proportion notable.

La loi du 15 février 1946 n'a donc pas les incidences heureuses escomptées par l'Assemblée nationale constituante.

Par contre, elle lèse gravement les intérêts de la fonction publique. Elle aboutit uniquement à une diminution de traitement pour la généralité des fonctionnaires.

Toute loi reculant la limite d'âge entraîne le maintien en activité des fonctionnaires les plus anciens, parvenus généralement au traitement le plus élevé de leur carrière.

Or, l'avancement de classe du personnel de l'Etat est déterminé d'après la règle « du traitement moyen ».

En vertu de cette règle, les crédits budgétaires afférents à un grade donné sont déterminés en fonction du nombre d'agents de ce grade et du traitement moyen des différentes classes composant le même grade.

Le maintien en activité des agents les plus anciens, les mieux rémunérés, provoque — afin de ne pas violer cette règle — un retard dans l'avancement de classe des autres agents.

Cette véritable pénalisation est surtout sensible à l'occasion des promotions de grade.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 1946, l'avancement se trouve pratiquement suspendu dans la plupart des administrations en raison du petit nombre d'emplois vacants.

Autre conséquence néfaste du recul des limites d'âge: il entraîne le vieillissement des cadres, qui nuit au rendement des administrations publiques et à la modernisation de leurs méthodes.

D'autre part, le recrutement étant suspendu, les meilleurs éléments se détournent de la fonction publique. Nombre de jeunes fonctionnaires, retardés dans leur avancement, se laissent à leur tour séduire par les hauts salaires des carrières privées.

Enfin, il semble paradoxal de reculer l'âge de la retraite à l'heure où le Gouvernement se préoccupe de diminuer massivement le nombre des fonctionnaires.

Seules, la réduction du nombre des fonctionnaires, la simplification des méthodes administratives, peuvent donner des résultats tangibles et durables. Il s'agit là d'une œuvre de longue haleine, dont le statut général des fonctionnaires a posé les fondements.

Le recul des limites d'âge constitue une solution de paresse qui, en définitive, va à l'encontre du but poursuivi.

Nous demandons donc l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 portant recul des limites d'âge. Mais nous ne devons pas pour autant léser les fonctionnaires à qui le recul des limites d'âge permettait de rester plus longtemps en activité et d'améliorer ainsi leur retraite.

C'est pourquoi notre commission a adopté les amendements de MM. Fagon et Gresa, prévoyant que tout fonctionnaire atteint, avant le 15 février 1950, par les nouvelles limites d'âge aura droit à la pension qu'il aurait obtenue en demeurant en service jusqu'à la limite d'âge instituée par l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

La commission a, par contre, rejeté l'amendement présenté par M. Cayol au nom de la commission de l'éducation nationale; cet amendement prévoit un nombre de dérogations tel que la loi n'aurait pratiquement plus aucun effet.

Les auteurs des propositions de loi n°s 741 et 1347 proposaient que le calcul de la retraite fût désormais basé sur le

traitement des six derniers mois d'activité, alors qu'il s'effectue actuellement sur le traitement des trois dernières années.

Cette mesure aurait donné aux intéressés le bénéfice immédiat de la revalorisation des pensions en faveur de laquelle le Parlement a manifesté son accord unanime; mais la commission, reculant devant les conséquences budgétaires de cette mesure, s'est ralliée au calcul de la retraite sur la base du traitement des deux dernières années d'activité.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

« Art. 1er. — Est abrogé l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics ».

« Art. 2. — Le calcul de la retraite des fonctionnaires et agents des services publics de la métropole et du cadre colonial sera effectué en prenant pour base le traitement perçu par les intéressés durant leurs deux dernières années d'activité ».

« Art. 3. — Tout fonctionnaire atteint, avant le 15 février 1950, par les nouvelles limites d'âge résultant de la présente loi, aura droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'il aurait accomplis s'il était resté en fonctions jusqu'à la limite d'âge instituée par l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

« Le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 est maintenu au profit des fonctionnaires atteints, entre le 15 février 1946 et le 1er octobre 1946, par la limite d'âge en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 février 1946 ». (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cayol, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Cayol, *rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, votre rapporteur de la commission de l'éducation nationale ne vient pas exprimer l'avis d'une majorité contre une minorité.

Notre commission a préféré s'engager, sous l'impulsion, d'ailleurs, de son président, dans la voie de la conciliation et de l'accord.

C'est peut-être à cela que vous devez ma présence à la tribune et ma tâche sera un peu plus longue car, avant d'exposer les conclusions définitives auxquelles s'est ralliée notre commission, je devrai rapporter les thèses qui y ont été soutenues.

D'autre part, mon rapport dépassera un peu les limites d'un rapport pour avis car, en réalité, la commission de l'éducation nationale est particulièrement intéressée à ce problème.

Il y a un an, en effet, l'Assemblée constituante votait, dans la loi du 27 avril 1946, un article 76 qui, en fait, privait les instituteurs et les institutrices du bénéfice de l'article 10 jusqu'au 1er octobre suivant.

Il est clair que la mesure proposée cette fois-ci, tout en s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires, n'en vise pas moins, à nouveau, tout spécialement l'enseignement primaire.

Tel fut le motif de notre demande d'avis et c'est sous cet aspect particulier que je me placerai. C'est, par conséquent, du point de vue de l'enseignement primaire seul que votre rapporteur présentera l'avis de la commission.

Une première remarque s'impose à une réflexion objective: l'abrogation de l'article 10 risque de couvrir une querelle de générations, une querelle entre de jeunes maîtres impatients d'un emploi plus stable ou d'un poste plus reluisant, et des maîtres plus anciens, plus expérimentés.

Votre commission a d'abord entendu s'élever au-dessus de cette querelle et elle a jugé absolument impossible d'admettre que les tenants de l'abrogation de l'article 10 puissent apparaître comme les défenseurs de la jeune génération contre une génération plus ancienne, tandis que ceux qui manifesteraient quelque répugnance à abroger cet article apparaîtraient au contraire comme les défenseurs des anciens contre les jeunes, comme faisant obstacle à l'avancement de la jeune génération.

Votre rapporteur a, en effet, été suivi lorsqu'il a fait cette remarque, et il est bien entendu que c'est sur un plan supérieur que votre commission a entendu se placer, au delà de toute querelle de générations entre ceux qui voudraient défendre des possédants contre des non-possédants.

C'est sur le plan de l'enseignement primaire dans son ensemble que la commission s'est placée, suivant en cela les conclusions premières de votre rapporteur. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Dans ces conditions, et je m'en excuse, c'est tout le problème de l'enseignement primaire qui a été posé. Il convenait dès lors de mesurer la vertu, et l'efficace de la proposition de Mme Lempereur et de M. Gresa par rapport à la situation d'ensemble de l'enseignement primaire.

Je voudrais en quelques mots définir les aspects du problème qui se pose à nous, en le considérant dans son ensemble.

Notre école publique offre en ce moment quatre aspects qui semblent contradictoires.

On constate d'abord un excédent momentané de personnel intérimaire ou suppléant, qui, normalement, devrait être titularisé.

En second lieu, le recrutement de base est déficitaire et l'on peut dire que, si on ne prend pas les mesures énergiques qui s'imposent, cette insuffisance ne fera que s'aggraver d'année en année.

Ensuite l'effectif scolaire, déjà pléthorique, nécessiterait dès maintenant la création de nombreux postes.

Enfin, la nécessité s'impose de créer des postes, toujours plus nombreux dans les ans qui viendront, si, comme chacun le souhaite, nous voyons se développer notre école publique, non seulement dans l'enseignement du premier degré mais dans l'enseignement technique et dans l'enseignement agricole.

Je voudrais saisir cette occasion pour intéresser l'Assemblée tout entière et les représentants du gouvernement qui sont ici à cette question, extrêmement importante, de l'école publique qui nécessitera des sacrifices.

Ces sacrifices, je voudrais que l'Assemblée et le Gouvernement puissent les consentir car il y va en effet de l'avenir et du développement de notre école publique.

Dans ces conditions, les propositions de Mme Lempereur et de M. Gresa apparaissent justifiées par des arguments sérieux.

Leur premier objet est de résorber l'excédent momentané dont j'ai parlé.

Le deuxième objet est de permettre le placement des normaliens et des normaliennes à leur sortie de l'école.

Le troisième est de permettre l'avancement des jeunes qui, faute de crédits ou de postes vacants, ne pourraient en effet accéder à des directions ou à des postes plus élevés.

A vrai dire, cette proposition n'aurait souffert aucune discussion s'il n'était apparu, à un certain nombre de commissaires, que la proposition n'était pas entièrement efficace par son objet même; que, d'autre part, elle ne répondait pas aux données d'ensemble du problème de l'école publique, telles que je me suis efforcé de les résumer; enfin, que cette abrogation présentait quelque caractère de brutalité et d'inhumanité.

Du point de vue de l'efficacité, nous pouvons juger des effets de cette abrogation pour l'enseignement primaire, puisque, de février à octobre dernier, soit pendant huit à neuf mois, cet article 10 de la loi du 15 février a été abrogé.

Les chiffres sont assez significatifs. Sur un ensemble de 42.000 membres du personnel enseignant dans les écoles de garçons, 900 sont tombés sous le coup de l'abrogation de l'article 10, soit environ 2 p. 100. On pouvait donc douter de l'efficacité de la mesure.

D'autre part, il est certain que cette année tous les normaliens et normaliennes seront placés dès leur sortie de l'école normale. On peut en donner comme preuve une circulaire de la direction de l'enseignement du premier degré aux inspections académiques, qui demandait quels seraient au 1er octobre prochain le nombre de postes vacants et le nombre de normaliens à placer.

Ici encore, les chiffres sont significatifs. Il y aura 4.067 postes libres et 2.999 normaliens et normaliennes à placer.

Il semble donc qu'en ce qui concerne ce point, il n'y a pas de difficultés.

Le troisième objet de l'abrogation de l'article 10, qui était de permettre l'avancement, ne touche pas particulièrement l'enseignement, dans lequel l'avancement est quasi-automatique.

Quant au nombre de postes de direction qui seraient vacants en octobre prochain, on pouvait espérer que, par le jeu normal des vacances, il permettait également un avancement normal.

D'un autre point de vue, certains estimaient que la proposition ne répondait pas exactement à la situation de l'ensemble de l'enseignement primaire.

La crise de recrutement qui sévit est d'abord une crise quantitative, puisqu'il manquera, dans les écoles normales, 766 normaliens et 330 normaliennes par rapport à l'effectif normal de 1939. Mais cette crise est également qualitative. Nous sommes bien d'accord, n'est-il pas vrai, pour que l'ensemble des maîtres de l'enseignement primaire puisse passer par les écoles normales, qui sont absolument indispensables pour leur donner la formation pédagogique qui s'impose

Nous espérons bien tous que, dans les années à venir, contrairement à la politique suivie par Vichy, tous ceux qui aspirent à enseigner dans l'école publique passeront par les écoles normales.

Mais cette crise ne se fera sentir pleinement que dans deux ou trois ans. Alors va se poser la question de savoir s'il n'était pas prudent, tout de même, de conserver, en prévision de cette périlleuse échéance, des maîtres dont l'expérience est certaine et n'est contestée par personne, dont la qualité de l'enseignement est reconnue, au contraire, par tous.

N'est-il pas à craindre, même, que l'on ne soit obligé, dans quelques années, de rappeler ceux qu'on voudrait mettre aujourd'hui à la retraite ?

N'est-il pas plus sage, dans ces conditions, de tenter de résorber par d'autres moyens l'excédent momentané dont nous parlions tout à l'heure ? C'est d'ailleurs dans cette voie que le rapporteur s'était engagé, et dans cette voie également que la commission elle-même s'est engagée à la suite de son rapporteur.

Mais d'un dernier point de vue, la mise à la retraite, en supprimant l'article 10, offrait un aspect brutal et imprévu. Sur la foi de l'article 76, bien des instituteurs ont pris des dispositions, croyant rester encore trois ans en service. Ils ont laissé s'engager leurs enfants dans des études dont chacun sait qu'elles sont très onéreuses. Et il y a quelque comparaison à faire, toutes proportions gardées, bien entendu, entre cette abrogation qui nous est proposée et les décrets de 1934.

André Delmas écrivait dans *L'Ecole Libératrice*, à ce propos:

« Nous sommes au milieu du mois de mai. Dans deux mois et demi, tous les maîtres de plus de 55 ans devront faire leurs paquets, quitter précipitamment l'école où ils ont enseigné pendant de longues années, comme des domestiques chassés honteusement d'une maison pour malhonnêteté. »

Et Léon Blum écrivait dans *Le Populaire*:

« Cinq à six mille instituteurs comptant 55 ans d'âge vont être mis à la retraite d'office à la fin de juillet au plus tard.

« Les instituteurs n'ont jamais protesté contre la mise à la retraite à 55 ans. Bien au contraire, ils la défendent, et il y a un an, ils la défendaient contre le ministère des finances qui voulait alors reculer l'âge légal de la retraite jusqu'à 60 ans. »

Eh bien, je dis, sans pousser, bien entendu, le parallèle entre ces deux situations, qu'il y avait une certaine inhumanité, à quelques mois de l'échéance, de demander brutalement aux instituteurs âgés de cinquante-cinq ans de partir.

Nous nous sommes accordés à dire que si, pour résoudre les difficultés de l'heure présente, des sacrifices devaient être consentis, le temps des sacrifices humains était tout de même révolu, et qu'il n'était pas nécessaire pour favoriser la jeune génération d'immoler une génération plus ancienne.

C'est dans cet esprit que deux thèses se sont opposées à la commission. D'un côté, celle qui, pour les raisons que j'ai définies, tendait à abroger purement et simplement l'article 10 de la loi du 15 février 1946, et, de l'autre, celle qui tendait à laisser en place les fonctionnaires qui le demanderaient, et à rechercher des moyens plus positifs de résorber cet excédent momentané qui nous gêne.

Quels auraient été les moyens possibles, les mesures plus positives que l'on pouvait proposer? Il suffisait de reprendre les suggestions faites depuis de nombreuses années par le syndicat national des instituteurs.

Ces mesures, les voici:

1° Titularisation par ordre des suppléants et intérimaires ayant plus de quatre années de services au 1er janvier 1947. Mme Lempereur a d'ailleurs déposé une proposition de loi sur ce sujet, et nous espérons bien que l'Assemblée la votera;

2° Entrée dans les écoles normales, pour compléter les promotions insuffisantes, des auxiliaires ayant moins de deux années de suppléance;

3° Répartition rationnelle du personnel auxiliaire dans les départements pléthoriques.

Voilà un ensemble de mesures positives que votre commission vous demande d'accepter, comme elle demande au Gouvernement de les examiner enfin d'une façon sérieuse. Elle est persuadée, en effet, que c'est par ces mesures, et par ces mesures seulement, que les difficultés pourront être résolues.

Cependant, on ne pouvait contester que ce plan de mesures plus positives demandait d'assez larges délais, qu'il n'était réalisable que par étapes, et qu'il fallait tout de suite des mesures aptes à parer aux difficultés que j'ai signalées au début de mon exposé.

D'autre part, votre commission a tenu à répartir également les sacrifices sur les deux générations, celle des plus jeunes, qui veulent des postes de titulaires, des postes stables, et l'ancienne génération qui a fait ses preuves et dont personne ne conteste la compétence.

C'est ainsi qu'elle a abouti aux conclusions suivantes, que je vous livre. D'abord, elle admet la nécessité d'abroger l'article 10 de façon à alléger la contrainte qui pèse sur l'avancement et le placement des jeunes.

D'autre part, elle reconnaît la nécessité d'enlever à cette abrogation tout caractère de brutalité, tout aspect vexatoire pour des maîtres dont on reconnaît, dans leur ensemble, les services précieux qu'ils ont rendu à l'enseignement. Et après avoir refusé à tous ceux qui le demanderaient de rester en place, votre commission a entendu remettre en vigueur les dispositions essentielles de la loi du 18 août 1936, et en particulier de son article 4, en majorant les bonifications prévues, et en instituant des catégories plus nombreuses.

Elle pensait de ce fait réduire les répercussions financières que ne manquera pas d'avoir l'abrogation de l'article 10, et rendre ainsi moins sévère l'opposition du ministère des finances.

C'est par la lecture de l'amendement qui constitue l'acte d'accord final que je terminerai ce long rapport.

Voici l'article additionnel que votre commission de l'éducation nationale vous propose d'adopter:

« L'article 4 de la loi du 18 août 1936, modifié par l'article 11 de la loi du 15 février 1946, est modifié comme suit:

« Les limites d'âge seront reculées d'une année par enfant légalement ou effectivement à charge. Bénéficieront d'une année de recul dans leur limite d'âge, les veuves de guerre, les sinistrés avec minimum de 80 p. 100, ainsi que les fonctionnaires ayant eu des interruptions de service du fait de la guerre ou de Vichy, quelles que soient les réparations pécuniaires qui leur ont été faites.

« Les limites d'âge seront également reculées d'un an pour tout fonctionnaire ou employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants. »

L'Assemblée serait bien inspirée en adoptant cet amendement. Elle serait inspirée du souci qui anime la commission de l'éducation nationale: mettre l'intérêt de l'école publique au-dessus de toutes sortes de conflits de générations, concilier l'intérêt de l'école publique avec les nécessités assez dures qui s'imposent également au pays.

En vous proposant cet amendement, votre rapporteur vous demande de penser qu'il y va de l'avenir de l'école publique et de son développement, c'est-à-dire d'un élément essentiel du redressement de ce pays. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. de Tinguy, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* M. Cayol a eu la tâche relativement facile de tenter une conciliation entre deux tendances: celle des économies et celle de l'intérêt des fonctionnaires. Vous ne serez pas surpris, puisque je parle au nom de la commission des finances, d'entendre de ma bouche un rapport qui s'inspire avant tout de l'aspect le plus sévère de la question, de ce que la commission des finances a pour mission de défendre, à savoir, l'intérêt du Trésor et l'intérêt général de l'économie française.

Je dois, au nom de la commission des finances émettre un avis défavorable à la proposition de loi.

On nous propose d'abord d'abaisser la limite d'âge des fonctionnaires dont le relèvement a été prévu par la loi du 15 février 1946, article 10. On nous dit: il ne s'agit là, après tout, que d'une dépense minime, et on n'enlèvera pas beaucoup de monde à l'activité économique de la France.

Voilà les assertions, malgré tout bien légères, sur lesquelles repose le rapport.

La commission des finances a d'abord fait la critique de cette façon de procéder, qui avance une doctrine sans la justifier par des chiffres. Elle estime qu'il eût été de bonne méthode de faire une étude complète des répercussions financières de la proposition de loi, étude qu'elle n'a pas eu elle-même le moyen de faire, étant donné la rapidité avec laquelle elle a été saisie. Elle ajoute qu'à l'heure présente et dans la situation actuelle de nos finances, il n'est pas de petites économies. Il n'est pas non plus, dans la situation générale de la production, de petits avantages à donner à notre pays.

M. d'Astier de la Vigerie, *président de la commission de l'intérieur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur?

M. de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Volontiers, mon cher collègue.

M. le président de la commission. Je vous remercie.

Vous venez d'imputer à la commission de l'intérieur un retard dont elle n'est pas responsable, en indiquant les conditions de hâte dans lesquelles la commission des finances a été saisie. Vous savez qu'il n'appartient pas à la commission de l'intérieur, ni à personne, de saisir la commission des finances. C'est la commission des finances qui doit se saisir elle-même des projets qui entraînent des incidences budgétaires, et, en la circonstance, elle a eu tout le temps voulu, puisque les propositions étaient déposées depuis le mois de novembre.

Donc, si vous aviez voulu étudier ces textes, vous auriez eu cinq mois pour le faire.

M. de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Il est possible que ce soit la dure condition de la commission des finances de toujours travailler à la hâte, et qu'il faille imputer moins à la commission de l'intérieur qu'à la situation générale des finances publiques la rapidité de l'examen auquel elle a dû procéder.

Néanmoins, cet examen rapide est un fait et nous n'avons pas trouvé, dans le rapport de la commission de l'intérieur, les éléments qui nous auraient permis de statuer rapidement et en pleine connaissance de cause sur cette question.

M. Abelin. Très bien!

M. le rapporteur général. Je m'excuse d'intervenir à mon tour, mais je voudrais vider d'un mot ce petit débat de date que M. le président de la commission de l'intérieur vient d'instituer.

La commission des finances ne pouvait donner son avis qu'après le dépôt du rapport au fond. Or, le rapport au fond est daté du 30 mai. C'est donc dans un bref délai que la commission des finan-

ces a dû procéder à l'examen de la proposition, et son rapporteur pour avis, M. de Tinguy, a eu raison de le souligner. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. de Tinguy, *rapporteur pour avis.* La proposition présente donc des inconvénients, d'une part pour les finances publiques et, d'autre part, pour l'économie nationale.

J'ajoute que les amendements de MM. Gresa et Fagon, qui prévoient que les fonctionnaires mis à la retraite toucheront la même retraite que s'ils avaient fait toute la durée normale de service, dans l'état actuel de la législation, aggravent encore les inconvénients financiers de la réforme projetée. C'est probablement une dépense de plusieurs milliards qu'entraînerait cette mesure.

En contre-partie, et nous en convenons bien volontiers, il y a l'intérêt de la fonction publique, et la commission des finances n'entend nullement le méconnaître.

Il y a là un argument solide, un argument sérieux, que nous avons voulu prendre en considération. Seulement, il y a un équilibre à opérer, et dans la situation financière présente, il nous a paru que les inconvénients financiers l'emportaient lourdement sur les avantages d'une majoration de traitement pour les fonctionnaires, car c'est bien cela qu'on met en lumière dans le rapport en nous parlant de la règle du traitement moyen qui se trouve posée par le vieillissement des cadres.

Un avantage de traitement, et un avantage d'avancement, donc des avantages réels, voilà ce dont il s'agit. Mais malgré tout, en regard de la situation financière du pays et des graves difficultés qui s'annoncent, ce sont des avantages assez secondaires.

Nous avons pensé que nous devions faire prévaloir sur certains intérêts particuliers l'intérêt supérieur du pays.

Ce qui vaut pour la première partie de la proposition est encore plus vrai pour la seconde, à tel point que la majorité de la commission qui s'est manifestée en faveur de cette seconde partie a été plus importante encore que celle qui s'était comptée sur la première partie.

Sur la question du calcul de la retraite, la commission des finances a pensé que, mettre à bas une législation ancienne bien établie — elle date de 1924 — en faveur d'une réforme de circonstance, en imputant au budget une dépense importante, est une mauvaise méthode législative.

S'il faut reviser la loi de 1924 sur les pensions, qu'on le fasse, mais dans le cadre de la réforme générale de la fonction publique, après examen de toutes les répercussions qu'une telle réforme peut engendrer.

En effet, il ne s'agit pas seulement, remarquez-le bien, de la retraite des fonctionnaires. La décision que nous prendrons aura une répercussion sur tous les autres régimes de retraites analogues, en particulier sur celui des retraites des cheminots.

Il faut donc bien peser tous les arguments avant de prendre une telle détermination et ne pas rédiger de tels textes un peu au hasard.

Et puis, j'ai une tâche ingrate à accomplir à cette tribune: celle de faire connaître qu'à notre avis, dans les circonstances présentes, la réforme de la fonction publique ne doit être réalisée que suivant un rythme lent. Nous devons faire prévaloir les nécessités financières.

Notre collègue M. Cayol déclarait tout à l'heure que la réforme proposée vise tout spécialement les fonctionnaires de l'enseignement public. C'était limiter la portée du problème. La proposition de loi vise tous les fonctionnaires et non pas seulement ceux de l'enseignement public; et elle a ses répercussions sur d'autres catégories de travailleurs plus ou moins assimilés aux fonctionnaires.

Mais je suis convaincu que les fonctionnaires de l'enseignement public, dont la tâche est de montrer à tout moment à la nation qu'elle doit faire preuve de civisme, seront les premiers à comprendre que, dans certains cas, faire preuve de civisme, c'est savoir accepter un sacrifice d'ordre financier dans l'intérêt supérieur du pays. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je devrais maintenant donner la parole à Mme Lempereur, dans la discussion générale, mais je dois au préalable faire connaître à l'Assemblée que M. Joseph Denais demande l'ajournement de la discussion.

Conformément à l'article 46 du règlement, cette motion préjudicielle a la priorité sur la question principale.

Je vais donc donner la parole à M. Joseph Denais. Mme Lempereur pourra ensuite lui répondre.

La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, les exposés mêmes que nous venons d'entendre des rapporteurs des trois commissions qui ont émis leur avis sur les propositions dont nous sommes saisis justifient amplement, je crois, la demande d'ajournement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Leur désaccord, en effet, est patent; et ils ont déclaré être insuffisamment informés des conséquences du texte qui vous est actuellement soumis.

D'ailleurs, il s'agit d'un problème — M. de Tinguy l'indiquait tout à l'heure — qui intéresse d'une façon très générale la fonction publique. Avons-nous le droit de statuer par fragments sur le statut de la fonction publique ? Avons-nous le droit d'engager, sur un point particulier, les décisions d'ensemble qui devront être prises pour tous les fonctionnaires ? Ceux de l'instruction publique sont visés, mais il en est bien d'autres.

Il est bien évident que la question de la limite d'âge des fonctionnaires est essentielle; le recul de cette limite à ses partisans et ses adversaires.

En faveur du recul, on avance un argument d'ordre financier.

Ai-je besoin de vous rappeler que le montant de la dette viagère, pensions et retraites, figure au budget de 1947 pour 72 milliards. J'ajoute que l'importance de cette somme sera quelque peu accrue par les récentes augmentations accordées à telle et telle catégorie de fonctionnaires.

On peut également arguer, en faveur du recul de la limite d'âge, des difficultés de vie pour les fonctionnaires mis à la retraite de manière prématurée, surtout lorsqu'ils ont encore des enfants à charge.

Au point de vue national, il est utile, il est nécessaire d'employer toutes les activités dont nous pouvons disposer, alors qu'incontestablement la France est pauvre d'hommes, puisque nous songeons à introduire chez nous des étrangers par centaines de milliers ou même par millions, si tant est que nous puissions les trouver.

Enfin, il ne faut pas négliger le danger de favoriser, dans le secteur privé, la concurrence des fonctionnaires mis à la retraite de manière prématurée. Ceux qui à 55, 58 ou 60 ans ne trouvent pas dans leur seule retraite des moyens suffisants pour vivre et pour élever leurs enfants, chercheront, ici ou là, des emplois et feront, par conséquent, échec aux perspectives d'avenir que, dans le secteur privé comme dans le secteur public, certains peuvent légitimement caresser.

Je ne méconnais pas les objections que l'on peut opposer à la thèse du recul de la limite d'âge.

Il faut que, malgré le maintien d'un certain nombre de fonctionnaires plus âgés dans la fonction publique, nous ne stoppions pas complètement le recrutement.

Il faut assurer le recrutement de la fonction publique. Mais, sans le suspendre, on peut le limiter, et il faut bien s'y déterminer puisque, précisément, l'on doit s'acheminer vers une réduction très importante du nombre des fonctionnaires.

En outre, il y a l'argument de l'avancement.

On en a beaucoup parlé et, certes, il est légitime qu'un fonctionnaire veuille avancer. Mais ce désir n'est-il pas à l'origine de certaines exagérations et, dans le temps présent, ne trouverions-nous pas, dans un certain nombre d'administrations, beaucoup de fonctionnaires qui arrivent aux postes supérieurs de très bonne heure et qui, par suite, attendront peut-être dix ans, quinze ans, ou davantage l'âge de la retraite sans pouvoir bénéficier d'un avancement quelconque ?

Vous connaissez la conséquence d'une telle situation. De plus en plus, une pression s'exercera sur le Gouvernement, sur nous-mêmes, pour obtenir la multiplication des postes supérieurs dans nos administrations.

A la commission des finances, nous le constatons en examinant les budgets des divers ministères. Il y a eu une poussée générale vers les cadres supérieurs, tant et si bien que, dans certaines administrations, on pourrait dire que nous allons très directement à la constitution de régiments de colonels n'ayant point de soldats à commander !

Il y a là, incontestablement, du point de vue de nos finances, un danger considérable.

Il apparaît ainsi que les propositions qui nous sont soumises, qui sont résumées, condensées dans le rapport de M. Borra, ont été insuffisamment étudiées.

D'ailleurs — ceci dit entre parenthèses — elles conduisent à léser des droits acquis. Et nous avons toujours été très respectueux, ici, des droits acquis par les fonctionnaires. En supprimant ceux qui résultent de la loi de février 1946, nous léserions des droits aussi respectables que tous autres.

En vérité, on a trop joué avec la limite d'âge et ses variations.

Nous avons eu la loi de 1932 qui reculait la limite d'âge pour raisons d'économies budgétaires. Puis est venue la loi de 1936, qui a fixé la retraite à soixante ans en général et à cinquante-cinq ans pour les services actifs. Une bonification d'un an était accordée aux fonctionnaires parents de trois enfants avant l'âge de cinquante ans. De plus, en cas de nomination tardive, il y avait prolongation possible jusqu'à soixante-cinq ans.

La loi de 1946 fixe l'âge de la retraite à soixante-trois ans en général et à cinquante-huit ans pour les services actifs; et un an de prolongation est accordé pour trois enfants.

La question se pose de savoir si l'article 5 de la loi de 1936, visant ceux qui étaient entrés tardivement dans les fonctions publiques, demeure actuellement en vigueur et le demeurerait avec l'adoption de la proposition qui nous est soumise. Ce dernier texte est muet à cet égard; cependant, c'est un point essentiel; dans la

négative, nous lésons tous ceux qui sont entrés tardivement dans les fonctions publiques, de même que nous lésons les pères de famille.

D'autre part, il faut bien dire — M. Cayol, je crois, l'indiquait tout à l'heure — que les fonctionnaires qui, de par la loi de 1946, ont pu compter sur une prolongation de leur activité de deux ou trois ans ont été amenés, souvent, à prendre des dispositions quant à leur habitat, quant à l'éducation de leurs enfants, dispositions que l'on nous propose de bouleverser brusquement.

Les auteurs de la proposition visent à mettre ces fonctionnaires à la retraite d'office, c'est bien le mot. Va-t-on leur allouer, comme aux agents contractuels, six mois de traitement plein, compte tenu de leur retraite ?

Va-t-on les obliger à quitter les locaux administratifs où un certain nombre d'entre eux sont logés ? Quel délai leur serait accordé dans le cas où la proposition de loi serait votée telle qu'elle nous est proposée?

En somme, je ne vois pas que l'affaire soit en état. Je crois que, non seulement nous ne sommes pas complètement éclairés sur certaines répercussions des dispositions de la proposition, mais je crois même que ces répercussions n'ont été étudiées par personne et qu'il nous est impossible de savoir exactement où nous irions.

Comme M. de Tinguy, comme M Cayol, je dis: il y a des solutions à trouver, notamment quant au retard possible et injuste qui pourrait résulter de notre décision pour certains avancements.

Mais ce n'est pas uniquement du point de vue de l'avancement de certains fonctionnaires que nous pouvons considérer et régler une question qui est essentiellement d'intérêt national.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Lempereur. Mesdames, messieurs, j'attire particulièrement votre attention sur l'argumentation qu'a développée M. Joseph Denais.

Que nous reproche-t-il, en effet ? De soumettre à votre attention une proposition qui, à ses yeux, n'aurait pas fait l'objet d'une étude suffisante.

J'ai l'impression que le désaveu qu'il nous apporte ne présente pas davantage d'arguments solides et de garanties d'étude de fond, qu'il ne comporte rien de positif contre notre proposition.

Nous sommes une assemblée délibérante, nous sommes des parlementaires conscients de la tâche qui nous est impartie.

Les auteurs de la proposition ont l'impression qu'une mesure importante s'impose quant à la situation des fonctionnaires; ils font leur devoir de parlementaires en soumettant à cette Assemblée une proposition qui met en cause tout le problème de la fonction publique.

Il serait extrêmement regrettable, dans ces conditions, lorsqu'ils ont opéré selon les voies normales, légales du déroulement de l'activité d'une assemblée démocratique, qu'on leur objecte, aujourd'hui, que le moment n'est pas venu d'étudier cette question et qu'il faut la reporter à plus tard.

J'aborderai donc, si vous le voulez bien, l'examen des raisons majeures qui nous ont engagés, mon collègue M. Gresa et moi-même — et par la suite nos collègues de la commission de l'éducation nationale et de la commission de l'intérieur — à étudier à fond cette proposition.

On nous dit: Il semble bien que cette mesure soit inspirée uniquement du fait que le personnel enseignant souffre, et dans ses cadres et dans sa situation professionnelle, et qu'il faut essayer de veiller au bon recrutement du personnel enseignant, à la stabilité de la fonction enseignante ainsi qu'au rendement de l'école publique.

C'est peut-être une des raisons, mais ce n'est pas la seule et ce n'est même pas la raison esesntielle.

La raison essentielle de cette proposition réside dans la nécessité pour notre pays, après cette guerre qui nous a réduits à néant dans tous les domaines, d'essayer précisément, dans la fonction enseignante comme dans toutes les administrations de déterminer le retour au fonctionnement normal et de rendre à chaque fonctionnaire confiance et espoir dans l'exercice de sa profession.

Voyez-vous, nous sommes aujourd'hui, quant à la fonction publique, devant un dilemme et même une équivoque.

Nous avons, le 15 février 1946, décidé le recul automatique de l'âge de la retraite. Nous ne reviendrons pas sur les raisons fournies à l'époque. Nous nous en sommes déjà expliqués.

On nous reproche aujourd'hui de ne pas avoir calculé les répercussions financières de notre proposition tendant à l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946. Mais avait-on davantage calculé ces répercussions, lorsqu'on nous a soumis ce dernier texte ?

En vérité, je crois que, lorsqu'on nous a présenté la proposition devenue la loi du 15 février 1946, on a commis la même erreur quant aux conséquences probables de son application. La preuve en est que notre proposition trouve sa raison d'être dans le fait que la loi du 15 février 1946 n'a pas apporté au pays les avantages financiers attendus, mais que, par contre, elle a créé des perturbations profondes dans la situation de l'ensemble des fonctionnaires. Or, c'est de ce problème même des fonctionnaires que nous voulons nous occuper aujourd'hui.

On joue un peu trop légèrement avec la situation des fonctionnaires.

Tout à l'heure, j'admirais l'argument d'un de nos collègues — c'était, je crois, M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances — qui prétendait qu'il fallait user de lenteur en ce domaine, et qu'il était peut-être un peu maladroit d'engager prématurément cette discussion. Si nos collègues et amis représentants des fonctionnaires assistaient à ce débat, ils diraient, en effet, qu'on use toujours par trop de lenteur, lorsque la fonction publique est en jeu, qu'il s'agisse de l'augmentation des traitements ou du reclassement de la fonction publique. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le personnel enseignant, comme celui de toutes nos administrations, souhaite qu'on en finisse enfin avec ces méthodes de lenteur.

M. de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Voulez-vous me permettre, madame, de vous interrompre ?

Mme Lempereur. Je vous en prie.

M. le président. Je donne la parole à M. de Tinguy pour interrompre votre excellent exposé, madame. Vous donnez un exemple et un modèle.

M. de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse, madame, de cette interruption, mais puisque je suis personnellement mis en cause, je tiens à préciser ma pensée.

Fonctionnaire moi-même et ayant connu les lenteurs auxquelles vous faites allusion, il n'a jamais été dans mon esprit de méconnaître que la situation des fonctionnaires était parfois difficile.

Ce que j'ai voulu souligner, c'est que la fonction publique ne peut pas se relever plus vite que le pays lui-même et que l'effort demandé aux fonctionnaires par la loi du 15 février 1946 me paraît encore aujourd'hui nécessaire parce que le pays ne s'est pas suffisamment rétabli. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Lempereur. M. Joseph Denais nous a dit que les fonctionnaires mis à la retraite avaient des difficultés d'existence et que cet argument ne pouvait pas nous avoir échappé.

Non, cet argument ne nous échappe pas, monsieur Denais. Le fonctionnaire qui a travaillé 25, 30 ou 35 ans pour atteindre l'âge de la retraite a certes derrière lui toute une vie de travail, mais il a aussi un acquit de situation de famille. Comment comparer sa situation avec celle d'un jeune fonctionnaire qui, lui aussi, s'est préparé à sa carrière administrative et se trouve devant l'instabilité, l'incertitude ? A ce jeune fonctionnaire, on a demandé beaucoup. Il a consacré, en des temps difficiles, ses jeunes années à l'étude. Il s'est lancé dans une carrière qu'il a choisie. Il attend vainement la stabilisation de son emploi. Il ne peut même pas être assuré des garanties que peut lui accorder la titularisation dans cette profession.

Vous parlez de la situation assez malheureuse du fonctionnaire mis à la retraite. Je vous demande de considérer davantage la situation du jeune qui a tout à espérer de l'avenir et à qui tout est interdit dans la vie, parce qu'on ne lui donne pas de stabilité dans sa fonction. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Votre argument ne vaut donc pas quant au fond. Les dérogations qui pourraient être envisagées en faveur des fonctionnaires ayant atteint l'âge de la retraite et ayant la charge d'enfants qui n'ont pas encore terminé leurs études ne nous trouvent pas indifférents. Du reste, la loi de 1936 prévoyait certaines dérogations auxquelles nous ne sommes pas étrangers. Je vous dirai même tout de suite, ne voulant pas allonger le débat, que si nous nous engagions dans la voie des dérogations, peut-être pourrait-on ajouter à celles déjà prévues — anciens combattants, veuves chargées d'enfants, fonctionnaires ayant encore des enfants en bas âge ou faisant des études — une dérogation en faveur des fonctionnaires frappés d'interruptions de services du fait de Vichy ou de la guerre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si l'on tient compte de toutes les dérogations qui peuvent être envisagées, je crois qu'en fin de compte, nous nous battons pour bien peu de choses, car il n'y aurait pas tellement de fonctionnaires qui prendraient leur retraite à l'âge normal. Mais il y aurait possibilité, pour ceux qui le désirent, de bénéficier des conditions de mise à la retraite antérieures à 1946.

Il y a une différence entre le fait de déclarer qu'on doit être maintenu en fonction x années et le fait qu'on a droit à la retraite normale à tel âge, qui avait été fixé par la loi, en tenant compte de telle situation déterminée vue sous le sens de l'humain — et nous devons toujours avoir le sens de l'humain.

Alors, croyez-le bien, nous donnerons satisfaction aux fonctionnaires qui désirent se reposer. Ce disant, je pense à mes collègues femmes qui, aussi bien dans les P.T.T. que dans l'enseignement ou dans des services municipaux, désirent ardem-

ment avoir leur retraite à l'âge qui avait été fixé précédemment. D'autres, par ailleurs, auraient la possibilité de rester en fonction et de faire face aux difficultés du moment.

Les arguments que nous a donnés M. de Tinguy quant au Trésor m'ont émue, je le dis très nettement, et je suis certaine que, dans cette Assemblée, personne ne peut y être indifférent. Mais donner pour cela un avis défavorable à notre proposition, je crois que c'est une erreur profonde.

On nous dit qu'il faut remettre du personnel dans l'activité économique; mais croyez-vous que l'application de la loi du 15 février 1946 puisse tellement atteindre ce résultat ?

Vous éliminerez le personnel qui n'est pas qualifié pour cela ? Vous avez déjà éliminé les contractuels et le personnel auxiliaire non qualifié. Vous avez arrêté le recrutement par une loi antérieure qui vous a permis récemment le renvoi de 50.000 fonctionnaires.

Ainsi, d'une part, arrêt du recrutement à la base, et, d'autre part, arrêt au sommet par la suppression de l'avancement, résultante naturelle du maintien en fonction au delà des limites d'âge.

Quelles sont les perspectives d'enthousiasme, de confiance et d'avenir pour ceux qui exercent actuellement et attendent vainement l'amélioration de leur sort ?

On nous a dit, tout à l'heure: « Mais, tout de même, va-t-on s'arrêter au vote d'une telle loi uniquement pour favoriser l'avancement ? »

Mais, vous le savez — et c'est humain — toute la vie se passe à atteindre l'amélioration de sa condition par le travail, par une activité normale et sérieuse. Ceux qui ont donné à leur fonction le meilleur d'eux-mêmes et qui ont atteint l'âge du repos, ne doivent pas être mis en opposition avec les premiers et porter ainsi ombrage et obstacle à leur situation.

M. Cayol, nous disait, il y a un instant: « On va créer, par cette proposition, une opposition entre jeunes et vieux. Il ne faut pas creuser le fossé entre eux; on n'a déjà que trop tendance à le faire. »

On ne doit pas poser le problème sous cet angle. Il doit être examiné en tenant compte surtout de la nécessité d'obtenir des fonctionnaires le maximum de rendement au service de la fonction publique. Car, nous voulons, comme l'a très bien dit M. de Tinguy, relever le pays.

Or, les fonctionnaires, les éducateurs en particulier, ont les plus grosses responsabilités dans le relèvement moral, intellectuel et social du pays. S'intéresser à ce problème est donc un véritable devoir social.

C'est dans cet esprit que je vous demande d'examiner notre proposition.

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre, madame, de vous interrompre ?

Mme Lempereur. Je vous en prie.

M. Jean Cayeux. Vous invoquez le fait qu'il faut laisser des places aux jeunes qui veulent faire carrière.

Notre souci est exactement le même. Mais encore faut-il tenir compte des chiffres. J'en livrerai deux à l'appréciation de l'Assemblée.

Actuellement, pour le seul département de la Seine, mille sept cents postes d'instituteurs ne sont pas pourvus faute de recrutement, et dix-sept postes de directeurs sont vacants.

Si, demain, vous mettez à la retraite des gens en place, comment pourrez-vous pourvoir à des postes plus nombreux, puisque, aussi bien, dès aujourd'hui, vous n'avez pas l'effectif nécessaire ?

Donc, préoccupation sociale fort louable — c'est la nôtre —, mais sagesse aussi! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Lempereur. En ce qui concerne l'enseignement primaire, il y a peut-être bien des postes de directeurs vacants. Mais il y a certainement, aussi, bon nombre d'aspirants directeurs parfaitement qualifiés pour devenir d'excellents directeurs si on leur fait confiance et on leur donne la possibilité de se manifester.

M. Guy Petit. Il y a des postes vacants!

Mme Lempereur. D'autre part, en ce qui concerne les postes d'instituteurs que vous déclarez ne pas pouvoir pourvoir, je vous dirai que huit mille jeunes gens ayant débuté dans l'enseignement en 1942 attendent vainement leur titularisation. Ils seront titularisés en 1948 seulement, c'est-à-dire six ans après être entrés en fonctions.

Dans quelle autre catégorie de travailleurs voyez-vous des apprentis attendre six ans la stabilité de leur emploi ?

M. Jean Cayeux. Ce n'est plus le même problème. Il ne s'agit plus du recrutement, mais de titularisation.

Mme Lempereur. Il s'agit à la fois du recrutement et des moyens de pourvoir les postes par du personnel qualifié.

En ce qui concerne les écoles normales — j'attire votre attention sur ce point — vous dites que tous les normaliens seront placés cette année. Je veux bien l'admettre. Mais, au cours des années à venir, combien de normaliens aurez-vous à placer ? Il n'y en aura certainement pas assez. C'est heureux, d'ailleurs, car cette pénurie permettra de placer les jeunes qui ne sont pas passés par les écoles normales.

M. Jean Cayeux. Alors?

Mme Lempereur. Mais l'instabilité de la fonction, jointe aux faibles traitements accordés à ses titulaires, est telle que les jeunes s'évadent. Des agrégés refusent d'entrer dans l'enseignement. Des jeunes gens qui ont suivi la préparation aux écoles normales refusent d'y entrer et se destinent à d'autres carrières. Pourquoi ? Parce qu'ils soupèsent le peu d'avantages offerts en comparaison d'inconvénients de beaucoup supérieurs. Ils recherchent leur intérêt essentiel et s'évadent de la carrière. C'est cela que nous appelons: tarir le recrutement.

Vous avez ainsi mis en relief un point qui m'échappait — je l'avais noté cependant, mais je ne voulais pas l'aborder afin d'écourter ce débat — je veux parler de la valeur du futur recrutement du personnel qualifié dont nous aurons absolument besoin et de la nécessité de provoquer des candidatures à nos écoles normales pour refaire notre école publique qui a tellement besoin d'être remontée.

Quant aux arguments financiers dont on a parlé — c'est sur ce point que je veux insister — nous envisageons très bien, par exemple, en acceptant les dérogations qui ont été prévues, de nous en tenir provisoirement au principe de l'abrogation de l'article 10 avec certaines dispositions prévues par les amendements; mais nous demandons qu'on examine, dans une proposition ultérieure, le nouveau calcul de la retraite.

En effet, je me suis fort bien rendu compte, sans doute un peu tardivement, que l'âge de la mise à la retraite et le calcul de cette retraite étaient deux problèmes différents

Je veux enfin attirer votre attention sur le fait que les dispositions de l'article 10 ont pénalisé de deux manières l'ensemble de nos fonctionnaires: d'une part, par l'arrêt du recrutement et l'évasion de la fonction, d'autre part, par l'arrêt de l'avancement. C'est là un point essentiel qui ne doit pas nous échapper.

J'ajoute qu'une des dispositions de la loi de finances que nous avons votée récemment doit nous faire réfléchir. Il a été pris, par voie d'amendement, une mesure des plus inattendues.

Elle prévoit, en effet, la mise à la retraite des fonctionnaires à n'importe quel âge, en prenant comme base arbitraire uniquement l'âge qu'ils avaient à la date du 15 février 1946.

En effet, le temps de prolongation d'activité serait fixé par le temps restant à courir entre le 15 février 1946 et l'âge auquel le fonctionnaire pouvait prétendre normalement à sa retraite.

C'est là vraiment une mesure arbitraire qui ne peut être maintenue. C'est pourquoi se pose plus âprement encore le problème de l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

En conclusion, mesdames, messieurs, je vous demande, au nom de mes collègues du groupe socialiste, de ne prendre votre décision qu'après avoir apporté toute votre attention à ce grave problème de la fonction publique et des fonctionnaires en général.

Je sais bien que vous êtes tentés d'écouter les doléances que vous recevez de toutes parts, car le courrier ne nous manque pas en ces domaines. De petits intérêts particuliers sont en jeu. Nous sommes à une époque où chacun est tenté de borner son horizon à son petit « moi » et à fermer complètement les yeux sur tout ce qui l'entoure.

Mais nous avons le devoir, nous, parlementaires, de nous élever le plus possible au-dessus des petites questions partisanes et particulières et de considérer les problèmes sous l'angle de l'intérêt général.

J'insiste sur le fait que, en l'espèce, c'est l'intérêt général du pays qui est en cause, parce qu'il s'agit d'abord de la valeur de l'enseignement, ensuite de la rénovation des méthodes administratives dans la fonction publique.

Si de petits intérêts sont touchés, nous les envisagerons, nous, parlementaires, comme je l'ai dit tout à l'heure, sous l'angle des dérogations humaines. En dehors de cela, on ne pourra voir là que l'abandon d'avantages auxquels on était attaché, comme c'est normal. Mais on demandera aux intéressés de considérer les misères qui les entourent et, je dirai presque, la lueur d'espoir et peut-être le renouveau d'enthousiasme que nous créerons chez ceux qui attendent aujourd'hui de nous le droit d'être enfin en place et aussi d'espérer et d'être confiants dans l'avenir. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Au nom du Gouvernement, je demande le renvoi de ce débat.

Je le demande d'abord en raison de l'absence du ministre chargé de la fonction publique, principal intéressé dans ce débat, qui, pour raisons de santé, ne peut se trouver parmi nous. D'autre part, si le ministre des finances représente seul le Gouvernement, il sera tenté d'utiliser exclusivement des arguments d'ordre financier, qui ont certes plus de valeur que jamais, mais qui ne sont pas seuls déterminants dans le présent débat.

Il y a une deuxième raison, que je m'excuse de dire en toute franchise: j'ai le sentiment que les textes qui nous sont proposés ne sont pas tout à fait au point.

Nous avons entendu les rapports de trois commissions. Ces rapports sont en opposition les uns avec les autres, encore que certaines divergences puissent sans doute être aplanies. Des suggestions intéressantes ont, par ailleurs, été émises par la commission de l'éducation nationale.

Mais, en attendant, l'Assemblée, comme le Gouvernement, se trouve devant trois positions inconciliables, en l'état actuel des choses.

Enfin, Mme Lempereur a fait allusion à un texte que l'Assemblée a introduit, il y a quinze jours, dans la loi de finances: il s'agit de l'article 27 *ter*, d'initiative parlementaire et qui est incompatible avec les textes aujourd'hui proposés.

On se trouverait en présence d'une situation incohérente — je m'excuse du terme — l'Assemblée ayant voté successivement des textes contradictoires.

Je rappelle, en effet, les termes de l'article 27 *ter*:

« A titre transitoire, la durée de la prorogation accordée à un fonctionnaire, par application de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, ne pourra excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle ce fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur. »

Ce texte suppose donc le maintien en vigueur de l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

Aujourd'hui, vous en proposez la suppression. Donc, le texte qui est actuellement devant le Conseil de la République deviendrait sans objet. Ainsi, on aboutirait à une situation inextricable.

Mme Lempereur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances. Volontiers.

Mme Lempereur. Monsieur le ministre, je me permets de vous rappeler qu'au cours de ce débat M. Gresa et moi avons manifesté notre émotion devant l'amendement tendant à ajouter cet article 27 *ter* et demandé à l'Assemblée de se prononcer, sans retard, sur l'abrogation de l'article 10 de la loi de 1946.

M. le ministre des finances. Ce que j'ai dit, madame, ne comportait aucune idée de reproche ou de critique à votre égard.

Cependant, lorsque l'amendement de M. Gozard est venu en discussion, vous n'êtes pas arrivée à persuader votre collègue ni l'Assemblée, qui a voté ledit amendement.

Alors que vous aviez parlé vous-même de situation inattendue et indésirable je constate que nous nous trouvons aujourd'hui devant une situation qui est, pour le moins, incohérente.

D'autre part, l'article 2 de la proposition de loi qui vous est soumise ne prévoit aucune disposition transitoire. Il est certain qu'il serait, pratiquement, extrêmement difficile de passer d'un régime à l'autre si certaines précautions n'étaient pas prises. A cet égard encore, une étude complémentaire me paraît indispensable.

En troisième lieu, la proposition ne présente pas une telle urgence. En effet, de quoi s'agit-il ?

Ici, je m'excuse si j'aborde légèrement, tout en demandant le renvoi du débat, le fond du problème, ne serait-ce que pour répondre très succinctement aux arguments qui ont été fournis.

Quelle était la situation avant la loi du 10 février 1946 ? Nous étions sous le régime d'une loi votée en 1936 et M. Borra lui-même, dans son rapport très intéressant, souligne que cette loi est intervenue lorsque sévissait le chômage. C'était donc une loi de circonstance qui avait pour but de faire face à des difficultés passagères.

Aujourd'hui, la situation n'est plus la même. Il ne s'agit pas de conjurer une crise de chômage. Or, avant 1936, il existait une loi qui fixait la limite d'âge comme elle l'est actuellement. Cette réglementation datait de 1932 et elle était intervenue lorsqu'il s'agissait de réaliser l'équilibre budgétaire — je reprends les termes du rapport de M. Borra.

Aujourd'hui, mesdames, messieurs, vous le savez, le problème est toujours le même: rétablir l'équilibre budgétaire. Ce n'est donc pas en 1936, mais en 1932, que nous devons chercher le précédent dont nous avons à nous inspirer.

Y a-t-il vraiment sous le régime de la loi de 1946 les injustices dont a fait état tout à l'heure Mme Lempereur, en ce qui concerne les fonctionnaires susceptibles d'être mis à la retraite ?

Il faut, tout de même, rappeler que tout fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge établie avant la loi de 1946 a le droit de demander sa mise à la retraite. Aucun fonctionnaire n'est obligé de rester en fonction au delà de l'âge que vous voudriez faire admettre maintenant comme l'âge limite. Aucune contrainte n'est donc exercée à l'égard des fonctionnaires.

Que dit la loi de 1946 ? Une seule chose: l'administration n'a pas le droit de contraindre un fonctionnaire à prendre sa retraite à partir de cette limite d'âge. En principe, le fonctionnaire peut rester s'il le veut.

Voilà donc le principe qui nous régit à l'heure actuelle, et c'est pourquoi je suis fondé à dire qu'il n'est nullement urgent de modifier ce système et d'improviser en une matière extrêmement complexe.

Enfin, dernière considération: il y a aussi un problème d'ordre financier, et vous m'excuserez de l'évoquer.

Il est difficile de chiffrer la dépense qui résulterait de l'application du texte proposé, mais cette dépense, en année pleine, atteindrait certainement 3 milliards.

Nous aurions donc à prévoir pour 1947 un accroissement des charges budgétaires dépassant 1 milliard.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir réfléchir — pour le moment je ne lui demande pas autre chose — avant de se décider pour une réforme de ce genre.

Je le répète, l'aspect financier n'est pas le seul du problème. Mais il a son importance, car nous avons aujourd'hui plus que jamais le devoir de mesurer l'effort que nous pouvons demander au pays au point de vue financier.

Il n'y a ni urgence ni utilité à engager aujourd'hui le débat au fond. Je crois que nous aurions toutes les chances de nous mettre d'accord et d'aboutir rapidement si les commissions intéressées acceptaient de reprendre l'effort commencé en vue de la recherche d'une transaction acceptable. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Gresa. Je demande la parole.

M. Yves Fagon. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fagon, pour un rappel au règlement.

M. Yves Fagon. L'article 46 du règlement prévoit qu'en cas de discussion de motions préjudicielles ou incidentes, « l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond ont seuls droit à la parole ».

M. le président. On peut toujours demander la parole pour répondre au ministre.

Le Gouvernement n'a jamais le dernier mot; c'est la plus ancienne des traditions parlementaires.

La parole est à M. Gresa, pour répondre à M. le ministre des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. De nombreux tirs de barrage viennent d'être dirigés, de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne le centre et la droite*) contre la proposition de loi que nous avons présentée avec nos collègues socialistes. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les critiques formulées ne reposent pas sur des bases solides. Et les arguments invoqués ne se différencient guère de ceux qu'utilisent invariablement les adversaires des fonctionnaires et agents des services publics.

On a dit: « étude insuffisante »; on a dit: « incidence budgétaire ».

Ce sont là des motifs qui, dans le cadre de cette Assemblée, deviennent presques traditionnels. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Etude insuffisante ? Tel n'est certainement pas l'avis des organisations représentatives des fonctionnaires et des retraités qui nous ont unanimement confirmé leur accord sur le texte de la proposition.

Incidence budgétaire ? N'est-ce pas là un argument qui, en ce qui concerne la fonction publique, sert trop souvent à éluder les véritables raisons du déséquilibre budgétaire en présentant les fonctionnaires comme des budgétivores ?

J'ai déjà eu, avec plusieurs de nos collègues, l'occasion de souligner les inconvénients sérieux de l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

Si M. le ministre des finances avait à cette tribune justifié par des faits l'application de cette loi, en en montrant les résultats positifs, nous aurions peut-être changé de position.

Mais la vérité est tout autre.

Cette loi ne se traduit en effet par aucune économie budgétaire. Elle a, par contre, gêné considérablement le fonctionnement des administrations, et même l'application des mesures destinées à aménager les effectifs à l'échelle nationale.

Je ne veux pas reprendre des arguments déjà amplement développés, par Mme Lempereur en particulier.

Je ne nie pas les excellentes intentions des rédacteurs de l'article 10 et de ceux qui l'ont voté.

Mais cet article n'en a pas moins montré, à l'expérience, qu'il était loin d'atteindre le but proposé: l'allégement du budget de la fonction publique.

Il a, d'autre part, de fâcheuses incidences en ce qui concerne le recrutement. Et les adversaires de la proposition de loi n'ont d'ailleurs pas répondu à cet argument, qui a une certaine force.

Fâcheuses incidences aussi quant à l'avancement et quant au rendement des administrations.

Il constitue enfin un sérieux obstacle pour les jeunes qui désirent accéder à la fonction publique.

Je ne veux pas m'attarder sur ces problèmes. Mais nous pensons qu'il vaut mieux arrêter l'expérience tout de suite et revenir à la législation de 1936. C'est ce qui a justifié notre demande de discus-

sion d'urgence de la proposition de loi abrogeant l'article 10.

Vous dites que les fonctionnaires manifestent contre ces propositions une certaine hostilité.

M. Cayol, *rapporteur pour avis.* On n'a rien dit de tel!

M. Jacques Gresa. Allons donc! La fédération générale des fonctionnaires, en particulier le syndicat national de l'enseignement, sont en plein accord avec les auteurs de la proposition, même en ce qui concerne, monsieur Cayol, le placement des normaliens.

Le syndicat national des instituteurs estime qu'il est impossible de placer les normaliens si cette loi n'est pas votée.

M. Cayol, *rapporteur pour avis.* J'ai cité les chiffres du ministère, monsieur Gresa.

M. Jacques Gresa. Vous avez cité des chiffres qui sont contestés, qui montrent de toute façon la nécessité d'améliorer la condition des membres de l'enseignement et, en général, d'assurer la stabilité et le reclassement de la fonction publique.

Au centre. Par qui sont-ils contestés ?

M. Cayol, *rapporteur pour avis.* Ce sont les chiffres du ministère.

M. Jacques Gresa. Je ne veux pas juger le ministère. Mais vous êtes peut-être mieux placé que moi pour savoir la foi qu'on peut attacher à certaines statistiques officielles (*Mouvements divers au centre et à droite*) qui, d'ailleurs, j'insiste sur ce point, ne viennent nullement à l'encontre de notre proposition.

A droite. Vous attaquez le conseil d'Etat.

M. Jacques Gresa. Ce qui a provoqué l'hostilité du ministère des finances, de M. le ministre en particulier, ce n'est point l'article 1er, puisqu'aussi bien, monsieur le ministre, vous avez précisé que vous accepteriez volontiers une transaction en ce qui concerne l'article 2.

M. le ministre des finances. J'ai dit que l'article 2 devrait prévoir des dispositions transitoires, si l'article 1er était voté.

M. Jacques Gresa. Nous en parlerons dans quelques instants, puisque, aussi bien, j'ai proposé un article additionnel prévoyant des dispositions transitoires.

L'article 2 a suscité l'hostilité d'une partie de la commission des finances, et c'est à son sujet qu'on a parlé d'une large incidence budgétaire. Pour quels motifs ?

L'article 2 envisage seulement la substitution de la moyenne semestrielle à la moyenne triennale...

M. Guy Petit. Le rapport dit: « deux ans ».

M. Jacques Gresa. C'est une proposition, mais actuellement est en vigueur la moyenne triennale pour le calcul des annuités.

Les pensions et les retraites sont calculées sur la base des traitements perçus jusqu'au moment de la cessation d'activité et, d'autre part, les modifications apportées aux échelles et aux barèmes en vigueur ont leur répercussion sur la liquidation des nouvelles pensions. Mais ces variations ne jouent pas sur les pensions déjà liquidées.

Il y a donc là une anomalie que rend de plus en plus pénible la hausse du coût de la vie. Et la simple justice exigerait que soit appliquée aux retraites la correction rendue nécessaire par la diminution de leur pouvoir d'achat.

Ce sont les raisons pour lesquelles les retraités sont fermement attachés à la péréquation qui devrait assurer l'égalité de situation entre les agents ayant exercé les mêmes fonctions et justifiant d'une même ancienneté de services.

Cette mesure de justice, qui est réclamée avec force par la fédération générale des retraités, soutenue d'ailleurs par l'union générale des fédérations de fonctionnaires, a fait l'objet, depuis des années, des promesses toujours chaleureuses, mais jamais effectives, des ministres des finances qui se sont succédé.

J'admets avec vous que de légères améliorations ont été apportées à la situation des pensionnés.

M. le ministre des finances. Dans le sens de la péréquation, depuis le mois de janvier.

M. Jacques Gresa. Mais depuis 1937, les services des finances se sont obstinément cantonnés dans la paresseuse solution des indemnités temporaires.

M. le ministre des finances. Vous savez qu'elles sont supprimées depuis le mois de janvier.

M. Jacques Gresa. Encore celles-ci étaient-elles notoirement insuffisantes, leur application tardive, et leurs modalités plus ou moins arbitraires.

Les assujettis à la loi du 21 mars 1928, par exemple, n'ont-ils pas été exclus du bénéfice du dernier acompte provisionnel ?

La loi du 3 avril 1946 avait apporté quelque espoir à ce sujet, puisque son article 3 accordait des indemnités extraordinaires « en attendant la revision générale des pensions ».

L'exposé des motifs de cette loi évoquait par ailleurs la nécessité d'une péréquation des retraites, confirmée, d'ailleurs, par l'article 140 du statut de la fonction publique.

Et devant l'Assemblée nationale constituante, vous aviez, monsieur le ministre des finances, pris l'engagement de faire jouer la péréquation à partir du 1er janvier 1947.

M. le ministre des finances. Oui, mais après la revalorisation de la fonction publique.

Il faut d'abord revaloriser les traitements d'activité avant de faire la péréquation des retraites.

M. Jacques Gresa. La loi du 3 août, en effet, liait cette question à la réforme de la loi du 14 avril 1924 et à l'adoption de nouvelles échelles de traitements.

M. le ministre des finances. C'est cela.

M. Jacques Gresa. Mais vous vous insurgez contre le contenu de l'article 2, qui précise la base de calcul de la retraite.

Un avant-projet, appelé « étude du régime général des pensions civiles et de retraites » — étude faite par le ministère des finances, direction de la dette publique, service de la dette viagère — envisage la substitution de la moyenne semestrielle à la moyenne triennale pour le calcul des indemnités.

Deux projets de péréquation sont actuellement en instance dans vos services de la dette inscrite et de la direction du budget.

Il y a, paraît-il, des frictions, et un duel mettrait aux prises les auteurs de ces différents projets.

Mais nous savons, par expérience, que ces duels sont toujours à fleuret moucheté, et qu'en définitive, c'est sur les retraités que retomberont les deux antagonistes et que ceux-là risquent d'en faire les frais demain.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir hâter la réalisation de cette réforme, depuis si longtemps à l'étude dans vos services.

M. le ministre des finances. Mais vous la compliquez si vous votez ce texte.

M. Jacques Gresa. Nous ne la compliquons pas du tout; au contraire, nous améliorons la situation des retraités et nous simplifions la législation en revenant au texte de 1936.

Je suis sûr d'être l'interprète de nombreux collègues en indiquant que des centaines de milliers de vieux serviteurs de l'Etat se trouvent actuellement dans une situation tragique et ne peuvent même pas satisfaire leurs besoins économiques primordiaux.

Nous vous rappelons, monsieur le ministre, que le reclassement, promis à compter du 1er janvier dernier, devait être réalisé, selon vos propres déclarations au cours du débat du 31 janvier, « quelques mois plus tard ».

Ayant ainsi précisé notre position, identique d'ailleurs à celle du groupe socialiste et d'autres collègues de notre Assemblée, je voudrais maintenant répondre à votre objection concernant la période transitoire.

On a même employé le mot « inhumain » à propos des conséquences de ce texte.

Permettez-moi donc de dire qu'il ne suffit pas d'employer de tels mots; il s'agit de mettre en corrélation les paroles avec les actes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. Guy Petit. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Jacques Gresa. Cela veut dire que les fonctionnaires et les retraités apprécieront l'attitude adoptée aujourd'hui par chacun des groupes de cette Assemblée et ne manqueront pas de la rapprocher des promesses qui leur avaient été faites.

Nous demeurons, quant à nous, fidèles à nos promesses.

Répondant à une objection présentée par M. le ministre des finances et plusieurs de nos collègues, j'indique que j'ai déposé un article additionnel tendant à remettre en vigueur, pendant une période transitoire de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 6 de la loi du 18 août 1936. Il s'agit de garantir les droits acquis.

D'autres amendements ou articles additionnels s'apparentent au mien. Leur synthèse faciliterait à la fois votre tâche et celle de l'Assemblée et correspondrait à la défense positive des intérêts des fonctionnaires et des retraités.

L'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 entraînerait automatiquement, pour les fonctionnaires et employés civils, le retour aux limites d'âge fixées par la loi du 18 août 1936.

Il y a alors lieu de considérer le cas particulier des fonctionnaires actuellement en fin de carrière et qui atteindraient leur limite d'âge pendant la période transitoire, qui pourrait être limitée, à notre avis, à cinq années.

Agirions-nous, en ce qui concerne cette disposition, différemment du législateur de 1936, qui avait tenu à inclure dans la loi la garantie des droits acquis des intéressés ? Il est indispensable, de même, de prévoir en faveur des intéressés des dispositions leur permettant de bénéficier de conditions de mise à la retraite analogues à celles qui leur auraient été appliquées dans le cadre de la législation en vigueur.

Notre amendement a également pour objet d'autoriser les fonctionnaires, d'une part à porter leur ancienneté, à l'aide de versements supplémentaires, à la durée qui résulterait du maintien du système actuel, d'autre part à bénéficier d'une retraite calculée en prenant pour base le dernier traitement qui aurait été ainsi perçu.

D'autre part, les deux premiers alinéas de notre amendement reprennent sensiblement les termes de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 qui répondait à la préoccupation de sauvegarder les droits des fonctionnaires atteints par la limite d'âge durant la période transitoire.

Quant au troisième alinéa de notre amendement, il tend à assurer la même garantie aux fonctionnaires bénéficiant de réductions de conditions d'âge en qualité d'anciens combattants ou de mutilés de la guerre, ainsi qu'aux femmes fonctionnaires suivant le nombre de leurs enfants.

En adoptant cette proposition de loi, l'Assemblée accomplira donc un geste conforme, à la fois, à la défense des intérêts des fonctionnaires et des retraités et à celle de l'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la motion d'ajournement déposée par M. Denais.

M. Marcel Poimbœuf. Nous déposons une demande de scrutin.

M. Yves Fagon. Je demande la parole.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Je vais donner la parole aux orateurs qui désirent expliquer leur vote.

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera la demande d'ajournement présentée par M. Denais.

Nous avions déjà soumis, notamment à la commission de l'intérieur, un certain nombre d'observations sur les deux propositions dont nous discutons, et les arguments que viennent de développer M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances et M. le ministre des finances lui-même, nous renforcent encore dans notre position qui est de réserve formelle quant à la réforme qui nous est présentée.

M. le ministre des finances vient de nous dire qu'il n'y a ni urgence, ni utilité. C'est, en effet, notre impression au terme des exposés qui viennent d'être faits.

En matière de retraite, on se trouve en présence d'une législation confuse, et de textes qui s'enchevêtrent. Or, il apparaît — je m'excuse de le dire aux auteurs des deux propositions — que le texte qui nous est soumis n'apporte aucune clarté. Au contraire, il ne fait qu'ajouter à la complexité de la législation.

Depuis quinze mois, c'est-à-dire depuis le 15 février 1946, l'Assemblée a, à cinq reprises, traité le problème de l'âge de la retraite. Chaque fois, elle est revenue sur les dispositions antérieures. Et, cette fois encore, comme l'a indiqué M. le ministre des finances, on nous demande de revenir sur un vote que l'Assemblée a émis il y a dix jours. Nous continuons, ainsi, à faire et à défaire en cette matière déjà assez obscure.

Comme le soulignait notre collègue M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, nous souhaitons que le problème des pensions et des retraites soit examiné dans son ensemble, dans le cadre de la réforme générale et de la fonction publique et de l'administration. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons eu, en premier lieu, la loi du 15 février 1946 Contrairement à ce que M. Gresa indique dans l'exposé des motifs de sa proposition, la loi du 15 février 1946 dont on demande aujourd'hui l'abrogation de l'article 10, n'a pas apporté de modifications à la loi de 1924. Au contraire, elle avait pour objet de revenir à cette loi. L'exposé des motifs de M. Gresa comporte donc une inexactitude flagrante, et même étonnante de la part d'un spécialiste de ces questions.

La loi de 1924 fixait l'âge de la retraite à cinquante-cinq et à soixante ans, selon les catégories, actives ou sédentaires, et la limite d'âge à cinquante-huit et soixante-trois ans, toujours selon les mêmes catégories.

La loi du 15 février 1946 n'a-t-elle pas reproduit exactement les dispositions de la loi de 1924, revenant ainsi sur de nombreux textes transitoires votés en 1932 et en 1936 ?

Nous sommes donc d'accord pour reconnaître, avec M. Gresa, que la législation de 1924 est la plus solide. C'est pourquoi nous demandons le maintien de la loi du 15 février 1946.

A peine cette loi était-elle votée que l'Assemblée y apportait une dérogation, par une certain article 76 de la loi du 26 avril 1946 qui établissait un régime spécial pour les instituteurs en reportant la date d'application de la loi au 1er octobre 1946.

Il y a peu de temps encore, au mois de février 1947, l'Assemblée votait un texte prorogeant un certain nombre de dispositions prises pour le temps de guerre.

Nous avons, d'une manière indirecte, et peut-être sans nous en apercevoir, adopté des dispositions relatives à la limite d'âge. La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre prévoit, en effet, qu'il est possible de laisser en activité, au delà de la limite d'âge normale, les fonctionnaires nécessaires à leur service.

Il y a dix jours, enfin, l'Assemblée votait l'amendement de M. Gozard, dont on a parlé tout à l'heure.

Et aujourd'hui, pour la cinquième fois en quinze mois, on nous demande d'examiner un nouveau texte, mal étudié, il faut le dire, qui ne prend pas place dans une réforme générale absolument indispensable.

C'est pour faire cesser un tel état de choses que nous voterons l'ajournement.

Mettons-nous un instant à la place d'un fonctionnaire qui, au début de l'an dernier, a vu approcher l'âge de la retraite. Il faut reconnaître que nous l'avons soumis au régime de la douche écossaise.

Avant le 15 février 1946, il se prépare à partir à la retraite. Ensuite, il peut rester en activité trois ans de plus; puis, s'il est instituteur, il apprend tout à coup qu'il doit partir; mais, à compter du 1er octobre, il est rassuré, il peut rester et il est confirmé dans son opinion le 27 février dernier.

M. Cayeux. Et Mme Lempereur parle de stabilité !

M. Yves Fagon. Mais l'adoption de l'amendement de M. Gozard l'oblige à se livrer à des calculs qui exigent de sérieuses connaissances en mathématiques, comme j'ai eu l'honneur de le démontrer lorsque j'ai combattu cette disposition.

Si ce malheureux fonctionnaire connaissait M. Gozard, il serait étonné qu'un homme aussi charmant et aussi simple cherche à ajouter, dans une législation aussi confuse, des dispositions encore plus complexes.

Aujourd'hui, s'il apprend que l'Assemblée a adopté les propositions de Mme Lempereur et de M. Gresa, il se dira que tout ce qui a été fait depuis un an est remis en cause et il se demandera si nous n'avons pas à faire quelque chose de plus sérieux.

Je ne veux pas traiter du fond du problème dans cette explication de vote; je limiterai mes observations à quelques détails techniques.

Je m'étonne d'avoir entendu M. Gresa développer une argumentation qui, à mon avis, est tout à fait spécieuse. Répondant à une interruption de M. le ministre des finances, M. Gresa a dit: En adoptant ce texte, non seulement nous ne défavoriserons pas les retraités, mais, au contraire, nous améliorerons leur sort.

Je demande à comprendre. Comment un fonctionnaire qui aura été mis à la retraite à cinquante-cinq ans verra-t-il sa situation améliorée, tandis qu'il aurait pu rester jusqu'à cinquante-huit ans ? Il me semble que, dans ce dernier cas, il bénéficie de trois annuités supplémentaires comptant pour la retraite.

Mme Lempereur. Non ! La loi dispose que les annuités n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la retraite.

M. Jacques Gresa. Un article additionnel que je propose prévoit précisément des dispositions transitoires en vue de sauvegarder les droits acquis des intéressés.

Vous-même, d'ailleurs, aviez déposé un article additionnel dans le même sens. Cela signifie que vous avez changé d'avis en quelques instants. (*Interruptions au centre.*)

M. Yves Fagon. Vous reconnaîtrez avec moi que le fonctionnaire mis à la retraite à cinquante-cinq ans, d'une part ne percevra plus son traitement, d'autre part sera obligé, tandis que sa pension de retraite sera sa seule ressource, de verser, en vertu de l'article 6 de la loi du 18 août 1936, une partie de son traitement pour améliorer sa retraite. Ainsi, d'un côté on lui donne moins, et de l'autre on lui prend un peu.

Si vous estimez que c'est là améliorer la situation des fonctionnaires, je veux bien le croire. Mais permettez-moi de dire, une fois de plus, que ce débat contient de nombreuses contradictions.

Amélioration de l'avancement ? Oui, je suis d'accord avec vous. Il est évident que le texte soumis à notre examen, en abaissant la limite d'âge, permet la mise à la retraite de nombreux fonctionnaires et améliore les conditions d'avancement. Toute l'argumentation en faveur de la proposition repose, d'ailleurs, sur cette considération.

Permettez-moi, alors, de faire une remarque. L'an dernier, lorsque l'Assemblée a voté la loi du 15 février 1946, tout cela nous le savions; vous le saviez. Vous saviez parfaitement qu'en reculant la limite d'âge de trois années, on diminuait les possibilités d'avancement.

Or, si l'on relit le compte rendu des débats qui se sont déroulés ce jour-là, on constate que ni le représentant du groupe communiste, ni celui du groupe socialiste n'ont élevé d'objection à ce sujet. De tels arguments étaient, pourtant, valables à ce moment. Et nous avons voté, et vous avez voté avec nous un texte dont nous connaissions cependant les inconvénients. Ces inconvénients, pourquoi ne les avez-vous pas signalés alors ? (*Applaudissements au centre.*)

M. Jacques Gresa. C'est à l'expérience que ces textes se sont révélés inopérants.

M. Yves Fagon. L'orateur du groupe du mouvement républicain populaire, M. Abelin, a été le seul à signaler ces inconvénients au cours du débat qui a précédé le vote de la loi du 15 février 1946.

Mme Lempereur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fagon ?

M. Yves Fagon. Volontiers.

Mme Lempereur. Vous avez rappelé que, le 15 février 1946, le groupe socialiste ne s'était pas élevé contre l'arrêt de l'avancement. La raison en est précisément que nous avons l'habitude de placer l'intérêt supérieur du pays au-dessus de l'intérêt particulier. (*Rires à droite.*)

Sur plusieurs bancs au centre. Et aujourd'hui ?

Mme Lempereur. Lorsque M. André Philip, ministre des finances, a proposé ces dispositions tendant au recul de l'âge de la retraite, en un moment où l'on nous décrivait la gravité de la situation financière du pays, sur la foi de certains calculs un peu rapides qui avaient apporté la vague démonstration d'un résultat possible nous avons voulu tenter cette expérience qui devait, dans l'immédiat, aider à la solution d'un important problème.

Nous connaissions bien les répercussions que cette loi entraînait en matière d'avancement. Nous en avons parlé entre nous, mais nous avons cependant voté cette loi, parce que, dans notre esprit, elle devait résoudre en partie le problème financier. L'expérience n'a pas réussi.

Aujourd'hui, nous disons que le résultat recherché n'a pas été atteint et que, par contre, cette loi a créé un mal profond dans le monde des fonctionnaires.

Nous demandons donc à l'Assemblée de reviser son jugement antérieur et de compenser, par une nouvelle mesure, le mal profond provoqué par cette loi, qui n'a apporté aucun résultat positif. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est la sagesse même.

M. Charles Lussy. *Perseverare diabolicum!* (*Sourires.*)

M. Yves Fagon. Puisque l'on parle de l'intérêt supérieur du pays et de l'intérêt supérieur de la fonction publique, il me paraît évident que l'intérêt supérieur du pays et celui de la fonction publique qui nous ont incités, à l'époque, à voter la loi, sont aussi puissants pour nous inciter, aujourd'hui, à la maintenir. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Toujours au sujet de l'avancement, je me place maintenant sur le plan technique, le point délicat du sujet. M. le rapporteur de la commission de l'intérieur a essentiellement fondé son argumentation sur la règle de la revision du traitement moyen.

Il y a quelques mois, monsieur le rapporteur, j'étais à votre place comme rapporteur du projet de loi portant statut général des fonctionnaires et, au banc des ministres, se trouvait le vice-président du conseil chargé de la fonction publique, M. Maurice Thorez. Sur une question posée par M. le rapporteur général de la commission des finances, M. Barangé, M. Maurice Thorez a précisé qu'avec les nouvelles modalités de l'avancement, établies par le statut général des fonctionnaires, la règle du traitement moyen devait être abolie et, en tout cas, dès maintenant revisée.

Donc, l'argument du traitement moyen, sans doute valable aujourd'hui si nous légiférons pour un temps limité, ne joue plus si, comme je l'espère, nous entendons légiférer définitivement.

Je sais parfaitement que, en matière d'avancement, les décisions que nous avions chargé le Gouvernement de prendre, pour l'application du statut général des fonctionnaires, n'ont pas été prises. Mais nous avons eu, pendant sept mois depuis le vote du statut général, un éminent vice-président du conseil qui s'appelait M. Maurice Thorez, spécialement chargé de ces questions, et ce n'est pas notre faute si, aujourd'hui, une seule instruction sur le statut général des fonctionnaires existe, lorsqu'il y en avait vingt ou trente à prendre. (*Très bien! très bien! au centre. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Prenons nos responsabilités.

M. Jacques Gresa. Mais il y a déjà quelque temps que M. Teitgen est vice-président du conseil chargé de la fonction publique. Qu'a-t-il fait ?

M. Yves Fagon. Vous me direz, monsieur Gresa, combien de fois s'est réuni le conseil supérieur de la fonction publique, sous le règne de M. Maurice Thorez, et combien de fois depuis que M. Teitgen est vice-président du conseil. (*Applaudissements au centre.*)

M. Servin. Vous nous direz à votre tour si l'on peut prendre de telles dispositions, sans l'avis de M. le ministre des finances ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Il faut, semble-t-il, un bouc émissaire !

M. Yves Fagon. Des deux ministres responsables, l'un doit prendre l'initiative et l'autre donner simplement son avis. Si le premier n'a pas pris d'initiative, comment voulez-vous que le second, le ministre des finances, puisse donner son avis ?

En ce qui concerne le recrutement, je prétends que votre texte n'apporte aucune solution efficace. M. Cayol a développé tout à l'heure une solide argumentation dans le domaine de l'enseignement. Je ne puis que l'approuver. Si vous voulez, améliorer le recrutement, ce n'est pas la loi du 15 février qu'il faut modifier, c'est toute une série de lois. Mme Lempereur a fait tout à l'heure une énumération, d'ailleurs incomplète, des textes qui en sont la cause. Il y a l'article 3 de la loi du 15 février, qui arrête le recrutement du personnel non titulaire, mais il y a aussi la loi du 23 décembre 1946 qui confirme et proroge ce texte et qui, dans son article 12, étend l'interdiction de recrutement au personnel titulaire.

A l'heure actuelle, et en vertu de ces diverses dispositions, tout recrutement est arrêté. Ce n'est donc pas en abrogeant exclusivement l'article 10 de la loi du 15 février 1946 que cela améliorera les conditions de recrutement.

Mme Lempereur. Vous voulez donc gonfler les effectifs des fonctionnaires ?

M. Yves Fagon. Je pense que, lorsque vous demandez d'abroger des textes pour faciliter le recrutement, c'est pour rendre ce dernier possible. Or, il est interdit actuellement. Modifier d'autres dispositions, mais pas seulement le texte que vous visez aujourd'hui.

Une objection a été faite concernant l'anomalie qui semble exister entre le fait qu'on licencie, ou que l'on mette à la retraite d'office, un certain nombre de fonctionnaires, alors que, d'autre part, on maintient au delà de la limite d'âge un certain nombre d'autres agents.

Puisque cet argument a été développé par M. Borra, je lui demanderai de se référer à quelqu'un pour qui il a certainement une grande estime et qui est l'un des membres les plus éminents de son groupe, M. Christian Pineau. En effet, lors de la discussion de la loi du 15 février 1946, M. Pineau, alors rapporteur général de la commission des finances, a déclaré : « On a critiqué particulièrement dans la presse le fait qu'en vue de réaliser des économies le Gouvernement propose de proroger de trois années la période d'activité des fonctionnaires. En réalité, il n'est pas illogique de reculer la limite d'âge d'une part, et de prévoir d'autre part des possibilités de retraite anticipée, car si le report de la limite d'âge peut être extrêmement utile, s'agissant de fonctionnaires qu'en l'état actuel des choses et en raison de leurs capacités techniques on n'a pas la possibilité de licencier et surtout de remplacer, il est logique, par ailleurs, de mettre à la retraite et de licencier des fonctionnaires qui, n'ayant pas ces qualités techniques, peuvent être utilement remplacés par d'autres ».

Je laisse à M. Pineau l'entière responsabilité de ses déclarations. J'avoue que, pour ma part, je les partage entièrement, comme vous le faites tous j'en suis persuadé.

Pour en terminer, je voudrais, reprenant l'argument de M. le ministre des finances et de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, dire combien ce texte fragmentaire n'apporte aucune amélioration à la situation actuelle. Ce qu'il faut, c'est reprendre toute la législation sur la limite d'âge et la mise à la retraite dans le cadre d'une réforme générale.

Il semble, d'ailleurs — si j'en crois M. Gresa — que les services du ministère des finances s'occupent de la question. Nous leur demanderons donc d'activer cette étude et de nous proposer une réforme de cette loi capitale de 1924, qu'il s'agit d'améliorer et de rajeunir.

M. le ministre des finances. Il y a aussi à activer l'application du statut de la fonction publique, qui est non moins essentiel.

M. Yves Fagon. De grâce, ne faisons pas de ces réformes provisoires, saccadées, qui n'apportent rien. Et c'est parce que le texte qui nous est soumis a tous les défauts d'un texte provisoire et mal étudié que notre groupe votera la demande d'ajournement, présentée par M. Denais. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgès-Maunoury.

M. Bourgès-Maunoury. Mesdames, messieurs, après les arguments au fond invoqués de part et d'autre à cette tribune, nous nous bornerons à indiquer les raisons d'ordre général qui inciteront le parti radical-socialiste à voter l'ajournement de la discussion.

Tout d'abord, comme l'a indiqué M. le ministre des finances, — et, comme lui, nous regrettons que les autres ministres intéressés, que nous supposons solidaires en cette matière, ne soient pas à ses côtés sur ces bancs — nous noterons que l'article 10 de la loi du 15 février 1946 a été conçu et adopté pour provoquer des économies. Peut-être aujourd'hui, dans une circonstance assez grave au point de vue financier, est-il légitime de considérer que cet article doit toujours demeurer en vigueur.

On a dit l'incapacité où l'on se trouvait de donner des chiffres en ce qui concerne les économies réalisées par suite de la mise à la retraite d'un certain nombre de fonctionnaires. En avance sur les services du ministère des finances, j'ai obtenu des chiffres, indiqués par des techniciens et par les intéressés. Il apparaît que la mise à la retraite d'un instituteur de classe exceptionnelle coûte à l'Etat, suivant les cas, une somme qui varie entre 34.000 et 41.000 francs. Ceci me semble un argument de poids pour ne pas revenir sur un projet qui a été voté à un moment où les difficultés financières du pays n'étaient peut-être pas aussi graves que celles d'aujourd'hui.

Je ne veux évoquer que très rapidement la question de l'enseignement. Il s'agit, en effet, d'une question particulière et la situation de ces fonctionnaires pose, comme l'ont indiqué Mme Lempereur et M. Gresa, des problèmes différents de ceux qui intéressent toutes les autres catégories. Néanmoins, il faut dire que les arguments qui ont été invoqués en faveur des instituteurs appelés à être mis prématurément à la retraite dans l'enseignement primaire, nous ont beaucoup touchés.

Metttre à la retraite d'ici trois mois, avec une pension qui ne sera déterminée qu'avec le retard que nous connaissons, des instituteurs âgés de 55 à 58 ans me paraît absolument impossible. Certains diront que, s'il en est autrement, de jeunes fonctionnaires ne pourront occuper certains postes ni être titularisés. Je rappellerai simplement, car on l'a déjà indiqué, qu'il manque actuellement 766 normaliens et 300 normaliennes par rapport à l'effectif d'avant-guerre. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Quels que soient les efforts envisagés dans ce domaine, je ne crois pas que l'Assemblée puisse faire connaître dès aujourd'hui sa volonté au sujet d'un problème aussi grave.

En examinant le problème, non pas seulement en ce qui concerne les fonctionnaires de l'enseignement, mais sous un angle plus général, on s'aperçoit que la démographie du pays s'oppose nettement à l'abaissement de la limite d'âge des fonctionnaires. Un Français sur sept dépasse l'âge de 60 ans. Comment les finances du pays pourraient-elles supporter, au moment où nous avons besoin de l'activité de tous, la mise à la retraite de certains fonctionnaires à l'âge de 55 ans ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Gresa. Et vous voterez dans quelques jours une dépense de 200 milliards !

M. Bourgès-Maunoury. Comment pourrait-on admettre que, pour chaque poste, il y ait un titulaire et deux pensionnés, comme cela se voit dans certains villages, alors que des instituteurs anciens pourraient parfaitement remplir les fonctions des nouveaux.

Nous sommes très attentifs à la nécessité de réduire le nombre des fonctionnaires et nous admettons qu'il faille orienter vers les entreprises privées un certain nombre de jeunes; mais ce n'est pas dans l'enseignement que l'on peut exiger l'application de cette thèse. Par ailleurs la nécessité actuelle d'avoir moins de fonctionnaires et de les payer mieux nous paraît une raison supplémentaire pour repousser l'application des projets généraux qui portent sur toutes les catégories de fonctionnaires, qu'il s'agisse de la proposition de M. Gresa ou de celle de Mme Lempereur.

Pour toutes les raisons que je viens d'invoquer à cette tribune et pour celles qui pourraient également intervenir, si l'on examinait la situation d'autres catégories de fonctionnaires intéressées au projet, nous estimons qu'il n'y a aucune urgence à déterminer dans un texte hâtif une loi qui aurait des conséquences graves pour l'avenir. Dans ces conditions, le rassemblement des gauches votera l'ajournement de la proposition de loi présentée aujourd'hui à l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, je voudrais, en quelques mots, indiquer quel est, parmi les arguments qui ont été invoqués, celui qui déterminera mes amis de l'union démocratique et socialiste de la résistance à se prononcer contre les propositions de Mme Lempereur et de M. Gresa et, par conséquent, à voter la demande d'ajournement soutenue par le Gouvernement.

Cet argument n'est pas d'ordre strictement financier ni étroitement juridique. C'est un argument national, tiré de la situation dans laquelle se trouve notre pays.

On a dit bien souvent dans cette Assemblée, et on ne l'a jamais dit sans recueillir des applaudissement unanimes, que la France ne se redresserait que par un travail acharné. Il faut que les générations qui viennent travaillent plus que n'ont travaillé les générations précédentes. C'est une vérité dure mais évidente et que, d'ailleurs, le pays accepte dès qu'on l'énonce devant lui.

Travailler plus, cela veut dire non seulement travailler suivant des méthodes plus efficaces et qui accroîtront demain le rendement national, non seulement travailler un nombre d'heures plus grand, mais aussi travailler un nombre d'années accru.

Cela signifie, par conséquent, que nous sommes dans l'obligation, non pas de réduire les limites d'âge, mais, au contraire, de les élever, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.

Dans une période de prospérité, de facilité ou de surproduction, on comprend que le législateur abaisse les limites d'âge, qu'il permette aux Français de se reposer plus tôt et de profiter de la richesse générale.

On peut comprendre qu'en 1936 — bien qu'à cette époque on pût déjà faire des réserves — on ait voté la loi à laquelle on nous demande de revenir. Le chômage préoccupait alors les pouvoirs publics et la crise était attribuée à la surproduction.

Mais aujourd'hui, sommes-nous en période de facilité, sommes-nous en période de prospérité ou de surproduction ? Alors que notre pays est détruit, que nos réserves sont épuisées, que notre démographie est déficiente, il nous faut, non pas abaisser les limites d'âge, mais les élever.

Les propositions de loi qui nous sont soumises sont, en réalité, des manifestations de malthusianisme absolument incompatibles avec les nécessités actuelles. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Que de telles manifestations émanent du parti socialiste, je ne m'en étonne pas outre mesure, car cela a été longtemps son erreur. Mais qu'elles émanent du parti communiste, je m'en étonne un peu plus, étant donné les campagnes constantes et justifiées qu'il mène en tous domaines contre le malthusianisme qui serait mortel aujourd'hui pour notre pays.

Quoi qu'il en soit, de telles propositions sont absolument contre-indiquées à l'heure actuelle.

Vous allez, si vous les votez, condamner au repos des hommes capables de travailler et qui, souvent, sont parmi les meilleurs.

On a beaucoup parlé de l'enseignement public. Pourtant, n'est-ce pas précisément dans ce domaine que la loi ferait les plus grands ravages ?

Nous manquons d'instituteurs, de professeurs agrégés. Pourquoi renvoyer de telle école ce vieil instituteur qui a encore tout son crédit, qui, plus que jamais, est capable non seulement d'éduquer les enfants, mais de faire rayonner dans son village ces foyers de culture que, de plus en plus, doivent devenir nos écoles...

M. Jacques Gresa. Et vous laissez les jeunes normaliens en chômage !

M. René Capitant. C'est dans ces couches-là que se trouvent encore aujourd'hui les meilleurs éléments, la plus grande proportion d'agrégés, la plus grande proportion d'instituteurs sortant de l'école normale — car vous me permettrez de dire que les instituteurs normaliens sont d'une classe et d'une valeur plus grande que ceux qui rentrent « par la bande » et par le jeu de titularisations latérales. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Interruptions à gauche.*)

Or, il y a grande pénurie d'agrégés comme d'instituteurs normaliens. La proposition de loi qui nous est soumise ne ferait que l'aggraver. Les solutions sont tout autres. Elles résident notamment dans le reclassement de la fonction enseignante. Voilà le vrai problème, de la solution duquel dépendra le recrutement de notre corps enseignant. On en parle beaucoup, mais je remarque qu'on ne le résout jamais.

M. Jacques Duclos. Qu'avez-vous fait quand vous étiez au Gouvernement ?

M. René Capitant. J'avais amorcé la solution de ce problème (*Rires et exclamations à l'extrême gauche*) dans les douze mois qui ont suivi la libération ; depuis que l'Assemblée souveraine s'est saisie de la question, j'ai entendu beaucoup de proclamations sur ce sujet, mais, jusqu'à présent, je n'ai pas vu le Gouvernement exécuter les engagements publics qu'il a pris.

A gauche. On attend votre proposition de loi.

M. René Capitant. Ce n'est pas le moment de condamner au repos des hommes encore aptes au travail. S'il y a des fonctionnaires trop âgés, incapables d'agir...

M. Jacques Gresa. Vous condamnez des jeunes au chômage. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. René Capitant. ...que des procédures permettent d'en libérer l'administration.

Il est également possible de transférer de jeunes forces des services publics surabondants dans les activités privées déficitaires et, dans ce transfert, à assurer à ces éléments jeunes des conditions de vie dignes, qui leur permettent de se consacrer activement et avec enthousiasme au grand travail de la reconstruction nationale.

Le problème est là. C'est celui de la réforme de la fonction publique. C'est celui de la réforme de l'Etat.

Je souhaite que nous ayons bientôt à connaître des propositions et des projets du Gouvernement, mais nous engager aujourd'hui dans la voie qui nous est proposée, ce serait faire fausse route.

Je remarque, d'ailleurs avec satisfaction, que le Gouvernement l'a compris. M. le ministre des finances l'a déclaré très clairement tout à l'heure à la tribune. Il a pris soin de dire qu'il parlait au nom du Gouvernement solidaire. J'ai donc aujourd'hui — une fois n'est pas coutume — non seulement la surprise mais la satisfaction de me faire le défenseur du Gouvernement de M. Ramadier contre Mme Lempereur. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Sourires et applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Gresa. Vous êtes l'adversaire des fonctionnaires.

M. Jacques Duclos. A la place du Gouvernement, je me méfierais d'être défendu par vous. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, après les exposés éloquents de Mme Lempereur et de M. Jacques Gresa, j'aurais mauvaise grâce à souligner les raisons qui nous font repousser la demande d'ajournement du débat.

M. Cayol a marqué avec bonheur que nous n'entendions pas créer un conflit de générations, dresser les jeunes contre les vieux, nous voulons améliorer la situation des jeunes en sauvegardant les droits des anciens.

Peut-être, mesdames, messieurs, les meilleurs juges du débat sont-ils les intéressés eux-mêmes, les fonctionnaires.

Nous connaissons tous le point de vue de l'Union générale des fonctionnaires et le point de vue du syndicat national des instituteurs. Les membres de ces organisations demandent unanimement le vote d'urgence des propositions de loi de Mme Lempereur et de M. Jacques Gresa.

Vous avez eu raison, bien que la loi intéresse toute la fonction publique, de mettre l'accent sur les intérêts de la fonction enseignante.

Il est vrai que l'enseignement subit une crise grave, on pourrait même dire tragique, et vous savez bien que les normaliens, après l'école normale, piétinent. Ils attendent leur titularisation depuis trois, quatre ou cinq ans, Mme Lempereur l'a souligné.

De plus en plus, les jeunes se détournent de la fonction enseignante.

En ce qui concerne l'enseignement, rappeler que l'article 10 de la loi de février 1946 reculant la limite d'âge n'a pas pu être appliqué à l'enseignement, c'est, je crois, énoncer l'argument le plus favorable au vote de la loi que nous vous proposons aujourd'hui.

M. de Tinguy et M. le ministre des finances ont parlé de « textes de hasard ». Ils ont peut-être été trop sévères. Je crois que Mme Lempereur et M. Jacques Gresa, parlant au nom de leur groupe, avaient, au contraire, mûri ces projets en collaboration très étroite avec l'union générale des fonctionnaires et le syndicat national, dont on veut bien dire que nos deux collègues ont été les porte-parole au sein de cette Assemblée.

M. Jacques Gresa. Très bien!

M. le rapporteur. La loi coûterait cher et M. le ministre des finances pense qu'elle aurait une incidence de 3 milliards pour 1948.

Je suis mal placé, évidemment, pour discuter ce chiffre, mais, mes chers collègues, nous venons de consentir d'autres sacrifices. Nous sommes appelés, pour essayer de parer au malaise qui pèse sur la fonction publique, à consentir des sacrifices énormes; je crois qu'en l'occurrence, nous pourrions accepter de dépenser quelques milliards, si la machine publique pouvait fonctionner mieux après ce sacrifice.

Mme Lempereur. Très bien!

M. le rapporteur. Vous avez souligné, enfin, à juste titre, qu'on ne pouvait pas, du jour au lendemain, dire à de vieux serviteurs de l'Etat qui espéraient continuer à assumer leurs fonctions pendant trois ans encore: vous devez quitter votre école, abandonner votre travail.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur accepte l'amendement déposé par M. Pleven, qui est ainsi conçu:

« Toutefois, les fonctionnaires logés qui seront atteints par le retour aux limites d'âge normales, ne seront pas mis à la retraite avant un délai de six mois. »

Mes chers collègues, j'en aurai terminé en disant qu'il est vrai que souvent nous votons des lois fragmentaires, dont nous nous apercevons à l'usage qu'elles sont mal faites ou insuffisantes. Aussi, je suis persuadé, comme mon collègue et ami M. Fagon, qu'il faudra réaliser le plus vite possible le statut de la fonction publique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. M. Borra vient de lancer un dernier appel à l'Assemblée afin qu'elle vote la proposition de loi qui lui est soumise.

Je voudrais, aussi rapidement que possible, dire les raisons pour lesquelles mon groupe et moi-même voterons l'ajournement demandé et par M. Denais et par le Gouvernement.

Il faut tenir compte d'abord des droits acquis par les fonctionnaires. On veut les mettre brutalement à la porte aujourd'hui, tandis qu'il y a à peine un an le législateur leur proposait en quelque sorte de rester trois ans, avec tous les avantages que la loi du 15 février 1946 leur accordait, au service de l'Etat.

Il serait en outre dangereux, et certainement inopportun, d'accélérer, comme le voudrait Mme Lempereur, le recrutement des jeunes fonctionnaires, au moment précis où tous les partis ont reconnu la nécessité de supprimer un grand nombre de fonctions, par conséquent de licencier aussi un grand nombre de fonctionnaires, parce que la situation financière de l'Etat ne permet pas de l'éviter.

Il est aussi une autre raison, c'est que le recrutement de jeunes fonctionnaires, au moment où, chacun le sait, la main-d'œuvre manque dans l'agriculture, pourrait avoir des effets fâcheux.

Il est préférable que des fonctionnaires de 60 ans, expérimentés, conservent leurs fonctions, plutôt que d'enlever à la terre des jeunes gens qui y sont absolument indispensables.

Je ne crois pas, selon le terme qui a été employé dans le rapport, que ces jeunes gens se verraient « pénalisés » parce qu'ils resteraient agriculteurs. Je suis convaincu que, notamment, le parti communiste, qui montre depuis quelques années une tendresse toute particulière pour les agriculteurs, ne saurait considérer qu'il y a là réellement une pénalisation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'état d'agriculteur mérite autant de considération que celui de fonctionnaire. Un certain nombre de jeunes gens resteront agriculteurs et, croyez-le, la France ne s'en portera pas plus mal.

M. Joubert. Au contraire.

M. Guy Petit. Enfin, le texte présenté nous paraît à tous insuffisamment étudié. Il est, en effet, un moyen oblique et incident — disons la vérité et parlons ici franchement — d'obtenir, en accélérant l'avancement, une majoration effective du traitement de chaque fonctionnaire.

Il n'est pas douteux — et l'unanimité se réalisera dans cette Assemblée pour le dire — que la France a trop de fonctionnaires parce qu'il existe trop d'emplois publics, que l'ensemble de ces fonctionnaires coûte à l'Etat beaucoup trop cher, mais que chaque fonctionnaire est insuffisamment payé et même indignement payé, dans un pays civilisé comme le nôtre.

Lorsque j'entends M. Gresa et Mme Lempereur reprocher à M. le ministre des finances de leur montrer ses mains vides, j'ai le droit de dire qu'il n'aurait peut-être pas fallu faire une certaine politique qui a contribué à vider les caisses du Trésor, en pratiquant des expériences qui s'avèrent aujourd'hui follement coûteuses et en maintenant des sources de déficit par des postes improductifs beaucoup trop nombreux dans le budget.

Il aurait fallu s'attaquer à la racine du mal. Tant qu'on ne le fera pas, la monnaie sera en danger, et c'est à juste titre que M. le ministre des finances pourra opposer l'argument, qui n'est hélas! que trop réel, de l'incidence budgétaire. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la motion d'ajournement présentée par M. Joseph Denais.

Je rappelle que j'ai été saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Poimbœuf, au nom du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	326
Contre	278

L'Assemblée nationale a adopté.

— 15 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juin 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour

du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 17 juin 1947:

1° La proposition de résolution de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser la répartition des sons et issues de meunerie (commission de l'agriculture);

2° La proposition de loi de Mlle José Dupuis et plusieurs de ses collègues tendant à la création, par le département de la Seine, d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire, dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice, et habilitant le département de la Seine à inscrire à son budget les dépenses du service des enseignements spéciaux ainsi créé (commission de l'éducation nationale);

3° La proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

4° Le projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue (commission des pensions);

5° La proposition de résolution de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire rétablir dans le budget de l'office national le crédit de 12 millions 500.000 francs accordé pour les vacances des pupilles de la Nation (commission des pensions).

L'inscription est ordonnée.

— 17 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 1112) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer sans retard les termes du décret du 15 janvier 1947 portant transfert au ministère de l'éducation nationale de certaines attributions du ministère de la santé publique et de la population et à rattacher au ministère de la santé publique et de la population la direction de l'hygiène scolaire et universitaire de ses services centraux, régionaux et départementaux, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 635) fixant le montant des rentes dont le capital représentatif est obligatoirement versé aux titulaires d'une pension de mutilés du travail agricole, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 1535) tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir exceptionnellement séance demain mercredi après-midi pour la discussion :

a) Du projet de loi portant ratification d'une convention franco-polonaise sur les pensions;

b) Du projet de loi portant amnistie.

2° De réserver trois séances jeudi matin, après-midi et soir, à la suite de la discussion du budget;

3° De consacrer une séance vendredi matin à la suite de la discussion des interpellations:

a) De M. Grenier, sur les entreprises de presse;

b) De M. Lespès, sur les entreprises nationalisées;

4° De discuter, au cours de la séance de vendredi après-midi, après avoir terminé, s'il y a lieu, l'interpellation de M. Lespès, les interpellations sur la conférence de Moscou;

5° De commencer, au cours d'une séance exceptionnelle, samedi matin, de neuf heures trente à treize heures, la discussion du projet de loi portant réforme des finances locales;

6° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 24 juin:

a) Prestation du serment des membres de la Haute Cour de justice devant l'Assemblée nationale;

b) Discussion des propositions de loi et de résolution de MM. Maurice Guérin et Louis Rollin sur la composition du jury de la Haute Cour de justice;

c) Discussion sur les opérations électorales de Saint-Pierre et Miquelon;

d) Suite de la discussion du projet de loi sur les finances locales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, demain mercredi 18 juin, à quinze heures, séance publique:

1. — Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne. (n°s 953-1416. — M. Emile Lambert, rapporteur).

2. — Discussion: I. du projet de loi portant amnistie; II. des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie; 2° de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite; 3° de M. Frédéric-Dupont tendant à préciser l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie; III. De la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques (n°s 695, 116, 186, 636, 453, 1430, 1608. — M. Edgar Faure, rapporteur).

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 19 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à obliger les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants à présenter, lors des élections aux assemblées prévues par la Constitution et lors des élections municipales et cantonales au président du bureau électoral un titre d'identité en même temps que la carte d'électeur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1709, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi réglant la situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1710, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1714, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1716, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1718, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1715, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de loi supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux d'instance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1713, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Vendroux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 qui étend aux militaires des forces françaises libres les avantages accordés aux anciens prisonniers de guerre et anciens déportés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1721, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser le statut des chefs indigènes en Afrique occiden-

tale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1711, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Baurens un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de M. Maurellet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une allocation d'essence aux boulangers ruraux effectuant des tournées dans les communes rurales (n° 1697).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1712 et distribué.

J'ai reçu de M. Aujoulat un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer outre-mer, pour chaque administration ou service, à côté du cadre général, un cadre commun unique par territoire et, pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, par groupe de territoires, cadre, où, dans l'établissement des traitements, suppléments et indemnités, toute discrimination raciale ou religieuse sera supprimée (n° 1246).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1717 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (n° 1579).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1719 et distribué.

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur sur: I. Le projet de loi portant réforme des finances locales; II. Les propositions de loi: 1° de M. Jean Meunier tendant à l'abrogation de l'acte dit « loi du 22 décembre 1940 » portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes; 2° de M. Biondi et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales; 3° de MM. Léo Hamon, Trémintin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales (n°s 218, 114, 475, 960, 1371).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1720 et distribué.

J'ai reçu de M. Bergeret un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion (n° 1563).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1722 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 17 juin 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 17 juin 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir exceptionnellement séance demain mercredi après-midi pour la discussion:

a) Du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne n°s 953-1416);

b) Du projet de loi portant amnistie (n°s 695-116-186-636-453-1430-1608);

2° Réserver les séances de jeudi matin, après-midi et soir, à la suite de la discussion du budget;

3° Consacrer la séance de vendredi matin à la suite de la discussion des interpellations:

a) De M. Grenier sur les entreprises de presse;

b) De M. Lespès sur les entreprises nationalisées;

4° Discuter, au cours de la séance de vendredi après-midi, après avoir terminé, s'il y a lieu, l'interpellation de M. Lespès, les interpellations sur la conférence de Moscou:

5° Commencer, au cours d'une séance exceptionnelle samedi matin, de neuf heures trente à treize heures, la discussion du projet et des propositions de loi portant réforme des finances locales (n°s 218-114-475-960-1371-1604);

6° Fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 24 juin:

a) Prestation du serment des membres de la Haute Cour de justice devant l'Assemblée nationale;

b) Discussion de la proposition de loi de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la composition du jury de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 février 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945 et de la proposition de résolution de M. Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 27 février 1946 sur le jury de la Haute Cour et à organiser, par un décret nouveau, la désignation et le tirage au sort des jurés tant titulaires que suppléants, sur la base de la proportionnalité politique (N°s 1202-1227-1654);

c) Discussion sur les opérations électorales de Saint-Pierre et Miquelon;

d) Suite de la discussion du projet et des propositions de loi portant réforme des finances locales (N°s 218-114-475-960-1371-1604);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 17 juin 1947:

1° La proposition de résolution de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser la répartition des sons et issues de meunerie (N°s 984-1510);

2° La proposition de loi de Mlle José Dupuis et plusieurs de ses collègues tendant à la création, par le département de la Seine, d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire, dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice, et habilitant le département de la Seine à inscrire à son budget les dépenses du service des enseignements spéciaux ainsi créé (N°s 227-1446);

3° La proposition de loi de M. Denis Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes, quelle que soit l'origine de leur infirmité (N°s 479-1082);

4° Le projet de loi relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité soumises à un régime analogue (N°s 1344-1652);

5° La proposition de résolution de Mme Mathilde Peri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire rétablir dans le budget de l'office national le crédit de 12.500.000 francs accordé pour les vacances des pupilles de la nation (N°s 1322-1670).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Chambeiron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1522) de M. Pierre Schneiter et plusieurs de ses collègues tendant à doter d'un statut les exploitations publiques et les entreprises nationales.

M. Gozard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1509) de M. Gozard et plusieurs des ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prononcer la déchéance de l'actuel concessionnaire du droit d'exploiter l'établissement thermal civil de Bourbon-l'Archambault.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1524) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux de la commission interministérielle instituée à propos des entreprises réquisitionnées.

M. Jules Julien a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1535) tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique.

AGRICULTURE

M. Valay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1207) de M. Le Goff, conseiller de la République, tendant à adapter les modalités d'application et le financement de la sécurité sociale à la situation particulière des professions agricoles.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1278) de M. Christian Vieljeux, conseiller de la République, tendant à préciser les conditions d'application de l'article 3 de la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national.

M. Baurens a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1280) de MM. Loustau et Deixonne tendant à la création de caisses de calamités viticoles.

M. Moussu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1333) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter la fixation du prix du blé.

M. Guillou (Louis) (Finistère) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1334) de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires pour que les agriculteurs n'exploitant pas de vignes perçoivent les rations de vin de la catégorie T 3.

M. Zunino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1376) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à décréter gratuite et obligatoire la vaccination des animaux (ovins et caprins) dans les départements du Sud-Est de la France dont les communes sont contaminées par la fièvre de Malte.

M. Blanchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1404) de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, pour le cas où la récolte prochaine ne permettrait pas de revenir à la liberté de vente du vin, un prix du vin de consommation courante, comportant en faveur des régions de petite culture, où le prix de revient est supérieur au prix de revient national, une majoration destinée à compenser la différence entre ces deux prix.

M. Laurens a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1444) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'extension des emblavures de blé au cours de l'automne 1947 et du printemps 1948.

M. Gérard Vée a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 272), de Mme Denise Ginollin et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression des mandataires et commissionnaires des halles centrales et à la mise en régie autonome des halles centrales de Paris, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Bocquet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 304) portant statut de la coopération, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Gérard Vée a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 338) de Mme Degrond tendant à l'abrogation de la loi du 11 juin 1896 portant réglementation des halles centrales de Paris et à la réorganisation complète de ce marché reconnu d'intérêt public national, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Pouyet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1542) visant la réalisation d'un plan de congélation de la viande, renvoyé pour le fond à la commission du ravitaillement.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Rumeau a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1245) de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le service de surveillance de l'interclasse et des cantines dans les établissements scolaires du premier degré.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1272) de M. Fernand Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge, par le ministère de l'éducation nationale, les frais de fonctionnement et de modernisation du « collège technique Vauban » de la ville de Courbevoie.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1279) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte du gouvernement de fait dit loi du 31 décembre 1940 organisant la profession d'architecte.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1326) de M. Pierre Hervé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les arrêtés et mesures nécessaires à la conservation de la langue et de la culture bretonnes, à l'abrogation des dispositions qui proscrivent l'usage de la langue bretonne dans l'enseignement public et à l'organisation d'un enseignement de la langue bretonne dans les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1348) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions qui s'imposent en vue d'éviter l'infraction à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2384 du 11 octobre 1945 constituée par la transformation de l'hôtel Regina (place Sadi-Carnot, à Marseille), en bureaux destinés aux services du ministère des finances.

M. Doyen a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1370) de M. Beugniez tendant: 1° à accorder à l'ex-personnel enseignant des mines, intégré dans l'enseignement public, la transposition de leur classement de base assuré par leurs conventions collectives; 2° à obtenir la valorisation de leurs services miniers par la caisse de retraite des fonctionnaires et de valoriser à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs les dernières années du personnel inintégrable.

M. Sissoko a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1435) de M. M'Bodje Mamadou, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'A. O. F. et les diplômes délivrés dans la métropole.

M. Farine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1470) sur l'enseignement du ski.

M. Farine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1471) sur les guides de montagne.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1112) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer sans retard les termes du décret du 15 janvier 1947 portant transfert au ministère de l'éducation nationale de certaines attributions du ministère de la santé publique et de la population et à rattacher au ministère de la santé publique et de la population la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, de ses services centraux, régionaux et départementaux.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1499) de M. Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), tendant à inviter le Gouvernement à faire reprendre la fabrication des médailles de la famille française et à en faciliter l'acquisition.

M. Thamier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1337) de Mme Madeleine Braun et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut des étrangers, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1413) de M. de Moro-Giafferri tendant à accorder un droit de représentation aux enfants naturels reconnus dans la succession de leurs grands-parents morts *ab intestat*, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

FINANCES

M. André Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 380) de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les contrats d'assurances-vie et de rente viagère par attribution aux assurés des plus-values d'actif résultant de la réévaluation des bilans prescrits par le décret du 23 mai 1946, en remplacement de M. Mendès-France, démissionnaire.

M. Guyon (Jean-Raymond) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 477) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la ration de tabac.

M. Guyon (Jean-Raymond) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 634) tendant à faciliter la revision des règles applicables au calcul des intérêts servis à des déposants par la caisse des dépôts et consignations.

M. Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1033) relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes.

M. Guyon (Jean-Raymond) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1127) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer au système du « double secteur » en matière de tabac et à augmenter la ration.

M. Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1175) tendant à la fusion des groupements entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre institués dans la métropole et en Afrique du Nord.

M. Lamps a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1388) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les retraités de la loi du 21 mars 1928 et les retraités de l'Imprimerie nationale de l'indemnité provisionnelle établie par le décret du 16 janvier 1947.

M. Ramette a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1460) de M. Ribeyre et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les vieux travailleurs de l'allocation d'attente jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 1946 portant extension de la sécurité sociale.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1527) de M. Marcel Peyrat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans les départements de l'Indre et du Loir-et-Cher.

M. Ramette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1540) relatif à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1583) tendant à élever la limite d'exonération en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

M. Jacques Duclos a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1633) approuvant une convention passée avec la Banque de Syrie et du Liban.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1653) tendant à sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et portant création d'une « cour de discipline budgétaire ».

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 40) de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des petits rentiers ayant souscrit des rentes viagères auprès des particuliers ou auprès de compagnies d'assurances, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 52), de M. Meck et plusieurs de ses collègues, relative au versement rétroactif des allocations militaires et des allocations familiales supprimées par les autorités nazies dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 162), de M. Gros et plusieurs des ses collègues, tendant à accorder une indemnité compensatrice aux viticulteurs ayant eu, en 1946, une récolte déficitaire dont la vente ne leur a pas permis de couvrir leurs frais d'exploitation, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Cuillant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 251) tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication.

M. Guyon (Jean-Raymond) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 335) de M. Dagain tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales aux agents de l'Etat tributaires pour leur retraite de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 360) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 aux fonctionnaires, agents et ouvriers soumis au régime des pensions militaires et atteints d'invalidités imputables au service, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 427) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à faire entrer en compte, pour le calcul de pension, le temps passé dans les usines travaillant pour la défense nationale, aux ouvriers mobilisés pendant la guerre 1914-1918, détachés dans ces usines, s'ils sont restés après leur démobilisation au service de l'Etat, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Paumier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 482) de M. Moynet tendant à inviter le Gouvernement à économiser les moyens appauvris des transports français et les dépenses occasionnées par ces transports en aménageant et utilisant pour le transport du vin, les pipe-lines installés par l'armée américaine, renvoyée pour le fond à la commission du ravitaillement.

M. Guyon (Jean-Raymond) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 616) de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux propriétaires de véhicules réquisitionnés ou volés pendant la guerre et l'occupation lors des ventes organisées par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 700) de M. Albert Aubry et plusieurs de ses collègues modifiant l'artile 33 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 750) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements libérés, l'indemnité dite de difficultés administratives, accordées aux fonctionnaires d'Etat par décret du 17 septembre 1946, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 817) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à faire admettre au bénéfice du dommage de carrière certains officiers invalides de la guerre 1914-1918, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Pleven a été nommé rapporteur pour avis de la proposition d eloi (n° 860) de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour pertes d'équipement par suite d'événements de mer, renvoyée pour le fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 881) de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux ex-intituteurs des mines, devenus instituteurs publics par le fait des nationalisations houillères, d'obtenir le virement de leurs versements à la caisse autonome de retraite des fonctionnaires, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition d eloi (n° 882) de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 portant sur la sécurité sociale des ouvriers mineurs, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1018) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à organiser rationnellement la pratique de la chasse, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1047) de M. Emile Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un pécule aux anciens prisonniers de guerre durant la période de leur captivité, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Laniel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1191) instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1205) de M. Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les fonctionnaires mobilisés, prisonniers, déportés ou internés politiques au cours de la guerre 1939-1945, des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1947, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Serre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1352) de M. Ben Chennouf et plusieurs de ses collègues tendant à établir la constitution de la République algérienne, en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1461) de M. Djemad et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, en ce qui concerne l'élection des représentants de l'Algérie, à l'Assemblée de l'Union française.

M. Servin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1628) de MM. Queuille, Claudius Petit et plusieurs de leurs collègues tendant à réglementer l'exercice du droit de grève dans les services dont le fonctionnement ininterrompu est indispensable à la vie de la nation, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1297) tendant à assurer la protection des animaux.

Mlle Archimède a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1398) de Mlle Marcelle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les municipalités qui possèdent un camp d'internement sur le territoire de leur commune à utiliser pour les travaux communaux les internés du camp comme travailleurs bénévoles.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1402) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'article 5 de l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 et l'article 10 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 relatifs à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage et de spoliation commis par l'occupant.

Mme Hertzog-Cachin a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 502) de M. René Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer les sanctions professionnelles infligées à certains praticiens de professions médicales ou para-médicales pour des faits de collaboration, renvoyé pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Courant a été nommé rapporteur *pour* avis de la proposition de résolution (n° 1312) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à supprimer de la liste des locaux inoccupés les maisons de campagne appartenant aux chefs de familles nombreuses et habitées par leurs enfants durant les vacances scolaires, renvoyé pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Minjoz a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1337) de Mme Madeleine Braun et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut des étrangers, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Kriegel-Valrimont a été nommé rapporteur pour avis de l'avis (n° 1044) donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail, concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1483) de M. Pirot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté de la vente du poisson.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Barthélemy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1323) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des postes, télégraphes et téléphones le tissu nécessaire pour l'attribution immédiate de vêtements au personnel doté d'une tenue d'uniforme.

M. Meunier Jean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1373) de M. Juge et plusieurs de ses collègues tendant à étendre la gratuité des voyages pour se rendre sur les fosses communes portant l'inscription: « Corps non identifiés » aux veuves, ascendants et descendants des premier et second degrés des militaires « morts pour la France » dont le corps n'a point été reconnu.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1403) de M. Lucien Midol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour que les pensions des agents des chemins de fer, retraités, soient majorées, dans la même proportion et en même temps, chaque fois que les traitements des agents en activité de service seront augmentés.

M. Beauquier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1553) relatif à l'amediation des bacs et passages d'eau.

PENSIONS

M. Hamani Diori a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1364) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre les effets de l'article 85 de la loi de finances du 28 février 1933 concernant la prescription annale opposable aux titulaires de pensions et à leurs héritiers domiciliés dans les territoires d'outre-mer.

M. Hamani Diori a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1365) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

PRESSE

M. Cosset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1374) de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues portant statut de la presse enfantine.

Mme Madeleine Braun a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1375) de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues portant protection de la presse enfantine française.

M. de Chambrun a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1401), de M. Jean Christofol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la puissance et le rayonnement du poste émetteur de Marseille-Provence.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Michel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 265), de M. Jean Airoldi et plusieurs de ses collègues, tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet, en remplacement de M. Cartier, démissionnaire.

M. Louvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1455), de M. André Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet.

RAVITAILLEMENT

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1161), de M. Monchet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production laitière en vue de satisfaire les besoins essentiels du ravitaillement du pays, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Giovoni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 981) de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser la majorité politique à vingt ans.

M. Reille-Soult a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1356) de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun des membres de l'Assemblée nationale.

M. Giovoni a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1536) tendant à étendre à l'année 1947 les dispositions de la loi du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1362) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les centres d'appareillage des pays d'outre-mer.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1366) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence les pensions militaires basées sur la durée des services des originaires d'outre-mer et à les faire bénéficier d'une indemnité pour charge de famille.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1367) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence les pensions des veuves et enfants mineurs des militaires originaires des territoires d'outre-mer.

M. Defferre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1434) de M. Toure (Fodé-Mamoudou), conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

M. Lamine-Gueye a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1677) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand conseil de l'Afrique équatoriale française ».

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1433) de M. Dassaud, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

M. Cartier (Gilbert) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1537) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 24 concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dixième session, tenue à Genève le 15 juin 1927.

M. Cartier (Gilbert) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1538) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 7e session, tenue à Genève, du 19 mai au 10 juin 1925.

M. Cartier (Gilbert) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1539) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa session tenue à Genève le 21 juin 1934.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 13 mai 1947.*

Page 1600, 1re colonne, 19, Dépôt de propositions de loi, 7e alinéa,

Au lieu de: « 1945 »,

Lire: « 1944 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 3 juin 1947.*

Page 1890, 2e colonne, 21, Dépôt de propositions de résolution, 7e alinéa,

Rétablir ainsi cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Louis Guiguen et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit au comité départemental du Morbihan d'aide aux familles des marins péris en mer. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 juin 1947.*

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947
(DÉPENSES CIVILES)

Page 2056, 2e colonne, avant-dernier alinéa, entre les 2e et 3e lignes de cet alinéa,

Rétablir la ligne qui n'a pas été reproduite:

« Chap. 322. — Service de la protection... ».

Page 2071, 3e colonne, 8e partie, Dépenses diverses, chapitre 603,

Au lieu de: « ... 1.600.000 francs »,

Lire: « ... 1.500.000 francs. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 JUIN 1947

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

EDUCATION NATIONALE

2510. — 13 juin 1947. — **M. Raymond Cayol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures, immédiates ou à long terme, il envisage pour remédier aux conditions d'existence matériellement et moralement si difficiles des étudiants de l'enseignement supérieur.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2511. — 17 juin 1947. — **M. André Burlot** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° quelles sont, sur le plan du ravitaillement, les villes de France qui bénéficient d'un supplément national ainsi que celles qui bénéficient d'un supplément régional; 2° s'il pourrait se pencher sur le cas de la ville de Vendôme qui ne bénéficie actuellement d'aucun supplément bien qu'elle soit sinistrée et que, sur une population de 10.000 habitants, il y ait 2.400 ouvriers.

2512. — 17 juin 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il est à sa connaissance que les cafés livrés à la France par le Brésil proviennent, pour la presque totalité, de la partie basse de l'Etat de Rio et sont cotés au prix le plus médiocre du marché brésilien.

AGRICULTURE

2513. — 17 juin 1947. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était, en 1939, le coefficient d'augmentation (ou de diminution), par rapport à l'année 1933, des prix des produits agricoles suivants: blé, beurre et viande.

2514. — 17 juin 1947. — **M. Mutter** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le droit de préemption, réservé par la loi aux fermiers (cas spécial d'un fermier dont le bail est expiré depuis le 1er septembre 1946 et non encore renouvelé par suite du décès du propriétaire, et dont les terres louées doivent être vendues par adjudication), peut se limiter à quelques parcelles; 2° si ce fermier peut choisir, à son gré, les parcelles lui attenant ou se trouvant dans un périmètre rapproché de sa ferme.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2515. — 17 juin 1947. — **M. Pierre Crouès** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la famille d'un grand invalide de la guerre 1914-1918, pensionné 100 p. 100 pour maladie mentale, et décédé dans une maison de soins, ne peut obtenir le transfert gratuit de sa dépouille mortelle, étant donné que l'éloignement de sa résidence était consécutif à un état résultant des faits de guerre.

ECONOMIE NATIONALE

2516. — 17 juin 1947. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** les renseignements ci-après concernant les effectifs en personnel du service central et des annexes du département de la Seine de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques: 1° nombre d'administrateurs, d'inspecteurs généraux, de chargés d'études, de chefs de bureau, de sous-chefs de bureau, d'inspecteurs principaux et de commissaires techniques: *a*) au 1er juin 1944; *b*) au 1er janvier 1947; 2° effectif total des cadres: principal, secondaire et auxiliaire temporaire; 3° nombre de voitures en service dans cette administration, respectivement aux dates suivantes: 1er juin 1944, 1er janvier 1947; 4° nombre d'immeubles occupés actuellement, partiellement ou en totalité, dans Paris, par les différents services et annexes dépendant de l'administration précitée.

2517. — 17 juin 1947. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** qu'un particulier, après s'être porté acquéreur d'une « Jeep » pour une somme dont était déduite, le 4 mars 1947, la baisse légale de 5 p. 100, se voit aujourd'hui réclamer du service des surplus, par l'intermédiaire de son concessionnaire, une somme représentative de la défalcation dont il avait bénéficié lors de la commande, et demande: 1° s'il est exact que le service des surplus ait pris la décision de supprimer, à compter du 1er mars 1947, la baisse légale de 5 p. 100; 2° en vertu de quelles dispositions légales une telle décision a pu être prise alors que cette période est celle où la campagne pour le blocage des prix a été la plus intense.

EDUCATION NATIONALE

2518. — 17 juin 1947. — **M. Mohamed Bentaieb** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il y a en Algérie, à l'heure actuelle, environ trois millions d'enfants qui ne bénéficient d'aucune instruction; et demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour créer, dans chaque fraction des douars algériens, des classes coraniques aussi bien que des classes françaises primaires.

FINANCES

2519. — 17 juin 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi un contribuable, versant à ses parents une pension alimentaire prélevée sur son revenu personnel, n'a pas le droit de déduire cette somme annuelle pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ce qui était admis vers 1930.

2520. — 17 juin 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** si le produit de la vente d'une coupe de bois sur pied, faite en 1941, doit être considérée comme un enrichissement au point de vue de l'impôt de solidarité, le contraire paraissant résulter du fait que la valeur de la forêt se trouve appauvrie par cette coupe pendant vingt années jusqu'à la coupe suivante.

2521. — 17 juin 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas que la loi du 16 octobre 1946, portant majoration des indemnités de cherté de vie et attribution d'indemnités exceptionnelles aux bénéficiaires de pensions de la loi du 22 juillet 1922, doit être appliquée aux retraités différés.

2522. — 17 juin 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre pour que soient remplis de leurs droits les porteurs français de l'emprunt Haïti 5 p. 100-or de 1910, dont le service est suspendu depuis 1923 dans la monnaie contractuelle.

2523. — 17 juin 1947. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre des finances** que les fonctionnaires retraités n'ont pas touché les augmentations pour charges de famille et les allocations familiales versées aux fonctionnaires en activité les 1er juillet 1946 et 1er janvier 1947, bien qu'elles aient été votées; que les trésoriers-payeurs généraux répondent aux réclamations qui leur sont faites à cet égard qu'ils n'ont pas reçu d'ordres pour opérer ces versements; et demande si ces ordres seront bientôt donnés et si les intéressés pourront percevoir rapidement ces augmentations.

2524. — 17 juin 1947. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre des finances** que, par suite du maintien en service au delà de la limite d'âge de payeurs principaux et de payeurs particuliers, de 1942 à 1946, certains fonctionnaires de la trésorerie d'Algérie ont subi un préjudice de carrière du fait que les dispositions de la loi du 13 mars 1942, qui avaient pour but de protéger le fonctionnaire en activité, n'ont pas été appliquées; que l'avancement de certains fonctionnaires, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1946 et années suivantes et réunissant une trentaine d'années de services civils et militaires, ne s'est réalisé qu'en 1946, à la mise à la retraite des fonctionnaires maintenus en service au delà de la limite d'âge, sans rappel d'ancienneté dans un grade attendu depuis 6 ans et avec la même ancienneté que d'autres fonctionnaires comptant moins de 15 années de service et inscrits au tableau d'avancement en 1946; et demande quelles mesures il compte prendre pour le reclassement de ces fonctionnaires, lésés par l'application partielle de la loi du 13 mars 1942.

2525. — 17 juin 1947. — **Mme Andrée Pierre-Viénot** demande à **M. le ministre des finances** si les héritiers d'un sinistré total, dont la succession est uniquement constituée par un dossier de dommages de guerre, peuvent attendre, pour régler les droits de succession, que le montant de ces dommages soit fixé par l'Etat; et expose que si des héritiers de sinistrés, se trouvant dans ce cas, payent les droits de succession en estimant au hasard la valeur de leurs dommages, ils risquent, ou bien par une surestimation de payer trop, ou bien par une sous-estimation de créer une présomption défavorable quant au montant des dommages auxquels ils ont droit.

FRANCE D'OUTRE-MER

2526. — 17 juin 1947. — **M. Mamadou Konate** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux nombreuses mutations que le chef du territoire qu'il représente prescrit à l'encontre des fonctionnaires appartenant à l'Union soudanaise; signale qu'il ne s'agit pas, comme le prétextent les décisions, de « nécessité de service », mais de véritables brimades et de mesures arbitraires pour délit d'opinion; et insiste sur le fait que cette façon de procéder crée un état d'esprit dangereux pour la coopération que les représentants autochtones de tendance progressiste souhaitent avec l'administration.

2527. — 17 juin 1947. — **M. Jean Legendre** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'aux termes des documents publiés en annexe au rapport de M. René Coty sur la demande de levée d'immunité parlementaire des députés malgaches, un certain nombre de membres du M.D.R.M., inculpés d'atteinte à la sûreté de l'Etat et promoteurs de la révolte à Madagascar, ont déclaré avoir été encouragés et conseillés par certains parlementaires français; et demande: 1° si une enquête a été faite pour établir soit la fausseté, soit le bien-fondé de ces graves accusations; 2° si les résultats d'une telle enquête seront communiqués au Parlement.

2528. — 17 juin 1947. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il n'estime pas que la propagande faite en faveur du Viet-Minh, soit dans la presse, soit dans les réunions publiques, soit par le moyen de l'association France-Viet-Nam, ne constitue pas une trahison ou, tout au moins, n'atteinte pas au moral de nos combattants d'Indochine; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette propagande.

2529. — 17 juin 1947. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles quantités d'objets de quincaillerie ont été importées en 1938 et en 1946 en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à Madagascar et quelles mesures sont prévues pour améliorer, en cette matière, l'approvisionnement de ces territoires où les objets dont il s'agit constituent un des éléments les plus importants de stimulation du commerce et du développement économique local.

GUERRE

2530. — 17 juin 1947. — **M. Octave Amiot expose à M. le ministre de la guerre** que certaines unités militaires ont accordé le bénéfice de l'indemnité compensatrice à de jeunes soldats qui n'y avaient aucun droit (instruction 086-5-S/Inf.) et que le montant des sommes trop perçues s'élève, dans certains cas, à 4.351 francs; que ces militaires ont établi leur budget sur le montant de leur solde et, de ce fait, n'ont réalisé aucun bénéfice; qu'actuellement, rendus à la vie civile, ils reçoivent des avis de remboursement du trop-perçu et doivent prélever, sur leurs maigres salaires de travailleurs, les sommes qui leur avaient été allouées, par erreur, par les services comptables de leurs unités; et demande: 1° si le remboursement de ces sommes trop perçues est obligatoire; 2° si la responsabilité en incombe aux bénéficiaires ou à l'unité comptable.

2531. — 17 juin 1947. — **M. Patrice Bougrain demande à M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible, en raison de la pénurie de farine, que la ration des prisonniers de guerre allemands dans les houillères soit ramenée de 675 grammes à 300 grammes maximum.

2532. — 17 juin 1947. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre de la guerre** que nombre d'officiers de réserve, passés dans l'honorariat et dégagés de toute obligation militaire, ont, en 1939, contracté un engagement pour la durée de la guerre et, bien qu'ils y aient fait tout leur devoir et apporté dans leurs fonctions tout le dévouement dont ils étaient capables, nulle autorité ne s'est, jusqu'à ce jour, intéressée à leur sort; et demande, en conséquence, si, pour récompenser les services rendus, il n'y aurait pas lieu d'envisager, pour ces officiers, une promotion au grade supérieur dans l'honorariat, ce qui ne se traduirait par aucune dépense pour l'Etat.

2533. — 17 juin 1947. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre de la guerre** pour quels motifs les travaux de concours annuels pour les distinctions de la Légion d'honneur concernant les militaires n'étant plus en activité de service, suspendus en septembre 1939, n'ont pas encore été repris et quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette lacune regrettable.

2534. — 17 juin 1947. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de la guerre** que les victimes d'accidents occasionnés par des voitures militaires américaines ou françaises, ou leurs ayant droits, doivent se soumettre à une procédure contentieuse longue et compliquée; qu'ils doivent adresser une réclamation au général commandant la place, faire constituer leur dossier, obtenir la transmission de ce dossier; que, lorsque cette procédure contentieuse est épuisée, les intéressés n'ont de recours qu'auprès du conseil d'Etat dans le cas où ils ne peuvent accepter les propositions du ministre; qu'ils risquent donc d'attendre le jugement de leur affaire pendant un temps très long; que, d'autre part, on constate, dans la pratique, que les services du contentieux, affaires militaires, apportent une grande lenteur aux enquêtes et à la constitution des dossiers, et que de nombreux exemples pourraient être cités de dossiers concernant des accidents de septembre 1944 dont la constitution n'a été terminée que cette année; qu'enfin, les intéressés, même si la responsabilité de l'Etat est indiscutable, n'ont pas la possibilité de demander et d'obtenir un acompte quelconque; et dans ces conditions, demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'instauration d'une procédure rapide, soit par constitution d'un tribunal qui pourrait statuer sur place, soit en impartissant, à l'autorité militaire, un délai pour statuer, soit en permettant aux victimes de s'adresser au conseil de préfecture en prévoyant également des délais pour l'examen des dossiers par ce conseil.

INTERIEUR

2535. — 17 juin 1947. — **M. le colonel Félix** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la transformation des prisonniers de guerre allemands en travailleurs libres; signale que ce changement de situation est susceptible, en effet, d'amener des heurts entre la population française et les ex-prisonniers, que certains éléments ont pu être amenés à surveiller, tandis que d'autres devaient sanctionner leur activité; demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas nécessaire que la police et les municipalités aient un droit de regard sur l'activité de ces étrangers et que ces travailleurs soient soumis à un contrôle sous forme de pointage; et signale, par ailleurs, la nécessité de préciser leur statut, tant en ce qui concerne les salaires que les droits de visite de leur famille.

2536. — 17 juin 1947. — **M. Jean Legendre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes des documents publiés en annexe au rapport de M. René Coty sur la demande de levée d'immunité parlementaire des députés malgaches, un certain nombre de membres du M.D.R.M., inculpés d'atteinte à la sûreté de l'Etat et promoteurs de la révolte à Madagascar, ont déclaré avoir été encouragés et conseillés par certains parlementaires français; et demande: 1° si une enquête a été faite pour établir soit la fausseté, soit le bien-fondé de ces graves accusations; 2° si les résultats d'une telle enquête seront communiqués au Parlement.

2537. — 17 juin 1947. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il n'estime pas que la propagande faite en France en faveur du Viet-Minh, soit dans la presse, soit dans les réunions publiques, soit par le moyen de l'association France-Viet-Nam, ne constitue pas une trahison ou, tout au moins, n'atteinte pas au moral de nos combattants d'Indochine; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette propagande.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

2538. — 17 juin 1947. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres:** 1° le nombre de journaux quotidiens et hebdomadaires parisiens et départementaux, classés selon le parti politique auquel ils appartiennent ou l'opinion politique dont ils sont les organes; 2° le tonnage de papier journal attribué à ces journaux (même classement); 3° le bouillonnage de ces journaux (même classement).

2539. — 17 juin 1947. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres:** 1° s'il n'estime pas que la propagande faite en France en faveur du Viet-Minh, soit dans la presse, soit dans les réunions publiques, soit par le moyen de l'association France Viet-Nam, ne constitue pas une trahison ou, tout au moins, n'atteinte pas au moral de nos combattants d'Indochine; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette propagande.

JUSTICE

2540. — 17 juin 1947. — **M. Armand de Baudry d'Asson** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un bail à ferme, établi en 1933, expirait en 1942; qu'il n'a pas été renouvelé depuis, bien qu'ayant fait l'objet de tacites reconductions; qu'il est établi pour une propriété qui, par sa superficie, constitue un corps de ferme aux termes de la loi du 13 avril 1946 et des arrêtés préfectoraux en déterminant l'application; que cette dernière loi précise qu'à défaut de congé, il s'opère un nouveau bail dont la durée est de neuf ans; et demande, le preneur étant resté le même, si le bail, rédigé par écrit, passé devant notaire et enregistré en 1933, est toujours valable et, dans l'affirmative, quelle est la date légale de sa reconduction.

2541. — 17 juin 1947. — **M. Patrice Bougrain** expose à **M. le ministre de la justice** que, suivant l'alinéa 3 du nouvel article 5 *bis* inséré dans l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946, « seuls peuvent se porter acquéreurs après autorisation délivrée par le président du tribunal paritaire, statuant par voie d'ordonnance, les professionnels de l'agriculture ou toutes autres personnes... »; et demande si une vente réalisée par acte authentique, sans autorisation préalable délivrée par le président du tribunal paritaire, est susceptible d'être annulée à la demande « d'un professionnel de l'agriculture ou de toutes autres personnes ».

2542. — 17 juin 1947. — **M. André Noël** expose à **M. le ministre de la justice** la situation des personnes divorcées auxquelles leur ex-époux est condamné à verser une pension alimentaire bien souvent sans aucun rapport avec le coût actuel de la vie; signale qu'il est fréquent, par exemple, que cette pension se monte à 200 francs par mois lorsque le jugement a été pris il y a plusieurs années, alors que les pensions accordées, à l'heure actuelle, varient entre 2 et 3.000 francs par mois; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2543. — 17 juin 1947. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'en 1942 le gouvernement de la France libre avait préparé une émission de timbres-poste dont un tirage fut commandé à la maison Harrisson, de Londres; que, par la suite, ces timbres ne furent pas émis, mais furent remplacés par une autre série exécutée par une autre maison anglaise; que ce premier tirage demeurait donc la propriété de la France et ne pouvait être livré que sur un ordre du Gouvernement français; que ces timbres sont actuellement mis en vente chez des négociants à un prix de plusieurs milliers de francs par série; et demande: 1° si la maison Harrisson a reçu d'un représentant du Gouvernement français l'ordre de livrer au négoce des timbres commandés pour le compte de la France et qui étaient la propriété de l'Etat, et de qui émanait cet ordre; 2° quelle recette le Trésor a encaissée du fait de la cession de ces timbres par l'imprimerie qui en était dépositaire; 3° quelle autorisation d'importer ces séries a été accordée, par dérogation à l'interdiction d'importation qui vise les timbres français et par qui cette autorisation a été accordée; 4° à quelle recette a donné lieu le passage en douane desdits timbres et pour quelle valeur ils ont été déclarés; 5° à quels impôts commerciaux donne lieu la revente de ces timbres non émis, d'une valeur nominale de quelques francs, et revendus aux collectionneurs à raison de plusieurs milliers de francs par série.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2544. — 17 juin 1947. — **M. Jean Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° quels sont les montants des attributions monnaie-matière accordés aux divers arsenaux travaillant au titre de la reconversion; 2° quelles sont, notamment pour l'arsenal de Rennes, qui fabrique les batteuses « Guillotin », les attributions pour 1947 en métaux ferreux et non ferreux; 3° s'il n'y a pas disproportion entre les larges attributions faites aux sociétés nationales et les attributions parcimonieuses affectées aux sociétés privées, et s'il serait possible de connaître les attributions monnaie-matière faites aux établissements Alexandre Braud, de Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure), au titre de 1947.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2545. — 17 juin 1947. — **M. Mohamed Bentaieb** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les pertes dues au paludisme dans les douars algériens s'élèvent à presque 20 p. 100 de la population; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce dramatique état de choses et, en particulier, s'il n'envisage pas l'installation, de toute urgence, de tentes ou de baraques sanitaires dans chaque douar de plus de 3.000 habitants.

2546. — 17 juin 1947. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures sont prises ou envisagées en faveur des jeunes médecins qui ne peuvent s'installer en raison du manque de logements, en particulier dans les communes sinistrées où la pénurie de logement est particulièrement aiguë et où le service médical est cependant insuffisant pour donner les soins nécessaires à une population entassée dans des logements souvent insalubres.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2547. — 17 juin 1947. — **M. Patrice Bougrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'article 3 (§ 1er) du décret n° 47-451 du 13 mars 1947 (*Journal officiel* du 14 mars 1947, p. 2381) qui refuse l'allocation temporaire aux personnes possédant des biens meubles ou immeubles dont la valeur dépasse 500.000 F; et lui demande s'il pourrait inviter ses services à appliquer avec mansuétude l'article précité, les immeubles rapportant un revenu dérisoire en raison du poids des charges fiscales et de l'insuffisance des loyers et beaucoup de propriétaires se trouvant, de ce fait, dans une situation voisine de la misère.

2548. — 17 juin 1947. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assuré immatriculé le 1er avril 1944, radié le 1er octobre 1944 pour dépassement du plafond d'assujettissement, immatriculé à nouveau le 1er avril 1945, tombé malade en juin 1945 pendant quatre mois et, à nouveau, trois mois, à compter du 15 juin 1946 (rechute), et justifiant du minimum de deux cent quarante heures de travail au cours de l'année antérieure à la première constatation médicale, dont soixante heures au cours du trimestre civil précédant la maladie, peut prétendre à une pension d'invalidité pour la période excédant les six mois de soins « maladie »; et ajoute que, les termes de l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne spécifiant pas que l'assuré doit avoir été immatriculé pendant un an sans interruption et avoir subi douze précomptes sur ses salaires, il semble que, dans le cas considéré, l'assuré se trouve remplir les conditions exigées pour l'attribution d'une pension d'invalidité.

2549. — 17 juin 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un salarié peut obtenir le remboursement des sommes versées aux assurances sociales (ancien régime) et quelles sont les obligations respectives de l'employeur et de la direction régionale des assurances sociales.

2550. — 17 juin 1947. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation légale d'un salarié bénéficiaire d'un congé annuel de deux semaines payées, du 1er au 15 du mois, par exemple, qui tombe malade le 10, le médecin ordonnant un repos de 15 jours, soit jusqu'au 25, et demande: 1° si l'état de maladie met fin au congé annuel et si le salarié en question est légalement fondé à prétendre achever du 25 au 30 le congé dont 5 jours ont été amputés et, dans l'affirmative, à quel titre doivent être rémunérés ces 5 jours, l'employeur ayant versé l'indemnité de congé annuel de 2 semaines; 2° si, au contraire, l'employeur peut légalement soutenir que l'état de santé n'interrompt nullement le congé et que l'intéressé doit reprendre son travail le 25 à l'expiration du délai fixé, en s'appuyant sur un arrêt de cassation du 19 janvier 1939 ainsi que sur certaines instructions données par le ministère du travail aux caisses d'assurances sociales.

2551. — 17 juin 1947. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un travailleur, occupé 4 jours par semaine pour son propre compte à l'abatage de porcs chez des particuliers ou à des travaux de culture et qui, d'autre part, est employé en coup de main chez un artisan de sa profession, doit être considéré comme salarié ou comme travailleur indépendant.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1583. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il est exact que les anciennes dispositions interdisant aux militaires de prendre part d'une façon active à une manifestation politique en tenue ou en civil ont été maintenues en dépit de la nouvelle Constitution, et, dans l'affirmative, ce qu'il faut entendre par « participation active à une manifestation politique »; 2° s'il est exact que les militaires n'ont pas le droit d'assister en tenue à une manifestation politique et, dans l'affirmative, ce qu'il faut entendre par les termes « assister à une manifestation politique »; 3° si, compte tenu: *a*) que leurs soldes sont souvent insuffisantes pour leur permettre, depuis la guerre, de posséder une tenue bourgeoise; *b*) que les mili-

taires non officiers ne sont autorisés à revêtir leur tenue civile qu'au cours d'une permission de longue durée ou avec une autorisation spéciale; c) que les militaires sont des citoyens électeurs et éligibles, il n'estime pas que les mesures précitées ne sont pas anticonstitutionnelles et limitatives de l'esprit démocratique de la Constitution. (*Question du 29 avril* 1947.)

Réponse. — La participation des militaires à des manifestations politiques n'obéit pas aux mêmes règles suivant que l'on se trouve ou non en période électorale. En période électorale, il résulte de l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires que ceux-ci ont le droit absolu d'assister aux diverses manifestations en tenue militaire; toutefois, il a été admis que ceux qui sont candidats ne peuvent faire leur campagne électorale qu'en tenue civile. En dehors des périodes électorales, la réglementation antérieure toujours en vigueur interdit aux militaires de participer à des manifestations présentant un caractère politique et d'assister en tenue à de telles manifestations. Le problème soulevé par la question de l'honorable parlementaire n'est qu'un des éléments de celui plus général de l'organisation de l'armée, qui fait actuellement l'objet d'études, en vue de l'élaboration de nouveaux textes qui seront prochainement soumis au Parlement.

1867. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** qu'un grand nombre d'artisans pâtissiers et biscuitiers se plaignent de l'injustice qui vient de les frapper par l'interdiction de fabriquer de la pâtisserie et de la biscuiterie; qu'aux termes du nouveau décret, seuls les industriels peuvent continuer la fabrication de la biscuiterie au détriment des artisans; et demande si cette situation durera longtemps, et si une solution plus juste et plus équitable ne pourrait être envisagée pour réparer l'injustice créée aux artisans par cette décision. (*Question du 8 mai* 1947.)

Réponse. — L'arrêté du 25 avril 1947, publié au *Journal officiel* du 26 avril a, en raison de l'état actuel des approvisionnements en céréales, interdit la fabrication de pâtisserie à base de farine panifiable. Cependant, les pâtissiers peuvent continuer à exercer leur activité en utilisant des farines n'entrant pas en panification. D'autre part, aucune modification n'a été apportée à la réglementation relative à la biscuiterie artisanale, qui était interdite dès avant l'arrêté précité.

1903. — **Mlle Renée Prévert** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement), s'il ne serait pas possible de donner aux tuberculeux civils le même régime de suralimentation qu'aux tuberculeux militaires, et ajoute qu'il semble y avoir une trop grande différence entre ces deux catégories de malades, puisque non seulement les tuberculeux civils reçoivent les différents produits alimentaires en quantité moindre, mais encore n'ont pas droit au lait. (*Question du 9 mai* 1947.)

Réponse. — Le régime n° IV est alloué à tous les tuberculeux, militaires ou civils, qui sont : *a*) soit titulaires d'un titre de pension de l'Etat à 100 p. 100 pour tuberculose et bénéficiaires de l'indemnité de soins; *b*) soit pris en charge par un dispensaire départemental d'hygiène sociale en ce qui concerne les pulmonaires, ou traités par un service d'urologie en ce qui concerne les génito-urinaires.

2033. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) : 1° quel est, actuellement, le nombre des contrôleurs comptables chargés de surveiller les 4.000 centres d'abatage prévus; 2° quelles sont les rémunérations et indemnités perçues par ces contrôleurs, étant entendu qu'au chapitre 110 du projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 — haut commissariat à la distribution — une somme de 175 millions de francs est prévue pour les six premiers mois de 1947, sans parler des frais matériels et des frais de fonctionnement. (*Question du 20 mai* 1947.)

Réponse. — 1° Le nombre de contrôleurs de centre d'abatage actuellement en fonction s'élève à 3.200; 2° les agents sont rémunérés à la vacation au taux horaire de 37,50 F et ne perçoivent aucune indemnité, à l'exception des allocations familiales; 3° les dépenses mensuelles — compte non tenu des frais de fonctionnement et de déplacement — s'élèvent à 25.000.000, réparties de la façon suivante :

Frais de vacation : 3.200 × 175 × 37,50	21.000.000
Assurances sociales.....	1.260.000
Financement de l'allocation aux vieux travailleurs.....	840.000
Allocations familiales.....	1.900.000

soit 175.000.000 pour 7 mois.

SECRETARIAT D'ETAT

1538. — **M. Joseph Dumas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur des faits qui manifestent un état d'esprit inadmissible dans une véritable union française; lui signale que le personnel indigène (section morse de radio-Brazzaville) se voit l'objet de sanctions disciplinaires qui consistent en des retenues effectuées sur les soldes, allant de 50 à 200 francs; et demande quelles dispositions il compte prendre pour ramener dans ce service important la notion de justice et, partant, une atmosphère de compréhension réciproque. (*Question du 28 mars* 1947.)

Réponse. — Le personnel indigène de Radio-Brazzaville est engagé à un salaire journalier fixe dont le tarif varie suivant la qualité professionnelle de l'ouvrier ou de l'employé, compte tenu des règlements locaux. Outre cette rémunération de base, le salaire prévoit : 1° une indemnité pour charges de famille; 2° une indemnité de résidence. Enfin, le règlement intérieur du poste national prévoit l'allocation d'une prime mensuelle au personnel ayant donné particulièrement satisfaction en cours de mois. Cette prime de rendement, dont le montant maximum est de 300 francs par mois, est une allocation supplémentaire destinée à récompenser le travailleur de son assiduité et de la bonne exécution du service qui lui est confié. La perçoivent dans son intégralité ceux-là seuls qui, durant le mois, ont répondu à cette double obligation. Pour les autres, la prime varie suivant la manière dont ils se sont comportés. Ainsi pour le mois de mars 1947, sur les 42 morsistes du service de réception radioélectrique, 21 ont bénéficié de la totalité de la prime, 17 n'ont eu droit qu'à une partie, tandis que pour quatre d'entre eux, elle était entièrement supprimée. Sur ces quatre, deux ont été coupables d'absences fréquentes non autorisées ou motivées, les deux autres de négligences répétées dans l'exécution de leur service. Aucune retenue n'est effectuée, ni sur le salaire de base, ni sur les indemnités de résidence et de famille. Aucun règlement local, ni convention, ne font obligation de payer cette prime supplémentaire. On ne saurait donc dire que la notion de justice est étrangère à la direction de Radio-Brazzaville dans son comportement à l'égard des travailleurs indigènes.

2164. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** pourquoi « la baisse » appliquée sur les timbres-poste n'a pas été étendue aux cotisations pour détention d'appareils radiophoniques — ce qu'au surplus, la médiocrité et parfois l'insanité ou l'inconvenance des émissions, aussi bien que leur inspiration partisane, justifieraient pleinement. (*Question du 23 mai* 1947.)

Réponse. — La redevance sur les appareils récepteurs a été fixée, comme le taux de tous les impôts encaissés pour le compte du Trésor, par la loi de finances. Du point de vue purement formel, il n'est donc pas possible à la radiodiffusion française d'appliquer une réduction sur le montant de cette redevance sans l'intervention d'une loi.

AFFAIRES ETRANGERES

1797. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, pendant l'occupation par les troupes allemandes, les départements du Rhin et de la Moselle étaient rattachés, avec la Hollande, au système financier de l'Allemagne et que les capitaux pouvaient circuler librement entre ces pays; que, de ce fait, de nombreux Alsaciens et Lorrains, ayant la nationalité française, ont pu acheter en Bourse d'Amsterdam, par l'entremise de banques alsaciennes ou hollandaises (actions, obligations, lettres de gage, etc.); que, d'après les échos parus dans les journaux, ces acheteurs risquent d'être dépossédés par le gouvernement hollandais de leurs valeurs, sans considération de leur provenance, c'est-à-dire sans qu'il soit examiné s'il s'agit de valeurs spoliées ou de titres librement vendus par leurs anciens propriétaires; et demande, 1° quelles démarches ont pu être faites pour sauvegarder les intérêts des Alsaciens et Lorrains qui ont régulièrement et de bonne foi acquis pendant l'occupation des valeurs hollandaises; 2° dans le cas où les propriétaires alsaciens et lorrains seraient dépossédés de ces valeurs par le gouvernement hollandais, comment celui-ci entend les indemniser. (*Question du 6 mai* 1947.)

Réponse. — Notre représentant à la Haye a été chargé d'indiquer au gouvernement hollandais que nous considérons que seule une négociation diplomatique avec les pays intéressés pourrait régler l'ensemble de cette question qui touche directement et exclusivement des intérêts français et alliés en Hollande. D'autre part, le Gouvernement français ne saurait admettre que ses ressortissants soient traités de façon moins favorable que les citoyens néerlandais.

AGRICULTURE

1732. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les cultivateurs pour trouver de la main-d'œuvre qualifiée dans le département du Loiret; signale la diminution de main-d'œuvre qui sera causée par l'appel des jeunes de la classe 1947; et demande s'il compte prendre les mesures nécessaires : 1° afin que de très larges permissions agricoles soient accordées au moment des travaux agricoles pour permettre d'assurer un rendement maximum à une récolte qui s'avère déjà largement déficitaire; 2° pour que les jeunes cultivateurs, dès que les circonstances extérieures le permettront, soient conservés sur le territoire métropolitain. (*Question du 2 mai* 1947.)

1re *Réponse.* — Le ministre de l'agriculture précise que l'octroi de permissions agricoles aux jeunes agriculteurs pour assurer les travaux de la campagne en cours a fait l'objet de toutes ses préoccupations et qu'il a obtenu du ministre de la guerre une permission supplémentaire de dix jours pouvant être prise dans certains cas, à titre libérable. Par ailleurs et en ce qui concerne la deuxième question visant le maintien, de préférence des agriculteurs sur le territoire métropolitain, dès que les circonstances extérieures le permettront, elle est plus particulièrement de la compétence du ministre de la guerre auquel il la signale.

1868. — **M. Lucien Degoutte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° en vertu de quelles dispositions l'office agricole départemental du Rhône envisage de faire verser aux bénéficiaires de bons d'essence une somme de 5 F par bon distribué par ses soins et aux attributaires de tracteurs une somme de 500 F par tracteur, le tout pour couvrir ses dépenses de secrétariat; 2° si ledit office a le droit de supprimer l'attribution d'un cultivateur qui refuserait de payer ces redevances; 3° comment on peut concilier un tel état d'esprit, de la part des dirigeants de l'office, avec l'impartialité qui doit présider à tous les actes de cet organisme; 4° étant donné que lesdits dirigeants justifient leur action par l'insuffisance des ressources dont ils disposent pour faire face aux tâches qui leur incombent, comment le ministre envisage d'assurer aux

offices agricoles départementaux les moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Aucune disposition ne permet à un office agricole départemental de percevoir directement des rémunérations quelconques en dehors du remboursement des frais d'affranchissement de correspondance destinée aux agriculteurs. Des instructions vont être envoyées à l'office agricole du Rhône pour lui rappeler ces prescriptions. Cependant, il est exact que les offices agricoles départementaux disposent de ressources insuffisantes pour l'accomplissement d'une mission que la loi (ordonnance du 3 août 1944) met à la charge de l'administration et que l'administration a dû confier à la profession, avec l'accord de celle-ci, faute de moyens financiers. En effet, l'Assemblée nationale constituante, désirant voir disparaître les anciens services de répartition (S. A. M. P. A.), a supprimé tout crédit figurant au budget de l'agriculture pour la répartition (voir discussion loi de finances avril 1946). L'Assemblée nationale a, il est vrai, ouvert aux budgets provisoires de 1947 un crédit qui, sur la base de 100 millions de francs par an, est destiné à financer les répartitions faites par les offices agricoles départementaux. Ce crédit étant absolument insuffisant, le ministre de l'agriculture, soucieux à la fois d'assurer le fonctionnement des services dont il a la responsabilité tout en respectant les limites des crédits budgétaires qui lui sont ouverts, a dû demander aux associations agricoles syndicales de prêter leur concours pour la répartition en tolérant que, comme le font les syndicats professionnels industriels, ces associations prélèvent une légère rémunération destinée à couvrir le supplément de dépense que cette tâche leur impose. Il est bien entendu que les opérations de répartition restent sous le contrôle des pouvoirs publics, que tous les agriculteurs syndiqués ou non peuvent obtenir de participer aux répartitions par l'intermédiaire de ces associations en leur payant la rémunération qu'elles ont fixée. Les agriculteurs non syndiqués qui croiraient devoir ne pas payer cette rémunération modique devraient se mettre directement en rapport avec l'office agricole départemental pour étudier dans quelle mesure leurs demandes pourraient être satisfaites. Le ministre de l'agriculture rappelle qu'il avait demandé un crédit de 1 milliard de francs pour le fonctionnement administratif et technique des offices agricoles départementaux et que ce crédit lui a toujours été refusé.

1869. — M. Philippe Monin demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les décrets des 24 mai 1938 relatifs à la création du « domaine-retraite » sont toujours en vigueur et s'il n'envisage pas de modifier cette législation en même temps que celle relative au bien de famille insaisissable. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Aucune disposition particulière n'a abrogé le texte législatif et réglementaire relatif au domaine retraite. La modification du régime juridique du domaine-retraite n'est pas envisagée pour le moment par le Gouvernement.

1873. — M. Louis Rollin précise à **M le ministre de l'agriculture,** comme suite à la question n° 1116, posée le 7 mars 1947 à laquelle il a été répondu le 29 avril suivant, qu'il désirait connaître: 1° sur quelle base doit avoir lieu le payement de la première échéance d'un bail à ferme stipulant un fermage payable à la parité du cours du blé, lorsque le bien rural était loué au 1er septembre 1939 à un fermier différent de celui d'aujourd'hui, et moyennant un fermage payable à des échéances différentes; 2° quel cours doit être adopté lorsqu'il s'agit d'une première échéance et qu'il n'existe pas, par conséquent, d'échéance précédente pour la quantité de denrées constituant à cette date, dans la région, le fermage de biens similaires: par exemple, sur quelles bases doit avoir lieu le payement à la première échéance d'un bail à ferme stipulant un fermage payable au cours du blé. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Il y a lieu, sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, de décider, par analogie, que le payement doit être effectué sur la base du cours moyen pendant la période ayant précédé la conclusion du bail et dont la durée est celle qui, aux termes du nouveau contrat, correspond à une échéance. Il y a lieu, pour le calcul du cours moyen, de ne pas tenir compte du dernier mois de cette période.

1911. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions ont été prises pour que les quantités de ficelle de lieuse, sisal ou papier, nécessaires à la moisson et aux battages soient distribuées, en temps opportun, aux producteurs de blé. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture et du ministère de la production industrielle se sont préoccupés, dès le mois d'octobre 1946, de réaliser les contingents de ficelle de lieuse nécessaires à la moisson et aux battages. En dépit d'un certain nombre de difficultés dues à la pénurie mondiale de sisal, les ressources disponibles pour la campagne 1947 évaluées en ficelle-lieuse mesurant 330 mètres au kilogramme atteindront 29.000 tonnes. Ce contingent est constitué pour la plus grande part de ficelle sisal. Il comprend néanmoins 5.000 tonnes de ficelle papier et 2.000 tonnes de ficelle-jute. Les ressources disponibles au 30 avril s'élevaient à 21.000 tonnes. Il faut y ajouter la production française au cours des mois de mai et de juin (4.000 tonnes) et les importations au cours de la même période (4.000 tonnes). La mise en place dans les départements de la ficelle-lieuse est commencée depuis le 1er mai et s'effectue normalement.

1946. — M. Raymond Triboulet expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de la campagne 1946-1947 cinq prix de base auront été pratiqués sucessivement pour le blé: 1.103, 1.078, 1.003, 953 et 903 F; qu'aujourd'hui trois prix sont encore en vigueur: 1.078 F pour les signataires d'engagement de livraison; 953 F pour les non-signataires et pour ceux qui n'avaient pas réussi à battre en temps utile: 903 F enfin pour les récoltes encore en meules excédant le nombre de quintaux évalués à la date du 31 mars; que ces complications ne nuisent pas seulement à une gestion rapide et économique, mais encore et surtout à la collecte indispensable pour la nourriture de la nation, que les paysans ne sont pas familiarisés avec les formalités administratives et qu'ils ont le sentiment d'une injustice quand ils perçoivent moins que leurs voisins parce qu'ils ont négligé de signer un engagement; que, de plus, pour beaucoup d'entre eux, les retards dans les battages viennent de la force majeure; et demande s'il ne lui paraît pas possible d'unifier les prix du blé pratiqués à l'heure actuelle afin que le prix légal soit au moins aligné sur le plus élevé, soit 1.078 F, car moins le blé est payé, plus il échappe à la collecte. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — En application du décret n° 47-959 du 28 mai 1947, toutes les livraisons de blé effectuées entre le 1er novembre 1946 et le 30 juin 1947, sont payées aux producteurs sur la base uniforme de 1.078 F le quintal.

1991. — M. Philippe Monin demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le décret prévu par l'article 25 *bis* du statut des baux ruraux, relatif aux conditions dans lesquelles un preneur peut adhérer à une coopérative de culture, doit être publié prochainement; 2° si l'absence de ce règlement empêche l'exercice du droit de reprise, par le bailleur, tel qu'il est prévu par l'article 33 du statut du fermage. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — Le décret prévu par l'article 25 *bis* du statut des baux ruraux est en cours d'étude. Toutefois, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, le bailleur peut, dès maintenant, exercer le droit de reprise s'il a adhéré à une coopérative de culture du type K constituée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

1993. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à combien se monte le total des subventions accordées jusqu'à ce jour (y compris le budget 1947) pour la création des foyers ruraux; 2° comment ont été réparties les subventions déjà octroyées et quels sont les foyers ruraux qui ont été créés ou restaurés avec les sommes avancées; 3° pour avoir toutes précisions utiles, quels sont les noms de ceux qui ont fait des demandes de subventions. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe M. Paumier: 1° que le chiffre total des subventions de démarrage accordées pour la création des foyers ruraux jusqu'à ce jour (y compris les crédits 1947) s'élève à 22 millions; 2° les subventions ont été réparties soit en numéraire, soit en matériel éducatif: livres, films documentaires (151 copies), appareils de cinéma au bénéfice des foyers ruraux suivants:

Subventions en argent.

Aisne. — Tugny-et-Pont, Anguilcourt-le-Sart, Any-Martin-Rieux, Barenton-Bugny, Chaudun, Monceau-le-Wast.
Alpes-Maritimes. — Guillaumes, Entraunes, Levens.
Ardèche. — Lemps.
Ardennes. — Wadimont.
Ariège. — Celles, Lissac.
Aube. — Bessy.
Aude. — Le Mas-Saintes-Puelles.
Aveyron. — Réquista.
Basses-Pyrénées. — Riupeyrous.
Territoire de Belfort. — Fêche-l'Eglise.
Calvados. — Cheux, Amblie, Mondrainville-Grainville, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Martin-de-Blagny, Colombières, le Molay, la Graverie.
Cantal. — Vitrac.
Charente-Maritime. — Saint-Sorlin-de-Cônac.
Cher. — Ids-Saint-Roch.
Corrèze. — Sérandon, Juillac, Sérilhac.
Côtes-du-Nord. — Goudelin, Moncontour.
Deux-Sèvres. — La Rochénard, Magné, Petit-Breuil-Deyrançon, Chenay, Vitré, Chauray, François, Saint-Georges-de-Rex, Echiré.
Dordogne. — Beleymas, Lacassagne, Milhac-d'Auberoch, Villam-Blard, Bouinagues, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Sauveur-Lalande.
Doubs. — Arc-et-Senans, Roulans, Rochejean, Villars-les-Blamont.
Drôme. — Barnave, Upie, Combovin, les Faucons-par-Chabeuil.
Eure-et-Loire. — Châteauneuf-en-Tymerais.
Finistère. — Saint-Jean-du-Doigt, Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Plouigneau.
Gard. — Calvisson, Aubais.
Gironde. — Francs.
Haute-Garonne. — Frontignan-du-Comminges Urau.
Haute-Loire. — Champagnac-le-Vieux.
Haute-Marne. — Courcelles-sur-Blaise, Humes.
Hautes-Pyrénées. — Bazordan, fédération départementales des œuvres laïques des Hautes-Pyrénées.
Haute-Saône. — Arpenans, Grandvelle, Sornay, Velesmes.
Hérault. — Néblan, Viols-le-Fort.
Ille-et-Vilaine. — La Bouexière.
Isère. — Mens, Grand-Lemps, Montsteroux-Milieu.
Jura. — Montfleur, Augisey, le Fied.
Landes. — Peyrehorade, Sabres.
Loiret. — Chevilly.
Lozère. — Collet-de-Dèze.
Marne. — Heiltz-le-Maurupt.
Mayenne. — Saint-Pierre-des-Nids.
Nièvre. — Prémery.
Oise. — La Chapelle-aux-Pots, Savignies, Heilles.
Pas-de-Calais. — Courcelles-le-Comte, Hesdin.
Puy-de-Dôme. — Le Brugeron, Valcivières.
Rhône. — Saint-Bonnet-le-Troncy.
Sarthe. — Cormes, Vibraye.
Seine-et-Oise. — Magny-les-Hameaux, Mareil-le-Guyon.
Seine-Inférieure. — Sainte-Hélène-de-Bondeville.
Somme. — Ribémont-Méricourt.
Var. — Flassans.
Vaucluse. — Cheval-Blanc.
Vendée. — Damvix.
Vosges. — Les Granges-de-Plombières.
Yonne. — Saint-Valérien.

Subventions en matériel.

Aisne. — Tavaux-et-Pontséricourt, Bucy-les-Pierrepont, Belleu, Dammard, Anizy-le-Château, Crépy-en-Laonnois.
Alpes-Maritimes. — Massoins.
Ardennes. — La Neuville-aux-Joutes.
Ariège. — Bonnac.
Bas-Rhin. — Mietesheim.
Calvados. — Coulvain, Brémoy, Sept-Vents, Estry.
Corrèze. — Bassignac-le-Haut.
Creuse. — Jarnages.
Dordogne. — Dussac, Couze.
Drôme. — Chanos-Curson.
Eure. — Tricqueville.
Finistère. — Trémeoc.
Gard. — Aigues-Vives.
Haute-Saône. — Aillevillers.
Jura. — Pagney.
Loiret. — Ruan, Chevilly-Creuzy.
Nord. — Aibes.
Oise. — Chaumont-en-Vexin, Saint-Crépin-aux-Bois.
Orne. — Gandelain.
Pas-de-Calais. — Monchy-au-Bois, Ligny-Thillois.
Seine-Inférieure. — Amfreville-les-Champs, Yquebeuf.
Tarn. — Puylaurens.
Vendée. — Pétosse, la Caillère.
Vienne. — Beaumont, Saint-Julien-de-l'Ars.

3° Les foyers dont les noms suivent ont actuellement en instance des demandes de subvention:

Ain. — Vieu-d'Izenave.
Aisne. — Ciry-Salsogne, Cuffies-Vauxrot, Essigny-le-Petit, Fieulaine, Grand-Rozoy, Merlieux, Missy-sur-Aisne, Tréloup, Wattigny.
Alpes-Maritimes. — Ilonse, Gattières, Peille, Plan-de-Carros, Sospel.
Ardèche. — Etaples.
Ardennes. — Voncq.
Ariège. — Esplas-de-Saverdun.
Basses-Pyrénées. — Garlin.
Bas-Rhin. — Friesenheim, Schaffersheim.
Calvados. — Montbertrand, Mutrécy, Baron-sur-Odon, le Tourneur, Longues-sur-Mer, Crouay, Fontenay-le-Pesnel, Cernay, Lison, Airan, Vienne-en-Bessin, Creuilly, Jurques, Saint-Jean-des-Essartiers, Blay.
Cantal. — Saint-Christophe-les-Gorges.
Charente-Maritime. — Bernay, Vandré, Loulay, Puyrolland, Saint-Sauvant.
Côte-d'Or. — Aignay-le-Duc.
Côtes-du-Nord. — Lanvollon, Plouasne, Ploubalay, Saint-Nicolas-du-Pelem.
Deux-Sèvres. — Prin-Deyrançon, Saint-Liguaire, Cherveux, Tauché, Gourge, Vernoux-sur-Boutonne.
Drôme. — La Laupie.
Dordogne. — Neuvic-sur-l'Isle, Vezac, Saint-Cernin-de-l'Herm, Echourgnac.
Eure. — Eturqueraye, Clévilliers, Francheville, Montfort, Chambray, Bouleville.
Eure-et-Loir. — Bailleau-le-Pin.
Gard. — Garrigues-Sainte-Eulalie, Génolhac.
Gers. — Montestruc.
Hautes-Alpes. — Orres, Orpierre, Réotier, Savines.
Haute Garonne. — Grand-Rabe à Longages, Sexp.
Haute-Loire. — Siaugues-Saint-Romain.
Haute-Marne. — Tornay, Culmont.
Haute-Saône. — Gézier, Montigny-les-Cherlieux, Jussey, Pesmes, Gy.
Haute-Savoie. — Groisy.
Haute-Vienne. — Panazol.
Hérault. — Saint-Bauzille-de-Putois.
Indre-et-Loire. — Ingrandes-de-Touraine.
Ille-et-Vilaine. — Thorigné-sur-Vilaine, Pleugueneuc.
Jura. — Colonne.
Loire-Inférieure. — Lavau-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Montluc, la Pâquelais.
Loiret. — Gidy.
Lozère. — Malbouzon.
Maine-et-Loire. — Brain-sur-Allonne.
Manche. — Ancteville, les Pieux.
Mayenne. — Epineu-le-Seguin, Gesvres, Saint-Michel-de-la-Roë, Meslay-du-Maine.
Morbihan. — Moustoir-Remungol, Kairon, les Forges, Questemberg.
Meurthe-et-Moselle. — Emberménil.
Nièvre. — Dun-les-Places, Chougny, Luthenay-Uxeloup, Montaron, Raveau, Lavault-de-Frétoy, Ouroux.
Oise. — Clermont-de-l'Oise.
Orne. — Saint-Nicolas-des-Laitiers, Sainte-Opportune.
Pas-de-Calais. — Boiry-Notre-Dame, Saint-Léger, Sainte-Agathe, Andincthum.
Rhône. — Saint-Laurent-d'Oingt.
Sarthe. — Théligny, Céran-Fouilletourte, Coulonge-sur-Sarthe.
Saône-et-Loire. — La Grande-Verrière, Saint-Genoux-de-Scisse.
Seine-et-Marne. — Champcenest, Mareuil-les-Meaux, Mormant.
Seine-Inférieure. — Anneville-sur-Scie, Annouville - Vilmesnil, Auzebosc, Rocquemont, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Critot, Octeville-sur-Mer.
Tarn. — Teillet.
Vendée. — Thouarsais-Bouildroux, Chaille-les-Marais, Simon-la-Vineuse.
Vienne. — Archigny.
Yonne. — Ouanne.

2036. — **M. Maurice Michel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1941, un cultivateur a pris en rente viagère une propriété de 17 hectares (dont 12 en terres cultivables) pour laquelle il doit donner 40 quintaux de blé; que, depuis deux ans, ce cultivateur paye sa rente viagère au cours moyen du blé fixé par le préfet, mais que le propriétaire l'a attaqué devant les tribunaux en lui réclamant le prix du blé au cours officiel, prétendant que la loi sur les baux ruraux ne pouvait lui être appliquée; et demande si ce cas doit être assimilé ou non aux baux ruraux et, en conséquence, si le blé doit être payé au cours moyen ou au cours officiel. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — La situation d'un débirentier, acquéreur d'un fonds rural contre payement d'une rente viagère payable en blé ne saurait être assimilée à celle d'un fermier. Le débirentier est, en effet, propriétaire du fonds; le contrat conclu a le caractère d'une vente. Il s'ensuit que les règles relatives à l'évaluation des fermages ne s'appliquent pas de plein droit au payement de rentes viagères stipulées en nature et que celles-ci, lorsqu'il s'agit du blé, doivent être réglées sur la base du cours légal.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1913. — **Mlle Solange Lamblin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la modicité du montant de l'assistance obligatoire et le coût actuel de la vie; et lui demande s'il est possible que la retraite du combattant, les pensions d'ascendants et des veuves de guerre soient considérées comme des ressources non déductibles et qu'elles n'entrent plus en ligne de compte pour le calcul de l'allocation à attribuer. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — 1° S'il s'agit, comme on peut le supposer, de l'allocation d'assistance aux vieillards instituée par la loi du 14 juillet 1905, la pension d'ascendant allouée au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et la retraite du combattant ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des ressources pour la partie qui n'excède pas 800 F. Cette quotité est élevée de 800 à 2.400 F en faveur ds ayants droit qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où ces ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en compte que jusqu'à concurrence de la moitié. Les pensions de veuves sont considérées comme des ressources non déductibles; 2° s'il s'agit de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946, la retraite du combattant n'entre pas en compte dans l'évaluation des ressources; par contre, les pensions de guerre (veuve de guerre ou ascendant) entrent en compte dans le total des ressources, qui ne doit pas excéder 45.000 F par an pour une personne seule et 60.000 F si l'intéressé est marié, y compris le montant de l'allocation.

1948. — **M. Emile Bocquet** expose à **M. le ministre des anciens combatants et victimes de la guerre** qu'un décret du 17 juin 1938 avait prévu l'ouverture d'un droit au bénéfice d'une retraite anticipée aux fonctionnaires anciens combattants; que les anciens combattants réclament aujourd'hui la remise en vigueur de dispositions analogues; que cette mesure serait d'autant plus utile qu'elle permettrait, tout en satisfaisant des intérêts particuliers, de supprimer des emplois en excédent, ce qui entraînerait des économies budgétaires; et lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces desiderata. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre procède actuellement à l'étude des conditions dans lesquelles il pourrait être donné satisfaction, dans le sens préconisé par M. Bocquet, aux anciens combattants et victimes de la guerre désireux de bénéficier d'une retraite anticipée.

1949. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est le total, par catégorie, des effets qui ont été attribués au département de l'Yonne depuis la libération pour être répartis aux ex-prisonniers et déportés. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — Etat récapitulatif des attributions d'effets effectuées de l'origine au 28 février 1947, dans le département de l'Yonne, aux ex-prisonniers et déportés.

ARTICLES	DÉPORTÉS politiques.	PRISONNIERS de guerre.	DÉPORTÉS du travail.
Brodequins, chaussures	284	7.018	1.074
Caleçons	545	8.146	1.089
Canadiennes	602	788	200
Chaussettes	724	28.527	2.942
Chemises	551	8.145	1.141
Complets	133	5.887	293
Imperméables	215	223	2
Mackinaws	»	»	»
Mouchoirs	550	6.031	918
Pantalons, culottes	799	8.724	1.636
Pardessus	188	1.351	332
Pull-over, tricots	301	1.499	1.250
Vestes	299	5.471	1.170
Divers	1.185	7.860	1.273

1970. — **M. Hachemi Benchennouf** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un militaire libéré après seize ans de service avec retraite proportionnelle à la fin de 1938, et qui n'a pu obtenir d'emploi réservé en 1939 en raison des hostilités, peut prétendre actuellement à l'attribution de cet emploi réservé. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — La loi n° 46-2368 sur les emplois réservés a remis en vigueur les dispositions des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924. Elle a prévu également (article 3) le reclassement par priorité des anciens titulaires d'emplois réservés dont l'emploi a été supprimé depuis 1939 et des candidats figurant sur les listes de classement de 1939 ou qui, au vu d'un dossier régulièrement constitué à l'époque, y aurait été compris au titre du troisième trimestre de 1939. Le projet portant règlement d'administration publique est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat.

1994. — **M. Pierre July** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne serait pas possible d'accorder des passeports gratuits, pour la Belgique, aux familles des Français tués au cours des hostilités et dont les corps sont actuellement inhumés en Belgique. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — Après accord avec le ministère des finances, une circulaire du ministère de l'intérieur accorde la gratuité des passeports, valables un mois, à deux personnes par famille désirant se rendre à l'étranger sur la tombe de leur parent « Mort pour la France ».

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

1901. — M. Pierre Montel demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** à quelles conditions une société d'habitations à bon marché peut obtenir un prêt (d'environ 50 millions) en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 30 mars 1947. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Les sociétés d'habitations à bon marché désireuses d'obtenir une avance de l'Etat doivent se conformer aux instructions de la circulaire C. G. 783 du 14 avril 1947, adressée aux préfets et aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Outre la procédure à suivre par les organismes d'habitations à bon marché qui sollicitent le concours de l'Etat, cette circulaire donne, également, toutes précisions utiles sur les directives à observer dans la composition des groupes d'habitations et des logements. Par ailleurs, afin de réglementer l'utilisation des crédits ouverts par l'article 37 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, les services du ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme ont élaboré, en accord avec ceux du ministère des finances, un projet de loi qui sera soumis à la ratification du Parlement.

1932. — M. Pierre Montel expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que les arrêtés d'application de la loi du 30 mars 1947, relative aux prêts aux organismes d'habitations à bon marché, prévoient diverses modalités financières qui appellent les observations suivantes: *a*) l'insuffisance des loyers par rapport au coût de construction; c'est ainsi que pour le logement type 4 B 4, un loyer de 10.340 francs correspond à un prix de construction de 940.000 francs, soit 1,11 p. 100. Comme les prêts seront au taux de 2 p. 100, il s'ensuit que le loyer ne couvre que l'intérêt, sans amortissement ni impôts, ni frais de gestion et d'entretien, d'un prêt de 517.000 francs; c'est donc un leurre de croire qu'il sera possible de construire avec les prêts qui pourront atteindre 89 p. 100 de la dépense; *b*) il semble contradictoire de dire, dans un paragraphe, que la participation des organismes sera de 10 p. 100 des prêts et, dans le suivant, que le maximum des prix de revient sera de 110 p. 100 du maximum de prêt; et demande comment l'administration entend concilier ces dispositions contradictoires. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Les textes en cause ne sont pas des arrêtés pris en application de la loi du 30 mars 1947, laquelle porte fixation du budget de reconstruction et d'équipement, mais un projet de loi actuellement étudié par les services du ministère des finances et ceux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue d'instituer un régime transitoire de prêts qui prévoit, en faveur des organismes d'habitations à bon marché procédant à des constructions nouvelles ou à des travaux de modernisation, des avantages financiers exceptionnels. Des arrêtés d'application de ce projet de loi sont également à l'étude. Dans l'état actuel de la situation, il n'est pas possible de préjuger du détail des dispositions qui devront être ratifiées par le Parlement.

2045. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il compte prendre pour hâter le payement des sommes dues, souvent depuis la fin de 1945, aux entrepreneurs travaillant dans les régions sinistrées, mesure nécessaire si l'on veut éviter la suspension de toute activité sur un certain nombre de chantiers. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont été invités, d'une façon pressante, à accélérer le payement des sommes dues aux entrepreneurs travaillant dans les régions sinistrées. Durant ces dernières années, certains travaux ont été entrepris d'urgence sans que les marchés correspondants aient pu être immédiatement établis et, par suite, sans que le payement aux entrepreneurs puisse être effectué. Une action suivie est menée pour qu'il soit procédé dans les délais les plus brefs à la passation des marchés correspondant à de tels travaux, que ces derniers soient exécutés ou encore en cours. Un ensemble de mesures sont enfin prises, vis-à-vis des divers éléments qui conditionnent le règlement des travaux, pour que ce dernier soit conduit avec le maximum de célérité; adoption de marchés dont les clauses de prix facilitent la détermination du montant des travaux, accélération de la vérification des mémoires par les architectes et par les services administratifs, contrôle des conditions de payement, organisation des services chargés de la passation et du règlement des marchés, etc.

2047. — M. René Kuehn signale à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que des communes fortement sinistrées se verront dotées, par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, d'un réseau d'eau potable, aux frais de l'Etat, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1945 (*Journal officiel* du 26 octobre 1945), et que des communes voisines non sinistrées pourraient profiter des travaux faits par les premières pour améliorer leur propre réseau; que, si les communes non sinistrées qui se brancheraient sur les nouvelles installations, sont disposées à payer les suppléments de dépenses occasionnées par leur propre alimentation, elles ne comprendraient cependant pas qu'on les invite à participer, dans des proportions supérieures à des dépenses que l'Etat prend de toute manière à sa charge, conformément à l'arrêté susdit; et demande si ses services exigent la participation des communes non sinistrées à l'ensemble des travaux effectués, ou si, au contraire, ils peuvent autoriser les raccordements de ces communes non sinistrées aux installations faites pour des communes sinistrées, moyennant payement des seuls suppléments de dépenses occasionnées par la fourniture du complément de débit correspondant. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Lorsqu'une commune sinistrée est, à l'occasion de l'exécution du plan d'aménagement et de reconstruction, dotée d'un réseau moderne d'adduction et de distribution d'eau potable, dont les dépenses seront prises en charge pour l'Etat (arrêté du 20 octobre 1945), les communes voisines, non sinistrées, mais désireuses de participer à ces améliorations, doivent se grouper avec la commune sinistrée en « association de communes » (loi n° 285 du 28 février 1942, *Journal officiel* du 11 avril 1942). Les dépenses relatives aux installations d'ensemble (captage, conduite d'amenée, réservoir, etc.) sont ventilées par l'association entre les communes intéressées, généralement en fonction des débits respectifs et l'Etat (ministère de la reconstruction et de l'urbanisme) prend à sa charge la quote-part de la commune sinistrée. Les communes non sinistrées peuvent bénéficier de subventions du ministère de l'agriculture pour le financement de leurs parts respectives dans ces dépenses d'installations communes.

2201. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si la législation en vigueur sur le remembrement des villages sinistrés permet au bureau d'une association syndicale de remembrement de décider l'expulsion d'un sinistré commerçant artisan de l'îlot qu'il habitait pour lui substituer un autre sinistré artisan commerçant, en dehors des cas de métiers réputés insalubres. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Le projet de remembrement est établi dans l'intérêt général et le bureau de l'association syndicale de remembrement qui est consulté par le commissaire au remembrement peut proposer toutes les modifications qu'il jugerait utiles. Le propriétaire évincé d'un îlot où il désire retrouver son ancien emplacement, a la possibilité de présenter une réclamation lors de la mise à l'enquête du projet de remembrement. Celle-ci est examinée en tenant compte des dispositions du projet de reconstruction et d'aménagement, d'abord par le bureau de l'association syndicale et ensuite par une commission spéciale, présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.

EDUCATION NATIONALE

1572. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les maîtres et maîtresses de l'enseignement public peuvent refuser d'assister, avec leurs élèves, à une manifestation commémorant le 11 novembre, organisée par la municipalité où sont invités également, sans aucune exclusive, tous les corps constitués, syndicats, partis politiques, sociétés ou groupements divers, écoles libres et toute la population; et ajoute que cette manifestation commémorative, sans aucune cérémonie religieuse, consiste en la formation d'un cortège, place de la mairie, qui se rend au monument aux morts où les enfants des écoles publiques d'abord, ceux des écoles libres ensuite, conduits par leurs maîtres et maîtresses, déposent des fleurs. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Aux termes de la circulaire du 7 décembre 1929 émanant de la présidence du conseil, la présence des fonctionnaires aux cérémonies officielles qui ont lieu à l'occasion des fêtes nationales constitue un devoir de leur charge. Il est donc naturel que les instituteurs accompagnent leurs élèves lorsque ceux-ci sont officiellement invités à ces cérémonies. La circulaire n° 122 du 6 mars 1947 du ministre de l'intérieur a d'ailleurs précisé l'ordre de préséance à respecter par les organisateurs des cérémonies. Dans le cas d'espèce, afin qu'une enquête puisse être effectuée, l'honorable député est prié de vouloir bien préciser la localité où les incidents qu'il signale se sont produits.

2050. — M. Félix Garcia signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs et institutrices du département des Landes, actuellement retraités, ayant remis leur livret de pension à l'académie en janvier 1947 pour revision, n'ont pas perçu leur pension depuis cette époque; et demande quelles mesures il envisage pour que cette situation anormale prenne fin, car il n'est pas possible de laisser ces fidèles serviteurs de l'Etat sans ressources pendant si longtemps pour une simple question de formalités administratives. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — Les institutrices retraitées au titre de l'acte dit loi du 11 novembre 1940, dont la situation a été revisée dans les conditions visées par l'ordonnance du 27 novembre 1944, sont au nombre de 8.000. Il est procédé actuellement à la revision de leur pension et les nouvelles propositions sont transmises au ministère des finances à une cadence aussi accélérée que possible. Les institutrices du département des Landes vont être remises en possession de leur ancien livret de pension de manière à ce qu'elles soient en mesure de percevoir les arrérages échus à ce jour en attendant l'établissement de leur nouveau livret de pension.

FINANCES

943. — M. Jean-Moreau demande à **M. le ministre des finances** si un maître d'équipage se livrant à la traction des bateaux au moyen d'un seul tracteur de 5 CV dont il est propriétaire et qu'il conduit lui-même, moyennant une rémunération conforme à un tarif réglementaire, peut bénéficier des avantages réservés aux chauffeurs et inscrits maritimes par l'article 23 du code général des impôts directs, paragraphes 6 et 10, et par l'article 264 du même code, paragraphes 16 et 19. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Réponse négative, le contribuable dont il s'agit n'exerçant pas l'une des professions visées dans les textes cités par l'honorable député.

1443. — M. René Malbrant demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un contribuable, étant encore dans les délais pour contester l'évaluation dite cadastrale (immeuble bâti occupé par son propriétaire) effectuée en vertu du décret-loi du 30 juin 1938 et de l'acte dit loi du 12 avril 1941: *a*) peut obtenir communication, copie ou extrait du procès-verbal établi en conformité du paragraphe 16 de l'instruction du 1er octobre 1941; *b*) peut demander à connaître, en tout cas, l'immeuble type pris comme terme de comparaison avec son propre immeuble et les opérations qui ont abouti à la détermination des « valeurs unitaires » (§ 17 de l'instruction) de l'immeuble type; *c*) peut demander à connaître comment a été opéré, en ce qui concerne sa maison, « le travail d'évaluation qui consiste à appliquer aux données relatives à la consistance... des propriétés non louées les valeurs unitaires arrêtées dans le type de la catégorie correspondante » (même référence); 2° en quoi consiste, s'agissant du propriétaire d'une seule maison, « le détail des évaluations attribuées à leurs propriétés » (code général des contributions directes, art. 178). (*Question du 25 mars* 1947.)

Réponse. — 1° *a*) Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la délivrance aux propriétaires d'immeubles bâtis d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des évaluations. Mais les intéressés peuvent prendre connaissance de ce document soit dans les bureaux de la direction départementale, soit au cabinet du contrôleur; *b* et *c*) Réponse affirmative; 2° On doit entendre par communication du détail des évaluations la notification de la valeur locative de chacun des immeubles inscrits à la matrice cadastrale. Il en résulte que pour les propriétaires d'une seule maison cette notification ne comporte qu'un chiffre unique.

1494. — M. Henri Mallez demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un contribuable est fondé à demander la déduction du montant de l'impôt de solidarité des sommes déjà payées par lui, en vertu d'une loi du 30 mars 1941 relative à la liquidation du marché à terme des valeurs mobilières de Paris, ayant institué une taxe sur l'enrichissement au taux uniforme de 60 p. 100 sur la plus-value purement nominale en francs de certains éléments de son patrimoine, alors que: *a*) la plus-value purement nominale déjà taxée en fait aurait échappé à l'impôt de solidarité; *b*) les éléments ainsi taxés se trouvent de nouveau compris dans la déclaration de patrimoine du contribuable; *c*) qu'il existe de nombreuses dispositions légales ayant fait échec à une double imposition possible du capital à titre exceptionnel; 2° si ce contribuable est fondé à demander l'imputation sur ses impôts futurs de l'excédent de l'impôt payé en 1941 sur le montant liquidé de l'impôt de solidarité. (*Question du 26 mars* 1947.)

Réponse. — 1° Réponse négative. Aucune disposition de l'ordonnance du 15 août 1945 portant institution de l'impôt de solidarité nationale ne permet de précompter sur le montant de cet impôt dû par un contribuable les sommes qui, le cas échéant, lui ont été retenues en application de l'acte dit loi du 30 mars 1941 relatif à la liquidation des positions à terme demeurées en suspens à la Bourse de Paris lors des événements de 1940. 2° Les sommes retenues en application de ce dernier texte ne pouvant, en aucune manière, entraîner une diminution quelconque du montant de l'impôt de solidarité nationale incombant au contribuable intéressé, il ne saurait y avoir d'excédent de perception au titre de ce dernier impôt du chef desdites retenues.

1607. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions et pour quel compte sont encaissées les coupons des titres dont les propriétaires sont frustrés en raison d'un retard dans le dépôt obligatoire de ces titres à la C. C. D. V. T. (*Question du 29 avril* 1947.)

Réponse. — Les coupons dont les propriétaires ne peuvent bénéficier lorsque leurs actions n'ont pas été converties au nominatif ou déposés à la C. C. D. V. T. dans les délais réglementaires sont encaissés par le Trésor, au titre des « produits et revenus du domaine de l'Etat », dans les conditions fixées par un arrêté du 22 janvier 1946, publié au *Journal officiel* du 24, p. 647.

1678. — M. Edouard Bonnefous expose à **M. le ministre des finances** que l'article 117 du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le premier trimestre de l'exercice 1947 a prévu qu'aucune opération de crédit à court, moyen ou long terme ne peut bénéficier de la garantie de l'Etat qu'en vertu d'une loi; et demande si cette obligation légale s'applique aux emprunts auxquels une loi antérieure a donné la possibilité de bénéficier de la garantie de l'Etat après approbation du ministre des finances. (*Question du 29 avril* 1947.)

Réponse. — L'article 117 du projet de loi portant ouverture du crédit provisoire pour le premier trimestre de l'exercice 1947 rappelle un principe de droit financier constamment appliqué par l'administration, selon lequel la garantie de l'Etat ne peut être donnée à une opération de crédit qu'en vertu d'une loi. Cette disposition a donc un caractère interprétatif. Il s'ensuit que la garantie de l'Etat peut continuer à être accordée dans la forme prévue par la législation en vigueur et sans intervention d'un texte législatif particulier lorsqu'une loi a, à propos d'opérations déterminées, autorisé le ministre des finances à donner la garantie de l'Etat.

1680. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** si les abattements pour enfants, accordés aux veuves de guerre dans l'application de l'impôt de solidarité, doivent être, comme la logique et l'humanité le commandent, maintenus aux veuves qui, remariées, ont perdu leur second mari par fait de guerre ou en déportation. (*Question du 29 avril* 1947.)

Réponse. — Les majorations d'abattement spéciales prévues par l'article 17, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 15 août 1945, s'appliquent compte tenu de la situation matrimoniale, au contribuable à la date du 4 juin 1945. Ne peuvent donc bénéficier en aucun cas de ces majorations les personnes se trouvant à ladite date en état de mariage; par contre, celles se trouvant en état de viduité à la même date bénéficient toujours de ces majorations d'abattement, lesquelles leur restent définitivement acquises, même au cas de remariage postérieur au 4 juin 1945. Les veuves de guerre remariées avant le 4 juin 1945 ne peuvent donc bénéficier d'aucune majoration d'abattement spéciale si leur deuxième conjoint est vivant au 4 juin 1945. Mais si le deuxième conjoint est lui-même décédé avant le 4 juin 1945, elles peuvent bénéficier des majorations d'abattement: *a*) dans les conditions prévues par le n° 2 du paragraphe 1er dudit article 17 (majorations quadruplées), dans le cas où le deuxième conjoint est lui-même décédé victime de la guerre suivant la définition donnée par ladite disposition; *b*) dans les conditions prévues par le n° 1 de la même disposition (majorations doublées), dans le cas où le deuxième conjoint n'est pas décédé victime de la guerre.

1686. — M. Maurice Guérin demande à **M. le ministre des finances** quel a été le montant des droits d'enregistrement perçus par l'Etat sur la vente des fonds de commerce et propriétés pour l'année 1945 et l'année 1946. (*Question du 29 avril* 1947.)

Réponse. — Le montant des droits d'enregistrement perçus par l'Etat sur les ventes de fonds de commerce et d'immeubles pendant les années 1945 et 1946 s'est élevé à: I. — Fonds de commerce: année 1945: 1.293.883.000 francs; année 1946: 1.986.191.000 francs. II. — Immeubles: année 1945: 3.075.102.000 francs; année 1946: 6.657.589.000 francs.

1758. — M. Louis Terrenoire expose à **M. le ministre des finances** la situation dans laquelle se trouvent les institutrices retraitées par Vichy et dont la pension doit être revisée pour augmentation; signale que les livrets de pension, remis par les intéressées, sont conservés pendant plusieurs mois dans les services du ministère et que les titulaires ne peuvent ainsi toucher leur retraite; et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une avance, même minime, puisse être consentie aux titulaires, afin de leur permettre de pouvoir vivre pendant la période où leurs livrets ne sont plus en leur possession. (*Question du 2 mai* 1947.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la lettre commune du ministre des finances n° 5554 GL/C 777 du 24 septembre 1945, les fonctionnaires mis à la retraite en vertu des textes d'exception promulgués par le gouvernement de fait et réintégrés dans leur emploi en exécution de l'ordonnance du 29 novembre 1944, sont tenus de remettre à leur administration le titre de pension dont ils sont détenteurs, ces pensions devant être annulées comme il est précisé à l'article 8 de ladite ordonnance. Il est fait remarquer toutefois que les pensions concédées en faveur des agents féminins mis à la retraite au titre de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 peuvent, soit être suspendues à compter de la date de réintégration, soit être annulées comme dans le cas général exposé ci-dessus, selon que les intéressées bénéficient des dispositions de l'article 3 ou de celles de l'article 4 de l'ordonnance du 11 octobre 1943 portant annulation de ce dernier acte. D'une manière générale, les fonctionnaires réintégrés et admis de nouveau à la retraite dans les conditions de droit commun doivent obtenir la liquidation d'une nouvelle pension totalement distincte de celle annulée ou suspendue. En attendant que cette opération soit menée à son terme, il appartient aux diverses administrations liquidatrices de consentir aux intéressées des avances sur la pension susceptible de leur être allouée. En ce qui concerne plus particulièrement les institutrices retraitées par le gouvernement de Vichy, puis réintégrées, et dont la situation n'a pas à ce jour été encore régularisée, c'est au ministère de l'éducation nationale qu'incombe le soin de prendre la décision d'attribution d'avances sur la nouvelle pension.

1781. — M. Robert Bétolaud rappelle à **M. le ministre des finances:** *a*) qu'au cours des séances des 6 et 7 avril 1947, il n'a obtenu le retrait de l'amendement Bétolaud, à l'article 57 de la loi de finances, que contre l'engagement qu'il a pris de donner aux justiciables poursuivis devant les comités de confiscation de profits illicites la possibilité d'obtenir la revision de la décision prononcée contre eux lorsque, lors de la notification de la décision de première instance aux redevables, ces derniers prennent connaissance de certains faits ou arguments qu'ils ignoraient jusqu'alors; *b*) qu'il précisait: « Il est normal qu'ils puissent faire connaître à la commission départementale que ces faits sont inexacts et qu'ils puissent produire des éléments d'appréciation inconnus de la commission. C'est bien là un fait nouveau suffisant pour provoquer une revision de l'affaire... tel sera donc le sens de la circulaire et des instructions dont j'ai annoncé ailleurs la parution »; ajoute qu'il est signalé de différents côtés que les comités départementaux se refusent systématiquement à la revision de leurs décisions en raison de faits nouveaux tels qu'ainsi définis; et lui demande, en conséquence, de lui indiquer la date et le texte de la circulaire et des instructions qu'il avait formellement promis d'envoyer aux comités départementaux. (*Question du 4 mai* 1947.)

Réponse. — Au cours de conférences organisées à Paris les 10, 11 et 12 février 1947, les présidents des comités de confiscation ont eu connaissance des indications données par le ministre des finances à l'Assemblée nationale les 6 et 7 février dernier sur l'interprétation du dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, aux termes duquel le comité peut modifier les décisions qu'il a prises lorsque des éléments nouveaux le justifient. Il leur a été précisé qu'il convient d'interpréter d'une façon libérale les dispositions de l'article 6 précité. Lorsque des redevables apportent des arguments aux comités et si ces organismes les avaient ignorés au moment de leurs décisions initiales, les

dossiers devront être réexaminés afin qu'en définitive, il ait été statué avec la plus grande équité sur tous les cas, que les décisions soient intervenues antérieurement, ou postérieurement, à la loi du 5 avril 1946 qui a prescrit la communication de leurs dossiers aux redevables. Ultérieurement, l'administration n'a pas manqué, toutes les fois qu'elle était saisie de cas de l'espèce, de rappeler aux présidents intéressés l'esprit libéral dans lequel il convenait de donner suite aux demandes de revision qui leur étaient adressées. Ces directives d'ensemble ont été réunies dans une note du 8 mai 1947

1782. — **M. Pierre Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des petits propriétaires qui ont demandé l'allocation d'attente aux vieux travailleurs; signale que les percepteurs se livrent, à l'heure actuelle, à des estimations variables d'un canton à l'autre, et demande sur quelle base d'estimation le capital des petits propriétaires doit être établi. (*Question du 4 mai* 1947.)

Réponse. — En application de l'article 3 du décret n° 47-451 du 13 mars 1947, le payement de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi du 13 septembre 1946, est subordonné, depuis le 1er avril 1947, à la souscription d'une déclaration par laquelle la personne qui demande le bénéfice de l'allocation atteste ne pas disposer ou ne pas avoir fait donation de biens ayant une valeur supérieure au chiffre fixé par ledit décret. Ce sont les intéressés eux-mêmes qui, pour apprécier s'ils doivent ou non signer cette déclaration, doivent procéder à l'estimation de la valeur vénale de leurs biens. Les percepteurs n'interviennent pas dans cette évaluation; ils peuvent être amenés à donner aux intéressés des indications sur l'opportunité de remplir la déclaration dans tel cas déterminé, mais ils agissent alors à titre purement bénévole. L'exactitude des évaluations faites par les bénéficiaires de l'allocation sera contrôlée par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre lors de la vérification des déclarations souscrites.

1886. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre des finances** qu'une commune sinistrée a été mise dans l'obligation de louer ou de faire réquisitionner, pour son personnel municipal logé par nécessité de service, des locaux d'habitation dont elle paye le loyer et l'impôt foncier, et demande si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être supportée par la commune ou par l'employé logé. (*Question du 8 mai* 1947.)

Réponse. — Conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret du 11 décembre 1926, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires. Quant à savoir si le propriétaire ou le principal locataire a la possibilité de se faire rembourser la taxe dont il s'agit par l'occupant de l'immeuble, c'est une question qui ressortit plus spécialement à la compétence du département de la justice.

2008. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances :** 1° quel contrôle s'exerce sur les opérations de la caisse centrale de la France d'outre-mer; 2° comment est composée et fonctionne la commission de surveillance; 3° pourquoi n'est pas publiée une situation hebdomadaire, ainsi qu'il est fait pour tous les instituts d'émission. (*Question du 16 mai* 1947.)

Réponse. — 1° et 2° Le contrôle des opérations de la caisse centrale de la France d'outre-mer est exercé: *a*) par le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer, dont la composition a été fixée par l'article 2 et les attributions par l'article 3 du décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer (*Journal officiel du* 25 octobre 1946, p. 9053); *b*) par une commission de censeurs, dont la composition a été fixée par l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et modifiant les statuts annexés à ladite ordonnance (*Journal officiel* du 21 juin 1945, p. 3738). Les opérations de la caisse centrale de la France d'outre-mer peuvent être également contrôlées par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des colonies (art. 1er de l'ordonnance du 20 juin 1945 précitée); 3° le nouveau conseil de surveillance de la caisse centrale prévu par le décret du 24 octobre 1946 s'est réuni pour la première fois le 6 janvier 1947. Il vient d'approuver la dernière situation de la caisse centrale. La publication de cette situation va commencer prochainement au *Journal officiel*.

FRANCE D'OUTRE-MER

1135. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont les motifs qui s'opposent encore maintenant au rétablissement des mandats-poste dans les relations entre l'Afrique équatoriale française et la métropole et vice-versa, alors que, si leur suppression au lendemain de la Libération a été nécessaire dans les rapports de la métropole avec l'ensemble des territoires d'outre-mer, les mandats-poste de l'espèce ont été rétablis semble-t-il pour toutes les colonies — en tout cas pour l'Afrique occidentale française et Madagascar — tandis que l'Afrique équatoriale française ne connaît que le régime des mandats-cartes. (*Question du 7 mars* 1947.)

2° *Réponse.* — L'usage du mandat-poste ordinaire (formule 1101) a été supprimé dans les relations franco-coloniales et intercoloniales au moment de la création des zones monétaires. Actuellement, les échanges de fonds par mandats ordinaires sont donc limités aux seules relations entre la France et l'Algérie d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, ayant même unité monétaire que la métropole, d'autre part. Il est exact qu'en Afrique occidentale française et à Madagascar — comme d'ailleurs en Afrique équatoriale française — le mandat-poste ordinaire (ou une formule ayant des caractéristiques analogues) est utilisé, mais uniquement dans le régime intérieur de ces territoires et non dans les relations avec la France. Il n'est pas possible d'envisager le rétablissement du mandat-poste ordinaire pour les relations entre la France et les territoires d'outre-mer ayant les francs C .F. A. ou C. F. P. En effet, l'observation des dispositions du décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 établissant les zones monétaires entraînerait une complication extrême dans l'exécution du service postal.

1824. — **M. Léon de Lepervanche** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'administration locale de l'île de la réunion refuse aux fonctionnaires bacheliers le droit au supplément colonial de 40 p. 100 sous prétexte que le bénéfice de cette indemnité est réservé par le décret du 27 juin 1921, aux seuls possesseurs « d'un titre exclusivement délivré dans la métropole », que le brevet de capacité colonial, délivré par la Réunion, est automatiquement échangé contre le diplôme métropolitain pour tous ceux qui désirent poursuivre des études supérieures en France; et demande quelles mesures il compte ordonner pour réparer le préjudice causé aux fonctionnaires bacheliers de la Réunion. (*Question du 6 mai* 1947.)

Réponse. — La question posée concerne le personnel de l'enseignement. Le décret du 2 mars 1910 qui a fixé les conditions d'attribution du supplément colonial a prévu que cette « indemnité est attribuée au personnel des services coloniaux organisés par décret lorsque les textes organiques de ce personnel en spécifient la concession ». Or, le décret du 27 juin 1921 ayant déterminé les règles statutaires applicables aux personnels de l'enseignement dans les anciennes colonies n'a prévu l'attribution du supplément considéré qu'aux fonctionnaires dont la « nomination est soumise à la possession d'un titre délivré exclusivement dans la métropole ». Le brevet de capacité colonial est un titre provisoire qui, lorsqu'il est confirmé par la métropole confère à l'intéressé les droits attachés au baccalauréat. Que l'on considère dès lors ce brevet comme un titre spécial délivré dans les colonies ou qu'on le considère comme étant un véritable baccalauréat, assimilé au baccalauréat métropolitain, il n'est pas douteux qu'il ne constitue pas un « titre exclusivement délivré dans la métropole » au sens du décret du 27 juin 1921. En conséquence, les instituteurs possesseurs du baccalauréat dans les conditions ci-dessus rappelées, ne sauraient en inférer qu'ils remplissent les conditions exigées pour bénéficier du supplément colonial fixé par le décret du 2 mars 1910. Le rapport de présentation accompagnant le décret du 27 juin 1921 distingue, d'ailleurs, expressément les maîtres pourvus de titres délivrés exclusivement dans la métropole de ceux qui possèdent des diplômes pouvant être obtenus sur place. Cette précision enlève toute ambiguïté au texte dont il s'agit.

2070. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, en réponse à la question écrite n° 635 posée le 6 février 1947 par M. Emmanuel Fouyet, et relative à l'indemnité de résidence familiale des fonctionnaires coloniaux en congé, il a fait savoir que ces agents percevaient déjà l'indemnité résidentielle, dite de zone, de leur colonie d'origine et ne pouvaient, de ce fait, prétendre à l'indemnité métropolitaine; signale, qu'aujourd'hui, cette indemnité de zone est réduite du montant de l'acompte provisionnel attribué aux coloniaux en exécution du décret du 26 mars 1947 (extension aux intéressés du décret du 16 janvier 1947 instituant l'acompte provisionnel); demande s'il ne s'agit pas là d'une interprétation erronée des services financiers du département de la France d'outre-mer, le texte du 26 mars ne comportant aucune restriction de cet ordre dans les modalités d'application; suggère, au cas où cette interprétation serait maintenue, d'envisager l'attribution aux fonctionnaires coloniaux en congé, de l'indemnité de résidence métropolitaine; et ajoute, d'autre part, que l'indemnité résidentielle, dite de zone, ne comporte, à Madagascar, aucune majoration familiale et qu'elle est nettement inférieure dans ce pays à celles perçues par les autres fonctionnaires coloniaux ou métropolitains, ce qui permet à des agents de même grade, ayant la même solde et les mêmes charges, habitant la même localité, de percevoir des émoluments présentant des différences sensibles. (*Question du 20 mai* 1947.)

Réponse. — L'indemnité de zone, payée aux fonctionnaires en congé, selon le taux le plus favorable en vigueur dans le territoire de service, n'est pas déduite du montant de l'acompte provisionnel attribué aux personnels coloniaux, en exécution du décret du 26 mars 1947. Les instructions données pour l'application de ce texte n'ont jamais autorisé une telle opération et il n'est pas à la connaissance du département que les services financiers relevant de son autorité l'aient effectuée. Il est exact, en revanche, que les taux de l'indemnité de zone payée aux fonctionnaires en congé varient selon les territoires d'outre-mer. Cette situation est une conséquence du décret du 11 juillet 1945 sur la solde unique dont le ministre de la France d'outre-mer envisage l'abrogation. Le nouveau régime de solde qui sera substitué à celui actuellement en vigueur tendra vers un retour partiel aux anciennes règles déterminées par le décret du 2 mars 1910. En particulier, sous l'empire du nouveau régime envisagé, les fonctionnaires en congé toucheront, au lieu d'une indemnité de zone variable avec chaque territoire, l'indemnité de résidence familiale perçue dans la métropole par les fonctionnaires en service à Paris.

GUERRE

1732. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la guerre** les difficultés rencontrées par les cultivateurs pour trouver de la main-d'œuvre qualifiée dans le département du Loiret; signale la diminution de main-d'œuvre qui sera causée par l'appel des jeunes gens de la classe 1947; et demande s'il compte prendre les mesures nécessaires;

d° afin que de très larges permissions agricoles soient accordées au moment des travaux agricoles pour permettre d'assurer un rendement maximum à une récolte qui s'avère déjà déficitaire; 2° pour que les jeunes cultivateurs, dès que les circonstances extérieures le permettront, soient conservés sur le territoire métropolitain. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de donner suite favorablement à la demande présentée dans le 2° pour les raisons suivantes: 1° les jeunes agriculteurs représentent en moyenne 40 p. 100 du contingent total; 2° il est nécessaire d'envoyer plus de la moitié du contingent hors de la métropole, dans les territoires occupés et en Afrique du Nord; 3° il ne peut être question pour des raisons d'ordre technique (recrutement des spécialistes) et social de constituer des unités formées exclusivement d'agriculteurs, d'autres exclusivement d'ouvriers ou d'étudiants. Il est donc inévitable qu'une proportion importante de jeunes agriculteurs effectue son service militaire en A. F. N. ou dans les T. O. A.

1761. — M. Louis Marin expose à **M. le ministre de la guerre** que, contrairement aux dispositions du « règlement sur le service dans l'armée », les officiers, « dégagés des cadres », n'ont jamais été inspectés par un officier général « leur faisant connaître l'impression qui se dégage de leurs notes »; que, d'autre part, les commissions dites « d'épuration » (général Matter) et « d'appel » (général Humbert) les ont laissés dans l'ignorance complète du contenu de leur dossier, en violation des droits élémentaires de la défense: les officiers, ignorants des griefs formulés contre eux, n'ont pu normalement exposer leur point de vue, qu'ils n'avaient même pas l'assurance que des pièces versées à leurs dossiers n'avaient pas été soustraites ou falsifiées; et lui demande quelles sont les garanties données aux officiers pour l'application des articles 11 (3° alinéa) et 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, accordant les avantages de solde aux officiers qui justifient de titres de guerre ou de résistance. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Les décisions attribuant les avantages prescrits par les articles 11 (3° alinéa) et 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sont prises sur le vue de fiches individuelles donnant le relevé des titres de guerre, de résistance ou de services de guerre. Ces fiches sont établies par les chefs de corps des militaires dégagés et émargés par ces derniers. Ces dispositions qui constituent les garanties données aux officiers pour l'application des articles 11 et 13 de la loi du 5 avril 1946 ont, d'ailleurs, été précisées par l'article 9 de l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/PK du 8 juin 1946, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, année 1946, page 1191.

2073. — M. Henri Lespès signale à **M. le ministre de la guerre** qu'un soldat de la classe 1944, engagé dans la légion étrangère, parti volontairement en Indochine, est considéré pendant un an, du point de vue du régime de solde, comme accomplissant son service légal; que, d'autre part, dans le *Journal officiel* du 27 mars (question écrite n° 905) il est dit que les jeunes gens des classes 1939/3 à 1945 sont réputés avoir accompli leur service militaire; qu'il apparaît, dans ces conditions, que la considération du temps de service légal, dans le cas ci-dessus indiqué, paraît sujette à caution; et demande si les jeunes gens de la classe 1944, partis volontairement ou non en Indochine, ne pourraient pas bénéficier, depuis la date de leur embarquement ou de leur arrivée en Indochine, de la solde progressive prévue pour les caporaux et soldats. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Les militaires appelés et les militaires engagés ou rengagés qui n'ont pas effectué un an de service, reçoivent bien, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, pendant la traversée maritime et durant leur séjour en Indochine, la solde spéciale progressive prévue pour les militaires ayant accompli leurs obligations légales d'activité, en exécution des dispositions de l'article 4 du décret n° 45-1110 du 18 mai 1946 (*Journal officiel* du 19 mai 1946) et des instructions d'application de ce texte.

2074. — M. André Mutter demande à **M. le ministre de la guerre** s'il envisage de rétablir l'attribution, suspendue depuis septembre 1939, de la croix des services militaires volontaires. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — L'examen des titres à la croix des services militaires volontaires ne pourra être repris, d'une manière générale, que lorsque les organismes chargés de l'administration des réserves, qui ont entrepris la reconstitution des dossiers nécessaires, auront terminé leurs travaux.

2075. — M. Albert Rigal demande à **M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible de donner aux soldats qui, au cours de leur service militaire, doivent bénéficier de permissions, le choix entre deux permissions de dix jours ou une de vingt jours. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — La permission de 20 jours prévue pour les militaires appelés est scindée en deux portions: *a*) une permission de 10 jours accordée à l'issue de la première phase de l'instruction (6 mois de service); *b*) une ou plusieurs permissions représentant un total de dix jours, accordées à l'occasion de fêtes légales ou à la demande des intéressés ou à titre libérable. Cette façon de faire permet aux chefs de corps de régler le tour de départ de façon à ne pas désorganiser leurs unités. Il est d'ailleurs possible que, dans le cadre de ces prescriptions, certains jeunes gens, puissent ainsi bénéficier en bloc des 20 jours de permission auxquels ils peuvent prétendre, mais il ne semble pas possible d'en faire une règle impérative sans nuire à la bonne marche de l'instruction.

2133. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre de la guerre** que la fiche de renseignements d'officiers ou d'aspirants comporte, sous le n° 26, la question : religion ; et, jugeant cette question contraire au caractère laïque de la République proclamée par la Constitution, demande: 1° quelle est l'utilité de cette question; 2° comment il peut être évité que la réponse à cette question n'aboutisse à un certain favoritisme. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Afin de permettre à l'état-major de l'armée d'avoir tous les renseignements statistiques désirables sur les militaires sous les drapeaux ainsi que sur les réservistes dans leurs foyers, il a été décidé d'établir un dossier mécanographique, pour chaque intéressé, à partir de fiches de renseignements. En première urgence les fiches devaient être établies par les officiers et elles l'ont été. Leur modèle a été arrêté en accord avec les directions d'armes et de services. La question relative à la religion y a été incluse: 1° en vue de déterminer le pourcentage à adopter pour les aumoniers des différents cultes; 2° afin de permettre éventuellement aux militaires hospitalisés gravement malades ou grièvement blessés, de recevoir l'assistance religieuse. Il est à remarquer par ailleurs que la réponse à la question posée est facultative.

2227. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la guerre** de lui faire connaître l'affectation, l'ancienneté, les annuités, les services de guerre exceptionnels, éventuellement les blessures, et plus particulièrement la citation qui a motivé l'attribution de la Croix de guerre avec palme au commandant promu officier de la Légion d'honneur par décret du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 11 mai, p. 4373). (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Il n'est pas coutume de faire état dans des réponses à des questions écrites de renseignements concernant le cas de personnes nommément désignées (cf. art. 94, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée). Toutefois, il est précisé que l'attribution de cette distinction honorifique récompense des services exceptionnels rendus au titre de la résistance. Ci-dessous, texte de la citation se rapportant à cette promotion: « Officier d'élite, compagnon de la Libération. Parachuté au cours de l'occupation dans le Sud-Est, où il fit plusieurs missions des plus périlleuses, commanda, lorsqu'il revint en France pour la troisième fois, les maquis de Haute-Savoie. Volontaire pour servir en Extrême-Orient, fut l'adjoint du chef de base à Calcutta et le remplaça durant ses nombreux voyages. Fut là-bas, comme durant la campagne, volontaire pour les missions les plus périlleuses. Organisa l'action sur l'Indochine au départ des Indes, prépara les parachutages et obtint, des équipes parachutées, les résultats les plus brillants. A été l'âme de l'harmonieuse fusion des éléments venus de France et des meilleurs de ceux recrutés dans l'armée d'Indochine, éléments qu'il a su diriger par son ardeur, sa foi et son exemple. A été un des agents du rétablissement français en Indochine. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme ».

2228. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la guerre** de lui faire connaître le grade, l'affectation, les annuités, les services de guerre exceptionnels, éventuellement, les blessures et plus particulièrement la citation qui a motivé l'attribution de la croix de guerre avec palme de la personne nommée chevalier de la légion d'honneur par décrt du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 11 mai 1947, p. 4371). (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Il n'est pas coutume de faire état dans des réponses à des questions écrites de renseignements concernant le cas de personnes nommément désignées (Cf. article 94, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée). Toutefois, il est précisé que l'attribution de cette distinction honorifique récompense des services exceptionnels rendus au titre de la résistance. Ci-dessous texte de la citation se rapportant à cite nomination: « Aspirant au 281e R.I.A. désigné comme commandant de l'élément retardateur de son régiment sur le front des Alpes, poursuit la lutte jusqu'à épuisement de ses munitions. Fondateur, dès octobre 1940, des tout premiers réseaux de résistance, et animateur du mouvement combat, a organisé à Clermont-Ferrand, où il était replié avec l'université de Strasbourg, dans chaque ministère des services de renseignements qui permirent la réunion d'une précieuse documentation. Devenu chef national du service de renseignements de combat, il amplifie son activité, passant lui-même à l'action par sabotage, par bombes, et donnant ainsi à ses subordonnés un magnifique exemple de courage et de dévouement. Arrêté, interrogé, remis en liberté, révoqué de ses fonctions de professeur de droit, recherché par la Gestapo, est entré dans la complète clandestinité où il a continué à déployer son intassable activité, obligé pendant plus de neuf mois à changer sans cesse de domicile et manquant à chaque instant d'être arrêté. Est entré en Alsace avec les armées françaises et, comme directeur du cabinet du commissaire de la République à Strasbourg, a été un des principaux artisans du plan de campagne de résistance à outrance lors de la contre-attaque allemande de fin 1944. Cette nomination comporte l'attribution de la croix de guerre avec palme. »

2229. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la guerre** de lui faire connaître l'affectation, l'ancienneté, les annuités, les services de guerre exceptionnels et, éventuellement, les blessures et les citations du lieutenant promu officier de la Légion d'honneur par décret du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 11 mai 1947, p. 4371). (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Il n'est pas coutume de faire état dans des réponses à des questions écrites de renseignements concernant le cas de personnes nommément désignées. (Cf. art. 94, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée.) Toutefois, il est précisé que l'attribution de cette distinction honorifique récompense des services exceptionnels rendus au titre de la Résistance. Ci-dessous, texte de la citation se rapportant à cette promotion: « Officier de réserve de spahis d'un rare caractère et doué

d'incomparables qualités de chef. Doté d'une sérieuse formation militaire, a eu, durant la première campagne de la guerre, une conduite exemplaire et brillante. Fait prisonnier en juin 1940, réussit à s'échapper du camp de Châteaubriant. Prend aussitôt contact avec les éléments de la Résistance. Crée, dès l'automne 1940, le « Groupe de la rue de Lille », un des plus actifs mouvements de la résistance intérieure française qu'il dirige jusqu'à la libération. Poursuit son action après la libération, toujours animé du même esprit et témoignant des qualités exceptionnelles dont il illustra la résistance française. Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre ».

INTERIEUR

1568. — M. Maurice Rabier expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie n° 378, du 3 mars 1947, fixe les conditions d'attribution aux fonctionnaires de l'Algérie de l'indemnité provisionnelle; que le syndicat algérien des contributions vient d'apprendre que l'administration aurait sollicité du ministre des finances des instructions relatives à l'application de cet arrêté aux receveurs des contributions; que cette administration a décidé, en attendant ces instructions, d'attribuer aux fonctionnaires dont il s'agit une allocation provisionnelle basée seulement sur le traitement brut du traitement réglementaire servi par le Trésor; qu'en Algérie, les receveurs des contributions perçoivent: 1° un traitement de base souvent de peu d'importance servi par le Trésor; 2° une indemnité de poste valable suivant la recette gérée servie elle aussi par le Trésor, constituant un véritable traitement et sur laquelle est opérée la retenue pour pension civile; qu'il est hors de doute que l'allocation provisionnelle à servir aux receveurs des contributions doit être calculée en application de l'arrêté n° 378 sur le traitement brut réglementaire augmenté de l'indemnité de poste (indemnité soumise à retenue pour pension civile); que, selon la façon d'opérer qui sera décidée, les receveurs d'Algérie risquent de voir leur situation sérieusement défavorisée par rapport à celle des autres fonctionnaires et des autres comptables; et demande si l'indemnité provisionnelle doit s'appliquer à la totalité des traitements perçus et soumis à retraite et, dans l'affirmative, s'il compte transmettre, sans délai, ces instructions au gouverneur général de l'Algérie. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Le cadre des receveurs des contributions directes en Algérie est un cadre métropolitain dont le statut et les règles de rémunération sont fixés par le ministre des finances et non pas le ministre de l'intérieur. Les conditions d'application du décret du 16 janvier 1947 « portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires » aux receveurs des contributions diverses, viennent d'être précisées par une dépêche n° 4597, du 19 avril 1947, du ministère des finances (direction du budget), adressée au gouverneur général de l'Algérie. Ces instructions ont été appliquées par les services intéressés du gouvernement général dès le 21 avril 1947.

1895. — M. Charles Serre signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du conseil de préfecture d'Oran en date du 3 mai 1947 a annulé les élections au conseil général de la 21e circonscription (Oran-Karguentah) du 31 mars dernier pour inobservation des dispositions de l'article 14 du décret du 2 février 1852 sur la composition des bureaux de vote; et demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour sanctionner les actes contraires à la loyauté du scrutin révélés par cette violation volontaire de la loi, ainsi que les faits délictueux constatés lors de cette élection; 2° les raisons pour lesquelles une enquête n'a pas été immédiatement ordonnée afin de permettre des poursuites pénales contre les personnes coupables d'infraction ou des sanctions administratives contre les élus municipaux ou fonctionnaires dont la responsabilité paraît engagée. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Certaines irrégularités constatées lors de l'élection partielle du 31 mars 1947 (conseil général d'Oran, circonscription d'Oran-Karguentah) ont déjà été sanctionnées: c'est notamment le cas de la composition irrégulière des bureaux de vote, par suite de la présence de personnes étrangères à la circonscription électorale et de leur constitution avant l'heure légale; ces faits ont entraîné l'annulation des opérations électorales par le conseil de préfecture d'Oran. Une autre infraction, à savoir les émargements frauduleux, a été signalée au parquet d'Oran par les soins du préfet, qui a transmis la plainte dont il avait été saisi. Une information judiciaire est actuellement en cours. L'on ne peut donc reprocher à l'administration de n'avoir pas provoqué l'action publique, le délai de prescription de trois mois institué par le décret du 2 février 1852 n'étant pas encore expiré. Les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations électorales font actuellement l'objet d'une enquête à la diligence de l'autorité judiciaire. Ce n'est que lorsque cette dernière aura statué que l'administration sera en mesure de prononcer des sanctions administratives à l'encontre des élus et fonctionnaires dont la responsabilité pénale aura été établie.

1972. — M. Jean-Paul Palewski demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre global des décisions rendues par les conseils de préfecture, au cours des années judiciaires 1938-1939, 1939-1940, 1940-1941, 1941-1942, 1942-1943, 1943-1944, 1944-1945 et 1945-1946, concernant: 1° les litiges relatifs aux élections (conseils municipaux, maires et adjoints, conseils généraux); 2° les actions contre les départements, les communes et les établissements publics en réparation des dommages imputés à leurs services publics; 3° les litiges d'ordre individuel relatifs aux droits des fonctionnaires et agents des collectivités locales susdésignées; 4° les litiges relatifs aux contrats administratifs passés par les départements, les communes et les établissements publics; 5° les litiges en matière de travaux publics; 6° les litiges relatifs aux contributions directes et impôts sur le revenu. (*Question du 13 mai 1947.*)

1re réponse. — La réponse définitive à la question posée ne pourra être donnée que dans le délai d'un mois nécessaire à la centralisation de tous les renseignements demandés aux présidents des conseils de préfecture, pour la détermination exacte du nombre global des décisions rendues par leurs juridictions, en ce qui concerne les litiges susvisés.

2079. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), qui faisait tête du pont au delà du Cher, sur la ligne de démarcation, a été durement pénalisée pendant l'occupation à la suite du passage de nombreuses personnes qui franchissaient clandestinement cette ligne avec la complicité et le concours des patriotes de la commune et des environs; que les Allemands infligèrent à cette commune une amende d'un million dont actuellement le ministre de l'intérieur exige le payement partiel (20 p. 100) soit 200.000 F; que, naturellement, les finances locales et le budget de cette commune ne permettent pas de supporter ces charges écrasantes; et demande, au cas où en 1947 le Trésor serait encore décidé (ce qui apparaît paradoxal) à faire rentrer le montant d'amendes infligées par les troupes allemandes, si les collectivités publiques qui se trouveraient dans ce cas ne pourraient être exonérées de ces charges anormales. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Il n'a évidemment jamais été question de recouvrer le montant d'amendes infligées aux collectivités locales par les troupes d'occupation, une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 12 février 1947 ayant, au contraire, fixé les conditions dans lesquelles ces amendes seraient prises en charge par l'Etat.

JUSTICE

1839. — M. Jean Biondi demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible à un magistrat de faire valider, au titre des pensions civiles, les années d'attaché stagiaire à un parquet, le traitement de début dans la magistrature d'un juge suppléant, à l'époque, de 18.000 F, n'ayant pas permis, par sa modicité, au nouveau magistrat de régler dans l'année de sa nomination le montant des annuités comptant pour la retraite. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — En vertu de l'article 17 du décret d'administration publique du 2 septembre 1924, pris en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, les fonctionnaires titulaires doivent demander, dans un délai d'un an, à compter de leur titularisation, la validation des services qu'ils ont pu accomplir en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de stagiaire, s'ils veulent que ces services soient retenus pour la retraite. Toute demande de validation formée après ce délai se trouve frappée de forclusion.

1932. — Mlle Marcelle Rumeau signale à **M. le ministre de la justice** que la présence d'un camp d'internement pour miliciens et collaborateurs à Noé (Haute-Garonne) met 200 gardiens du camp dans l'obligation de vivre dans cette petite commune alors qu'il n'y a pas de possibilité de les y loger avec leur famille; et demande s'il n'envisagerait pas, pour loger ces gardiens, la construction de bâtiments sur le terrain même du camp, étant entendu que la main-d'œuvre pourrait être prise sur place parmi les internés, que certains matériaux de construction (sable et gravier) se trouvent à proximité du camp et que les premiers frais engagés par cette construction seraient rapidement amortis par la suppression de l'indemnité de logement aux gardiens du camp. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — Un cinquième des bâtiments du centre pénitentiaire de Noé a été affecté au logement du personnel de surveillance de ce camp et les aménagements nécessaires sont exécutés par la main-d'œuvre pénale. Ainsi 10 familles ont été logées. Ce sont celles du personnel administratif et des grades du personnel de surveillance. Les surveillants célibataires sont logés en dortoirs. Quant aux surveillants mariés, ils ont fait des demandes individuelles en vue de se faire attribuer des logements vacants à Noé. Il en reste une vingtaine et le préfet de la Haute-Garonne ayant donné récemment son accord, l'ensemble du personnel ne tardera pas à recevoir satisfaction. La plus grande partie des locaux est déjà occupée par les agents bénéficiaires ou le sera dans un très bref délai. La construction de bâtiments neufs ne s'impose donc pas et ne pourrait être que très difficilement réalisée actuellement à cause de la pénurie des principaux matériaux: ciment, bois, fer, etc. et de la modicité des crédits dont dispose l'administration. Au surplus la construction de bâtiments neufs nécessiterait un certain délai.

1973. — M. Paul Guilbert expose à **M. le ministre de la justice** qu'une famille composée du père, de la mère, et de deux enfants habitait depuis de nombreuses années un appartement aménagé dans un immeuble à bon marché construit et appartenant à un office public d'habitation; que les deux enfants se sont mariés; que le père et la mère sont restés seuls, avec une garde-malade, le père ayant maintenant 72 ans, la mère étant infirme; que, sous le prétexte de loger une autre famille, le président de l'office public d'habitations à bon marché veut les expulser; et lui demande si, en l'état de la législation sur les loyers, notamment de la loi du 28 mars 1947, l'office a le droit de demander l'expulsion de ce vieux ménage. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 1er février 1944 telle que prorogée par l'article 1er de la loi du 28 mars 1947, sont maintenus de plein droit en jouissance des lieux loués jusqu'au 1er août 1947, et sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de ce dernier texte, tous les locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou à usage professionnel, à charge d'occuper effectivement les lieux, sauf motif légitime, par eux-

mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer. Ces dispositions, qui ont une portée générale, s'appliquent, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, aux locataires des sociétés et offices publics d'habitations à bon marché.

1974. — M. Robert Montillot demande à **M. le ministre de la justice** sur quoi peuvent se baser certains maires pour faire figurer la mention des peines d'indignité nationale sur les extraits ou bulletins de naissance délivrés par les services de l'état-civil. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — Les maires n'ont aucune qualité pour mentionner des condamnations prononcées contre un individu, sur son extrait ou bulletin de naissance, document qui doit se limiter aux mentions prévues par l'article 57 du code civil.

1975. — M. Raymond Laurent expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de la législation d'avant-guerre un clerc d'avoué pouvait postuler pour une étude d'huissier alors que l'ordonnance du 2 novembre 1945 rend obligatoire le stage chez un huissier, même pour un clerc d'avoué ayant plusieurs années de pratique et fût-il docteur en droit; et demande, en présence de cette anomalie, si un décret ministériel peut être pris pour revenir au régime antérieur. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — L'ordonnance du 2 novembre 1945, qui a fixé les conditions de stage nécessaires pour accéder aux fonctions d'huissier a force législative et ne peut donc être modifiée par décret.

2016. — M. Jean Chamant expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application d'une circulaire très ancienne — de 1804, très probablement — ne se référant, semble-t-il, à aucun texte de loi, il y a incompatibilité entre les fonctions de greffier en chef d'un tribunal et celles de commissaire-priseur, alors que cette incomptabilité n'existe pas entre les fonctions de greffier de justice de paix et celles de commissaire-priseur; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'abroger cette circulaire afin de permettre à un greffier en chef d'un tribunal d'exercer les fonctions de commissaire-priseur. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — L'article 11 de l'ordonnance du 26 juin 1816 permet dans toutes les résidences autres que Paris de cumuler les fonctions de commissaire-priseur avec celles de notaire, de greffier de justice de paix, de greffier du tribunal de police ou d'huissier. Il résulte de cette énumération, qui est limitative, que le cumul des fonctions de commissaire-priseur avec celles de greffier en chef d'un tribunal civil ou de greffier d'un tribunal de commerce n'est pas possible.

2017. — M. André Mercier expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 28 mars 1947 sur les loyers d'habitation précise que le propriétaire d'un immeuble de locaux d'habitation ou à usage professionnel n'a pas le droit de reprise s'il a acquis l'immeuble après le 2 septembre 1939; et demande comment il faut interpréter la loi quand le bail est mixte, c'est-à-dire lorsque la location a été consentie au privé et au commercial et lorsque le locataire a fait, antérieurement à la promulgation de la loi du 28 mars 1947, une demande d'indemnité d'éviction. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — S'agissant de locaux dont une partie sert à l'habitation et une autre à un usage commercial, la jurisprudence décide que « quelle que soit l'importance de cette dernière partie, l'ensemble des locaux ne rentre pas dans la catégorie de ceux prévus par la loi du 1er avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation... » (commission sup. de la cour de cassation 6 février 1930; cf. également commis. sup. 17 octobre 1929; 27 juillet 1929, 13 mai 1929, 18 août 1929, cass. civ. 4 juillet 1934, DH. 1934, 493, Gaz. Pal. 1934-2-232). Ces locaux échappent par le fait même à la loi du 28 mars 1947 pour tomber sous le coup des dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale telle que modifiée par la loi du 18 avril 1946. La reprise desdits locaux par le propriétaire n'est ainsi possible que dans les conditions prévues par les articles 5 et 5 *bis* de cette dernière loi. Il en serait toutefois différemment si, locaux d'habitation et locaux commerciaux étant supposés matériellement divisibles, faisaient, en outre, l'objet de deux baux distincts ou même si, s'agissant d'un bail unique, deux prix distincts avaient été stipulés. Dans ce cas, les locaux servant à l'habitation seraient soumis aux dispositions de la loi du 28 mars 1947 et la reprise par le bailleur en serait possible sous les conditions prévues par l'article 4 de ce texte.

2018. — M. Maurice Michel expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'une vente aux enchères, pour le compte des contributions directes, en matière de profits illicites, dont le montant s'est élevé à 71.216 francs, l'administration, se retranchant derrière une circulaire du 10 mai 1924, prétend ne donner que 906 francs à titre d'honoraires au lieu de 6 p. 100, en vertu de l'application du décret du 11 décembre 1945 revisant les tarifs des commissaires-priseurs et abrogeant les dispositions contraires; et demande si le décret du 11 décembre 1945 abroge ou non la circulaire administrative du 10 mai 1924. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — Le décret du 9 août 1946 est ainsi conçu en son article 1er: « L'huissier appelé à exercer des poursuites en matière de contributions directes reçoit pour chaque acte de son ministère... des émoluments égaux à la moitié de ceux qui sont alloués pour le même acte par le tarif général des huissiers ». D'autre part, le tarif des commissaires-priseurs (décret du 11 décembre 1945) précise en son article 28 qu'il est applicable, pour tout ce qui concerne les ventes publiques, aux notaires, huissiers et greffiers autorisés à procéder à ces opérations. Il résulte de ces dispositions que les huissiers procédant à des ventes publiques dans le cadre prévu par le décret du 9 août 1946 doivent percevoir 3 p. 100 à titre d'honoraires pour toutes les enchères inférieures ou égales à 100.000 francs.

2019. — M. Edouard Thibault demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas possible de rattacher la cour de justice de Nîmes, qui n'est pas encore supprimée, à un tribunal militaire permanent étant donné que les crédits absolument indispensables à son bon fonctionnement lui ont été refusés par le ministère des finances. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — La cour de justice et le tribunal militaire constituant des juridictions de deux ordres différents dépendant l'une du ministère de la justice, et l'autre, du ministère de la guerre, il n'est pas possible, en l'état, des textes régissant l'organisation judiciaire, d'envisager le rattachement d'une cour de justice à un tribunal militaire permanent. En ce qui concerne la difficulté résultant de la diminution des crédits, le ministre de la justice ne peut que se référer à la réponse faite à la question posée par M. Thibault le 29 avril 1947 sous le n° 1710.

2020. — M. Edouard Thibault expose à **M. le ministre de la justice** que les magistrats, détachés dans les cours de justice se voient refuser, par une mesure générale, l'indemnité de double foyer qui leur était accordée jusqu'au 1er avril 1947; qu'il semble anormal que ces magistrats, se trouvant séparés de leur famille par ordre de service, ne perçoivent plus cette faible indemnité qui compensait, dans une certaine mesure, les dépenses supplémentaires qu'entraîne la nécessité de leur résidence hors de leur juridiction normale; demande si, dès lors, il ne serait pas possible de leur accorder le bénéfice de l'indemnité de séjour prévue par les décrets-lois des 28 mars 1934 et 20 juillet 1938 et par les décrets du 4 octobre 1945 et d'août 1946; et ajoute que ces indemnités étant perçues par les magistrats détachés auprès des tribunaux de droit commun, il semblerait anormal que leurs collègues détachés auprès des cours de justice ne puissent en bénéficier. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — Lors de la suppression de l'indemnité de double foyer le 1er avril 1947, la chancellerie s'est préoccupée de la situation de l'ensemble des magistrats qui peuvent encore faire l'objet de délégations et a adressé à la direction du budget des propositions susceptibles de régler cette question en conciliant à la fois les intérêts du Trésor et ceux des magistrats. Le ministère de la justice attend de connaître l'accord du département des finances sur les bases envisagées.

2081. — M. Emmanuel Fouyet demande à **M. le ministre de la justice** quel était, à la date du 1er janvier 1947, par classe, le nombre des notaires, docteurs en droit, licenciés en droit ou diplômés de l'école de notariat. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 35 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902, que, parmi les conditions d'aptitude aux fonctions de notaire, ne figure pas la possession d'un grade universitaire ou d'un diplôme délivré par une école de notariat. Seuls les candidats invoquant la réduction de stage accordée par l'article 36 de la loi susvisée sont tenus de produire, parmi les pièces de leur dossier, la copie du diplôme dont ils sont titulaires. Dans ces conditions, les documents conservés par la chancellerie ne permettent pas de fournir les renseignements d'ensemble demandés par l'honorable fonctionnaire.

2082. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le ministre de la justice** que le tableau d'ancienneté des compagnies de notaires est établi en tenant compte de la date de leur prestation de serment; que des notaires changeant de ressort, après plusieurs années d'exercice, se voient ainsi classés en queue de liste, mais que ces mêmes notaires, auxquels on ne reconnaît aucune ancienneté, et bien que n'ayant jamais été membres de leur nouvelle chambre, peuvent, s'ils totalisent plus de dix années d'exercice, être chargés d'inspections de comptabilité; et demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre en concordance les règlements de chambres de notaires en décidant qu'un notaire ayant déjà exercé dans un ou plusieurs autres ressorts verra son rang d'ancienneté reporté au tableau de sa nouvelle chambre. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — D'après les prescriptions du règlement d'administration publique du 19 décembre 1945: *a*) l'ancienneté des notaires dans chaque compagnie départementale remonte à la date la plus ancienne à laquelle l'intéressé a été nommé notaire dans le département (Arg. art. 2, alinéa 2); *b*) les délégués à l'inspection de la comptabilité (vérification du premier degré) sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les notaires honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans le département (art. 21, 6e alinéa). Il n'est pas prévu que ces vérifications soient opérées par des notaires en exercice qui ne sont pas ou n'ont pas été membres de la chambre de la compagnie départementale dans laquelle le notaire exerce actuellement ses fonctions.

2086. — M. Camille Lhuissier expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 163, 195 et 369 (code d'instruction criminelle) ont été modifiés par l'ordonnance du 3 mai 1945, laquelle a notamment substitué le mot « indiqué » au mot « inséré »; et demande quelle est la portée de cette modification, spécialement si les décisions rendues en matière pénale peuvent se borner à mentionner les numéros des articles des codes ou des lois dont il est fait application sans reproduire le texte de ces articles. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — L'interprétation donnée par l'honorable parlementaire à l'ordonnance du 8 mai 1945 modifiant les articles 163, 195 et 989 du code d'instruction criminelle paraît, en effet, exacte, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux sous le contrôle de la cour de cassation.

2087. — **M. Edouard Moisan** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions contenues dans les articles 1er et 7 de la loi du 28 mars 1947 sur les loyers donnent lieu à des interprétations différentes; et demande si, dans une ville qui ne rentre pas dans la catégorie des villes sinistrées (art. 7), le maintien en possession est accordé ou non aux personnes vivant habituellemet avec le locataire et qui ont introduit un tiers dans les lieux en cas d'abandon du domicile conjugal et de congé donné par le locataire. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 1er février 1944 telle que prorogée par l'article 1er de la loi du 28 mars 1947, sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués jusqu'au 1er août 1947 et sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de ce dernier texte, tous les locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de professionnel, à charge d'occuper effectivebonne foi des locaux d'habitation ou à usage ment les lieux, sauf motif légitime, par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer. Il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, qu'en étendant aux occupants de bonne foi le bénéfice du maintien dans les lieux, l'article 7 de la loi du 28 mars 1947 ait modifié, en quelque façon que ce soit, les dispositions de la loi du 1er février 1944 susvisé. Il ne peut, d'autre part, qu'appartenir aux tribunaux saisis des cas d'espèce, d'apprécier souverainement les conditions susceptibles de justifier une occupation de bonne foi.

2138. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un fermier de nationalité italienne, marié à une Italienne, ayant quatre enfants, peut se prévaloir du statut juridique des baux ruraux, étant précisé que le fils aîné est resté italien et qu'il est marié avec une Suisse; que le deuxième enfant, une fille, mariée avec un Français, est devenue Française par option, et que les deux autres enfants, encore mineurs, sont toujours de nationalité italienne; 2° si la prétention de ce fermier n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 61 dudit statut, lequel ne semble applicable aux exploitants de nationalité étrangère que lorsque ceux-ci justifient, aux termes des articles 53 et 54 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que leurs enfants ont acquis la nationalité française. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Le fermier étranger dans l'espèce signalée ne remplit pas les conditions prévues par l'article 61 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, auxquelles ce texte subordonne le droit pour les étrangers de se prévaloir des dispositions légales portant statut des baux ruraux. Mais il appartient, le cas échéant, aux tribunaux compétents de déterminer si un fermier italien ne demeure pas en tout état de cause fondé, par application de la loi du 28 mai 1943, à laquelle l'article 61 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 ne semble pas pouvoir faire obstacle, à invoquer en sa faveur la convention franco-italienne du 3 juin 1930, approuvée par la loi du 28 avril 1932, laquelle reconnaît aux ressortissants italiens en France « le droit d'acquérir, posséder, louer et occuper tous biens meubles et immeubles et d'en disposer ».

2141. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un coiffeur a pris à bail un immeuble qui lui sert tout à la fois pour son exploitation commerciale et pour son habitation; que le bail étant arrivé à expiration le 15 mai 1945, le locataire en a demandé le renouvellement en vertu de la loi sur la propriété commerciale; que le propriétaire s'y est refusé en excipant du droit de reprise et veut expulser le locataire; et demande si le locataire est en droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 28 mars 1947 prorogeant, jusqu'au 1er août 1947, le maintien en possession édicté par l'article 2 de la loi du 1er février 1944. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — La loi du 28 mars 1947 prorogeant jusqu'au 1er août 1947 le maintien en possession édicté en faveur des locataires par l'article 2 de la loi du 1er février 1944 concerne exclusivement les locaux d'habitation ou à usage professionnel. Or, s'agissant d'un immeuble loué par un seul bail indivisible et comprenant des locaux destinés à une exploitation commerciale et des locaux d'habitation, il y a lieu d'estimer, conformément à une doctrine et à une jurisprudence à peu près constante, mais sous réserve de certains cas d'espèce relevant de l'appréciation des tribunaux, que les locaux principaux sont ceux qui ont été loués à usage commercial et que les rapports entre propriétaires et locataires sont, en conséquence, régis par la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi du 18 avril 1946 sur le renouvellement des baux à loyer de locaux à usage commercial et industriel, ce qui conduit à refuser au preneur la faculté de se prévaloir du maintien en jouissance de la loi du 1er février 1944.

2142. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre de la justice** si une administration quelconque peut se rendre acquéreur d'immeubles à usage d'habitation pour les transformer en locaux administratifs, et ce, particulièrement dans une ville sinistrée, où la crise du logement se fait spécialement sentir. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — L'article 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise de logement, dispose que « dans les localités où il existe un service municipal du logement, aucun local à usage d'habitation ne peut ... être affecté au fonctionnement de services administratifs sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ». Aux termes de l'article 23 de la même ordonnance, ces dispositions « peuvent être rendues applicables à d'autres communes par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris après avis du maire et du préfet ».

2144. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre de la justice** si les baux à domaine congéable usités dans le Finistère, dans le Morbihan et dans les Côtes-du-Nord doivent être exclus du champ d'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, alors que ces baux ont incontestablement le caractère de locations rurales et que le statut devrait leur être applicable dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions spéciales les concernant. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Il paraît résulter, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, des dispositions de l'article 16 de la loi du 7 juin-6 août 1791 qui régit les baux à domaine congéable, que les règles relatives aux baux ruraux insérées dans le code civil ou dans l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 portant statut du fermage et du métayage, sont applicables à cette variété de baux ruraux, dans la mesure où ces règles complètent les dispositions de la loi du 7 juin-6 août 1791, sans être incompatibles avec la nature propre et les conditions spécifiques des baux à domaine congéable.

2145. — **M. Joseph Yven** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un bail sous seing privé, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, a été consenti à un locataire condamné par une cour de justice à une peine de travaux forcés à temps (il appartenait à la police judiciaire), dont il lui a été donné congé le 23 décembre 1946 pour le 24 juin 1947; et lui demande si le locataire (ou sa femme) peut se prévaloir de la loi du 28 mars 1947 sur la prorogation, l'immeuble ayant été acquis par les propriétaires actuels après le 2 septembre 1939. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Le propriétaire d'un immeuble acquis postérieurement au 1er septembre 1939 ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 pour faire échec au maintien dans les lieux de son locataire, tel que prévu par la loi du 1er février 1944, prorogée jusqu'au 1er août 1947 par la loi du 28 mars 1947. Toutefois, il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, que les dispositions de l'article 4 susvisé aient pour effet de supprimer le droit de reprise pour occupation personnelle, prévu par l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. En conséquence, il semble que le propriétaire, bien que n'ayant pas acquis l'immeuble antérieurement au 2 septembre 1939, soit en droit, du moins si l'immeuble en question est situé dans une localité où existe un service du logement, de reprendre ledit immeuble, à la condition de justifier: 1° que le locataire ne remplit pas les conditions d'occupation suffisantes définies par le décret du 16 janvier 1947 (art. 9, § 1er de l'ordonnance du 11 octobre 1945); 2° que lui, propriétaire, est apte à les remplir (art. 9, § 2 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et art. 4. § 3, de la loi du 28 mars 1947). En tout état de cause, la condamnation du locataire par une cour de justice n'a aucune incidence sur le droit que ce locataire ou les membres de sa famille peuvent avoir à se maintenir dans les lieux, pas plus que sur le droit que peut avoir le bailleur à exercer son droit de reprise.

2242. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans les temps qui ont suivi la libération, le garde des sceaux de l'époque s'est préoccupé de recruter des magistrats pour la cour de justice de la Seine, notamment en faisant appel à des personnalités du barreau qui étaient susceptibles d'être déléguées dans des fonctions de juge d'instruction ou de commissaires du Gouvernement; qu'il fut alors promis à ces personnalités que des facilités leur seraient données ultérieurement pour être titularisées dans la magistrature et qu'il leur serait tenu compte du concours qu'elles apportaient ainsi à l'organisation d'un service urgent et difficile; que, par suite, les demandes de ces délégués, afin d'être titularisés, furent examinées par une commission de classement qui semble n'avoir pas tenu compte ni de cette situation spéciale et des promesses faites, ni des titres professionnels militaires des intéressés; que les propositions de cette commission aboutirent soit à une absence totale de classement pour certains, soit à des propositions de classement comme juge de 3e et de 2e classe, à l'égard d'avocats qui, même s'ils n'avaient pas rendu les services indiqués ci-dessus, auraient pu aisément, dans des conditions normales, être proposés pour le poste de juge de 1re classe; et, dans ces conditions, demande s'il n'estime pas opportun de reprendre l'examen de cette question et d'en saisir le conseil supérieur de la magistrature en attirant son attention sur les circonstances particulières dans lesquelles a été sollicité le concours de ces magistrats et sur le caractère décevant des propositions qui ont été faites pour régulariser leur situation. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Après la libération, pour faire face aux nécessités de l'heure, consécutives à l'institution des cours de justice et des chambres civiques, il a été fait appel à la candidature d'auxiliaires de la justice pour exercer des fonctions judiciaires, à titre temporaire, au tribunal de la Seine. La titularisation de ces magistrats temporaires restait évidemment soumise aux dispositions légales qui régissent l'accès aux fonctions judiciaires, parmi lesquelles le classement établi par la commission de l'article 11 du décret du 21 juillet 1927.

Rien ne permet de supposer que cette commission n'ait pas été éclairée sur les titres réels des intéressés. Les classements prononcés ont varié de juge de 2e classe à juge adjoint au tribunal de la Seine, selon les mérites respectifs. Il y a lieu de noter à cet égard que la plupart des magistrats de carrière ne parviennent pas ou ne parviennent qu'après quinze ou vingt ans d'exercice de leurs fonctions au grade de juge ou substitut au tribunal de la Seine, supérieur dans la hiérarchie judiciaire à celui de conseiller de cour d'appel des départements autres que la Seine. Actuellement, la législation en vigueur n'a pas modifié les règles d'accession sans concours aux fonctions judiciaires supérieures à celles de juge de 3e classe.

2144. — M. Jean de Geoffre demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Le personnel dépendant du département de la justice comprend des magistrats, des fonctionnaires, des auxiliaires et des contractuels. Toutes mesures ont été prises pour diminuer le nombre des auxiliaires et des contractuels dans le cadre des dispositions légales et réglementaires telles que la loi du 23 décembre 1946 et le décret du 16 avril 1947. Les tâches qui incombent à l'ensemble des agents qui demeureront en fonctions après cette compression d'effectif ne permettent pas, en l'état, d'envisager d'autres réductions de personnel; 2° cinq immeubles seulement sont actuellement réquisitionnés pour des services dépendant du ministère de la justice. Ces réquisitions, accordées après avis de la commission de contrôle des opérations immobilières conformément aux dispositions du décret du 28 février 1947, portent essentiellement sur des immeubles occupés par des services à caractère provisoire et dont l'activité devrait normalement se terminer dans le courant de l'année 1948.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2146. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quel motif il est pratiquement impossible de téléphoner en province les jours fériés, l'interurbain semblant manquer totalement de personnel et l'attente, avant la réponse de ce service, oscillant entre cinq et vingt minutes, et ajoute que cette lenteur décourage la clientèle et prive ainsi le Trésor de recettes importantes. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Le service téléphonique est organisé, d'une façon générale, les jours fériés en vue de répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins qui sont susceptibles de se manifester. L'honorable parlementaire fait vraisemblablement allusion à des incidents particuliers sur lesquels il pourrait être intéressant de procéder à une enquête. A cet effet, l'administration devrait connaître les jours et heures des constatations faites quant aux longs délais de réponse du service. Il n'est pas superflu toutefois d'ajouter que, par suite des mesures gouvernementales dictées par les sujétions budgétaires du moment, et visant les suppressions d'emplois et l'arrêt du recrutement, l'administration des postes, télégraphes et téléphones connaît de graves difficultés qui ne peuvent manquer d'avoir une répercussion sur la qualité du service.

2147. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si un employé receveur-distributeur, né le 1er septembre 1893, désirant obtenir sa retraite le 1er septembre 1948, date où il totalisera vingt-huit ans de services (entré dans les postes à vingt-cinq ans) a droit à sa mise à la retraite le 1er septembre 1948; 2° si le préavis de six mois pour établir sa demande est suffisant; 3° s'il a droit aux bonifications (six mois par année de guerre 1914-1918) en qualité d'ancien combattant, blessé et fait prisonnier le 22 août 1914 pendant toute la guerre. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Sous réserve que l'agent en cause ait effectué quinze ans de services classés dans la catégorie B (ou active) son admission à la retraite pourra être prononcée sur sa demande, à compter du 1er septembre 1948; 2° réponse affirmative; 3° l'intéressé a la possibilité de solliciter une retraite anticipée en qualité d'ancien combattant au titre de l'article 79, paragraphe 1er, de la loi du 14 avril 1924. La bonification d'âge et de durée de services à laquelle il peut prétendre est égale à la moitié du bénéfice de la campagne double qu'il a acquise du jour de son arrivée dans la zone des armées sous les ordres du général commandant en chef au 22 août 1915, soit à l'expiration d'une année compte à partir du jour où il a reçu sa blessure (art. 36 de la loi du 14 avril 1924).

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1627. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la production industrielle** en vertu de quelles autorisations la Société des charbonnages de France perçoit, à Lens, sur les ouvriers mineurs qui abritent des sinistrés dans une partie de leur maison, une redevance mensuelle de 200 francs par pièce (sans gaz et sans eau), alors qu'en 1939 la valeur locative de telles pièces était fixée à 40 francs et que cette majoration de loyer, interdite par la loi, rend le bailleur passible de sanctions édictées, en ses articles 6 et 7, par l'acte dit loi du 29 février 1941. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Les ouvriers et employés des mines bénéficient d'un contrat de travail comportant différents avantages qui sont déterminés par le décret n° 46-1133 du 14 juin 1946 relatif au « statut du mineur ». Parmi ces avantages figure le droit au logement gratuit. Or, par suite de la pénurie de logement, la commission des œuvres sociales du groupe de Lens, chargée de la répartition des maisons, s'est trouvée dans l'obligation de prendre certaines mesures destinées à réserver au maximum les maisons des houillères aux ayants droit. C'est ainsi qu'elle a décidé, au cours de sa réunion du 16 octobre 1946, qu'une sanction serait infligée à tout ouvrier hébergeant des personnes étrangères aux houillères. Cette sanction est de 200 francs par mois et par pièce occupée par lesdites personnes. Une exception est faite lorsqu'il y a lien de parenté entre l'ouvrier et les personnes logées. Cette décision a été entérinée par le comité d'entreprise au cours de sa séance du 28 octobre 1946. Cette sanction est infligée, non aux personnes hébergées, mais aux ouvriers qui les hébergent en violation du règlement de l'entreprise. Il ne s'agit donc pas d'une location mais d'une sanction prise contre un ouvrier qui enfreint une règle du contrat de travail. Le logement des ouvriers et employés des mines constitue un accessoire du contrat de travail et, comme tel, n'est pas soumis aux lois générales sur le logement.

1849. — M. Robert Lecourt rappelle à **M. le ministre de la production industrielle** que 16 millions de bicyclettes circulent actuellement en France et qu'il n'est attribué, pour leur entretien, qu'un tonnage de métaux ferreux égal au cinquième du tonnage utilisé avant guerre alors qu'il ne circulait que 8 millions de bicyclettes; rappelle, d'autre part, que 90 p. 100 de ces bicyclettes servent à des ouvriers, employés et paysans pour se rendre à leur travail; et demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir l'arrêt, à brève échéance, d'une grande partie des bicyclettes en service, d'une part, et la paralysie totale de l'industrie et du commerce du cycle, d'autre part. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — La situation de l'industrie de la bicyclette se présente comme suit: 1° le nombre de bicyclettes actuellement en circulation dans la France métropolitaine est de l'ordre de 15 millions. Le renouvellement de ces bicyclettes tous les dix ans entraînerait, à raison de 25 kg de matières ferreuses par bicyclette neuve, une consommation trimestrielle de 9.400 tonnes. Il convient d'ajouter les besoins en matières ferreuses pour rechanges, estimés approximativement à la moitié des besoins précédents, soit 4.700 tonnes par trimestre. Ce calcul justifierait pour l'industrie de la bicyclette un contingent trimestriel, pour le seul marché intérieur, de 14.100 tonnes. Avant la guerre, il se fabriquait par an (exportation comprise), en chiffres ronds, 1.100.000 bicyclettes et pour environ 20.000 tonnes de pièces de rechange, ce qui correspondait à une consommation globale trimestrielle de 11.900 tonnes de matières ferreuses. En fixant à 13.000 tonnes les besoins actuels de l'industrie de la bicyclette, on doit faire une estimation moyenne convenable; 2° en fait, les contingents des trois derniers trimestres ont été (bicyclettes neuves et rechanges): quatrième trimestre 1946, 4.700 tonnes; premier trimestre 1947, 4.230 tonnes; deuxième trimestre 1947, 4.155 tonnes, auxquels il faut ajouter environ 2.500 tonnes par trimestre, pour l'exportation. Ainsi s'explique que l'industrie de la bicyclette qui comprend un très grand nombre d'entreprises, attire particulièrement la monnaie-matière dite du marché parallèle, et les vérifications (suivies d'impositions d'amendes) faites ces derniers temps par le contrôle économique, pour vérifier l'origine de la monnaie-matière employée par certaines entreprises, ont été la cause immédiate des réclamations présentées, leur cause première étant la disproportion entre les besoins calculés et le contingent régulier attribué; 3° les représentants des intéressés (fédération nationale des industries et commerces du cycle) affirment le désir de leurs mandants de rentrer dans la légalité, mais demandent avec la plus grande insistance l'accroissement du contingent régulier. La direction des industries mécaniques et électriques du département de la production industrielle étudie actuellement la répartition du troisième trimestre 1947. Il est envisagé que le contingent global de l'automobile et du cycle soit porté de 125.000 à 145.000 tonnes, mais les directives actuelles sont que cette augmentation de contingent devra profiter exclusivement à l'exportation. Dans ces conditions, et à moins qu'un contingent spécial complémentaire ne soit obtenu du ministère de l'économie nationale en faveur de l'industrie du cycle, une étude très attentive de la répartition du contingent ordinaire ne permet pas de dégager pour le cycle un supplément supérieur à 520 tonnes. C'est donc seulement un contingent de 4.675 tonnes que pourra proposer la direction précitée pour le troisième trimestre; 4° le contingent alloué à l'industrie du cycle est décomposé, chaque trimestre, en deux contingents partiels, l'un affecté à la fabrication des machines neuves, l'autre à la fabrication des pièces de rechange (respectivement 2.675 tonnes et 1.480 tonnes pour le deuxième trimestre 1947). C'est en fonction du premier contingent partiel que sont émis les bons de bicyclettes neuves, au moins théoriquement. En fait, étant donné la lenteur de remontée des bons et pour apaiser les réclamations de la clientère à laquelle il était proposé des bicyclettes, sans qu'elle puisse disposer de bons, on a émis l'an dernier plus de bons qu'il n'a été mis de bicyclettes en fabrication. Depuis un an que fonctionne le système de bons actuel, le nombre de bons émis a été de 558.560, le nombre de bicyclettes neuves correspondant au contingent régulier a été de 440.000 et le nombre de bons qui sont remontés jusqu'aux fabricants, de 410.240. Nous n'avons pas, à l'heure actuelle, de réclamations de clients munis de bons et qui ne puissent trouver de bicyclettes. Le syndicat des fabricants de cycles, non suspect en la matière, a même reconnu que certains clients munis de bons ne prenaient pas livraison de leurs bicyclettes et se contentaient de se faire réserver la machine en magasin. Cet état de choses peut être dû à la diminution du pouvoir d'achat de la clientèle; il est peut-être aussi attribuable au fait que les transports par autobus et par cars ayant repris, le parc actuel de bicyclettes, très supérieur à celui de 1938, est devenu surabondant. Quelle qu'en soit l'explication, un certain ralentissement de la demande de bicyclettes neuves semble bien s'être produit.

L'industrie de la bicyclette qui a eu un large débouché ces huit dernières années, dont le nombre d'entreprises a crû, et qui a augmenté (peut-être trop largement) ses moyens de production à la demande du marché, pourrait bien avoir, par suite, dans les prochains mois, des perspectives de débouchés moins favorables, au moins en ce qui concerne les bicyclettes neuves; 5° pour la répartition du contingent entre « machines neuves » et « pièces de rechange », il a été envisagé d'imposer des mesures complémentaires de réglementation, afin d'éviter tout glissement du contingent « pièces de rechange » sur le contingent « machines neuves ». Il n'apparaît pas opportun de donner suite à cette suggestion pour les raisons suivantes: *a*) étant donné le nombre des entreprises de la profession et la facilité avec laquelle tout commerçant détenteur de pièces de rechange peut se transformer en monteur de bicyclettes, la réglementation serait très difficile à faire observer; *b*) le ralentissement des ventes de bicyclettes neuves signalé plus haut, doit inciter les fabricants et les commerçants à s'intéresser davantage aux rechanges; *c*) il semble difficile, dans le climat actuel, d'établir une réglementation nouvelle. De toute manière, pour les prochains trimestres, il est envisagé d'orienter vers la fabrication des rechanges la plus grande proportion possible du contingent et, il serait souhaitable, que la fédération des fabricants de cycles se prête à une telle organisation de bonne grâce, puisqu'elle a reconnu que les demandes de la clientèle se font plus pressantes sur ce point; 6° il a été indiqué, à de nombreuses reprises, aux fabricants, qu'en ce qui concernait l'exportation, aucune restriction pratique du contingent n'existait, étant donné l'intérêt que présente cette exportation par suite du prix au kilogramme élevé de la bicyclette (280 francs par kilogramme de matières ferreuses investies). En fait, sur le total du contingent avancé depuis un an pour exporté, la moitié seulement jusqu'ici a pu être convertie en exportations et les attributions ne sont plus renouvelées qu'au fur et à mesure que ces exportations sont réalisées. Le développement relativement faible des exportations constaté jusqu'ici peut s'expliquer comme suit: *a*) les petits fabricants, très nombreux dans l'industrie du cycle, sont mal placés pour exporter et les appels faits pour qu'ils se groupent sont restés sans résultat devant leur volonté d'indépendance; *b*) certaines matières premières (émaux notamment) mises à la disposition de l'industrie française, sont pour l'instant de qualité secondaire. Sur ce dernier point, la direction des industries mécaniques et électriques est intervenue auprès des industries productrices et a recommandé par ailleurs aux fabricants de cycles le recours à la procédure Imex. La direction ne cessera d'encourager les exportations par tous les moyens en son pouvoir. Il y a d'ailleurs à l'heure actuelle des indices très nets et qu'il faut espérer durables, d'amélioration (17.000 cycles exportés en avril, contre 8.100 en mars et 2.600 par mois en moyenne durant 1946). On peut penser que les exportations utiliseront sous peu un contingent de matières ferreuses d'au moins 3.000 tonnes par trimestre (réparti à peu près également entre machines neuves et pièces de rechange). Ce chiffre serait, de toute façon, très supérieur au chiffre d'avant guerre.

1850. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre de la production industrielle,** alors que 16 millions de bicyclettes circulent actuellement en France, tandis que 8 millions seulement circulaient avant guerre, pourquoi on n'attribue, pour l'entretien du parc actuel, que le tiers du tonnage en métaux ferreux utilisé en 1938, alors que 50 p. 100 de ces machines servent comme instruments de travail à des ouvriers, employés ou paysans. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — La situation de l'industrie de la bicyclette se présente comme suit: 1° le nombre de bicyclettes actuellement en circulation dans la France métropolitaine est de l'ordre de 15 millions. Le renouvellement de ces bicyclettes tous les dix ans entraînerait, à raison de 25 kg. de matières ferreuses par bicyclette neuve, une consommation trimestrielle de 9.400 tonnes. Il convient d'ajouter les besoins en matières ferreuses pour rechanges, estimés approximativement à la moitié des besoins précédents, soit 4.700 tonnes par trimestre. Ce calcul justifierait pour l'industrie de la bicyclette un contingent trimestriel, pour le seul marché intérieur, de 14.100 tonnes. Avant la guerre, il se fabriquait par an (exportation comprise), en chiffres ronds, 1.100.000 bicyclettes et pour environ 20.000 tonnes de pièces de rechange, ce qui correspondait à une consommation globale trimestrielle de 11.900 tonnes de matières ferreuses. En fixant à 13.000 tonnes les besoins actuels de l'industrie de la bicyclette, on doit faire une estimation moyenne convenable; 2° en fait, les contingents des trois derniers trimestres ont été (bicyclettes neuves et rechanges): 4e trimestre 1946, 4.700 tonnes; 1er trimestre 1947, 4.230 tonnes; 2e trimestre 1947, 4.155 tonnes, auxquels il faut ajouter environ 2.500 tonnes par trimestre pour l'exportation. Ainsi s'explique que l'industrie de la bicyclette, qui comprend un très grand nombre d'entreprises, attire particulièrement la monnaie-matière dite du marché parallèle, et les vérifications (suivies d'impositions d'amendes) faites ces derniers temps par le contrôle économique, pour vérifier l'origine de la monnaie-matière employée par certaines entreprises, ont été la cause immédiate des réclamations présentées, leur cause première étant la disproportion entre les besoins calculés et le contingent régulier attribué; 3° les représentants des intéressés (fédération nationale des industries et commerces du cycle) affirment le désir de leurs mandants de rentrer dans la légalité, mais demandent avec la plus grande insistance l'accroissement du contingent régulier. La direction des industries mécaniques et électriques du département de la production industrielle étudie actuellement la répartition du 3e trimestre 1947. Il est envisagé que le contingent global de l'automobile et du cycle soit porté de 125.000 à 145.000 tonnes, mais les directives actuelles sont que cette augmentation de contingent devra profiter exclusivement à l'exportation. Dans ces conditions, et à moins qu'un contingent spécial complémentaire ne soit obtenu du ministère de l'économie nationale en faveur de l'industrie du cycle, une étude très attentive de la répartition du contingent ordinaire ne permet pas de dégager pour le cycle un supplément supérieur à 520 tonnes. C'est donc seulement un contingent de 4.675 tonnes que pourra proposer la direction précitée pour le 3e trimestre; 4° le contingent alloué à l'industrie du cycle est décomposé, chaque trimestre, en deux contingents partiels, l'un affecté à la fabrication des machines neuves, l'autre à la fabrication des pièces de rechange (respectivement 2.675 tonnes et 1.480 tonnes pour le 2e trimestre 1947). C'est en fonction du premier contingent partiel que sont émis les bons de bicyclettes neuves, au moins théoriquement. En fait, étant donné la lenteur de remontée des bons et pour apaiser les réclamations de la clientèle à laquelle il était proposé des bicyclettes, sans qu'elle puisse disposer de bons, on a émis l'an dernier plus de bons qu'il n'a été mis de bicyclettes en fabrication. Depuis un an que fonctionne le système de bons actuel, le nombre de bons émis a été de 558.560, le nombre de bicyclettes neuves correspondant au contingent régulier a été de 440.000 et le nombre de bons qui sont remontés jusqu'aux fabricants, de 410.240. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de réclamations de clients munis de bons et qui ne puissent trouver de bicyclettes. Le syndicat des fabricants de cycles, non suspect en la matière, a même reconnu que certains clients munis de bons ne prenaient pas livraison de leurs bicyclettes et se contentaient de se faire réserver la machine en magasin. Cet état de chose peut être dû à la diminution du pouvoir d'achat de la clientèle; il est peut-être aussi attribuable au fait que les transports par autobus et par cars ayant repris, le parc actuel de bicyclettes, très supérieur à celui de 1938, est devenu surabondant. Quelle qu'en soit l'explication, un certain ralentissement de la demande de bicyclettes neuves semble bien s'être produit. L'industrie de la bicyclette, qui a eu un large débouché ces huit dernières années, dont le nombre d'entreprises a crû, et qui a augmenté (peut-être trop largement) ses moyens de production à la demande du marché, pourrait bien avoir, par suite, dans les prochains mois, des perspectives de débouchés moins favorables, au moins en ce qui concerne les bicyclettes neuves; 5° pour la répartition du contingent entre « machines neuves » et « pièces de rechange », il a été envisagé d'imposer des mesures complémentaires de réglementation, afin d'éviter tout glissement du contingent « pièces de rechange » sur le contingent « machines neuves ». Il n'apparaît pas opportun de donner suite à cette suggestion pour les raisons suivantes: *a*) étant donné le nombre des entreprises de la profession et la facilité avec laquelle tout commerçant détenteur de pièces de rechange peut se transformer en monteur de bicyclettes, la réglementation serait très difficile à faire observer; *b*) le ralentissement des ventes de bicyclettes neuves signalé plus haut doit inciter les fabricants et les commerçants à s'intéresser davantage aux rechanges; *c*) il semble difficile, dans le climat actuel, d'établir une réglementation nouvelle. De toute manière, pour les prochains trimestres, il est envisagé d'orienter vers la fabrication des rechanges la plus grande proportion possible du contingent et il serait souhaitable que la fédération des fabricants de cycles se prête à une telle organisation de bonne grâce, puisqu'elle a reconnu que les demandes de la clientèle se font plus pressantes sur ce point; 6° il a été indiqué, à de nombreuses reprises, aux fabricants, qu'en ce qui concernait l'exportation, aucune restriction pratique du contingent n'existait, étant donné l'intérêt que présente cette exportation par suite du prix au kilogramme élevé de la bicyclette (280 francs par kilogramme de matières ferreuses investies). En fait, sur le total du contingent avancé depuis un an pour être exporté, la moitié seulement jusqu'ici a pu être convertie en exportations et les attributions ne sont plus renouvelées qu'au fur et à mesure que ces exportations sont réalisées. Le développement relativement faible des exportations constaté jusqu'ici peut s'expliquer comme suit: *a*) les petits fabricants, très nombreux dans l'industrie du cycle, sont mal placés pour exporter et les appels faits pour qu'ils se groupent sont restés sans résultat devant leur volonté d'indépendance; *b*) certaines matières premières (émaux notamment) mises à la disposition de l'industrie française, sont pour l'instant de qualité secondaire. Sur ce dernier point, la direction des industries mécaniques et électriques est intervenue auprès des industries productrices et a recommandé par ailleurs aux fabricants de cycles le recours à la procédure Imex. La direction ne cessera d'encourager les exportations par tous les moyens en son pouvoir. Il y a d'ailleurs, à l'heure actuelle, des indices très nets et qu'il faut espérer durables, d'amélioration (17.000 cycles exportés en avril, contre 8.100 en mars et 2.600 par mois en moyenne durant 1946). On peut penser que les exportations utiliseront sous peu un contingent de matières ferreuses d'au moins 3.000 tonnes par trimestre (réparti à peu près également entre machines neuves et pièces de rechange). Ce chiffre serait, de toute façon, supérieur au chiffre d'avant guerre.

1977. — M. Daniel Boisdon attire l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur les réclamations très vives qui se font jour parmi les fabricants et dépositaires de pièces de rechange de bicyclettes; ajoute qu'ils se plaignent que le contingent destiné à la réparation des pièces représente 15 p. 100 de ce qui leur serait effectivement nécessaire pour entretenir en état de roulement les 16 millions de bicyclettes qui circulent actuellement et qui sont, pour beaucoup d'ouvriers, un instrument de travail; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une répartition plus rationnelle des matières premières. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — La situation de l'industrie de la bicyclette se présente comme suit: 1° le nombre de bicyclettes actuellement en circulation dans la France métropolitaine est de l'ordre de 15 millions. Le renouvellement de ces bicyclettes tous les dix ans entraînerait, à raison de 25 kg de matières ferreuses par bicyclette neuve, une consommation trimestrielle de 9.400 tonnes. Il convient d'ajouter les besoins en matières ferreuses pour rechanges, estimés approximativement à la moitié des

besoins précédents, soit 4.700 tonnes par trimestre. Ce calcul justifierait pour l'industrie de la bicyclette un contingent trimestriel, pour le seul marché intérieur, de 14.100 tonnes. Avant la guerre, il se fabriquait par an (exportation comprise), en chiffres ronds, 1.100.000 bicyclettes et pour environ 20.000 tonnes de pièces de rechange, ce qui correspondait à une consommation globale trimestrielle de 11.900 tonnes de matières ferreuses. En fixant à 13.000 tonnes les besoins actuels de l'industrie de la bicyclette, on doit faire une estimation moyenne convenable. 2° En fait, les contingents des trois derniers trimestres ont été (bicyclettes neuves et rechanges): 4e trimestre 1946, 4.700 tonnes; 1er trimestre 1947, 4.230 tonnes; 2e trimestre 1947, 4.155 tonnes, auxquels il faut ajouter environ 2.500 tonnes par trimestre pour l'exportation. Ainsi s'explique que l'industrie de la bicyclette, qui comprend un très grand nombre d'entreprises, attire particulièrement la monnaie-matière dite du marché parallèle, et les vérifications (suivies d'impositions d'amendes) faites ces derniers temps par le contrôle économique, pour vérifier l'origine de la monnaie-matière employée par certaines entreprises, ont été la cause immédiate des réclamations présentées, leur cause première étant la disproportion entre les besoins calculés et le contingent régulier attribué. 3° Les représentants des intéressés (fédération nationale des industries et commerce du cycle) affirment le désir de leurs mandants de rentrer dans la légalité, mais demandent avec la plus grande insistance l'accroissement du contingent régulier. La direction des industries mécaniques et électriques du département de la production industrielle étudie actuellement la répartition du troisième trimestre 1947. Il est envisagé que le contingent global de l'automobile et du cycle soit porté de 125.000 à 145.000 tonnes, mais les directives actuelles sont que cette augmentation de contingent devra profiter exclusivement à l'exportation. Dans ces conditions, et à moins qu'un contingent spécial supplémentaire ne soit obtenu du ministère de l'économie nationale en faveur de l'industrie du cycle, une étude très attentive de la répartition du contingent ordinaire ne permet pas de dégager pour le cycle un supplément supérieur à 520 tonnes. C'est donc seulement un contingent de 4.675 tonnes que pourra proposer la direction précitée pour le troisième trimestre. 4° Le contingent alloué à l'industrie du cycle est décomposé, chaque trimestre, en deux contingents partiels: l'un affecté à la fabrication des machines neuves, l'autre à la fabrication des pièces de rechange (respectivement 2.675 tonnes et 1.480 tonnes pour le deuxième trimestre 1947). C'est en fonction du premier contingent partiel que sont émis les bons de bicyclettes neuves, au moins théoriquement. En fait, étant donné la lenteur de remontée des bons et pour apaiser les réclamations de la clientèle à laquelle il était proposé des bicyclettes, sans qu'elle puisse disposer de bons, on a émis l'an dernier plus de bons qu'il n'a été mis de bicyclettes en fabrication. Depuis un an que fonctionne le système de bons actuel, le nombre de bons émis a été de 558.560; le nombre de bicyclettes neuves correspondant au contingent régulier a été de 440.000, et le nombre de bons qui sont remontés jusqu'aux fabricants de 410.210. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de réclamations de clients munis de bons et qui ne puissent trouver de bicyclettes. Le syndicat des fabricants de cycles, non suspect en la matière, a même reconnu que certains clients munis de bons ne prenaient pas livraison de leurs bicyclettes et se contentaient de se faire réserver la machine en magasin. Cet état de choses peut être dû à la diminution du pouvoir d'achat de la clientèle; il est peut-être aussi attribuable au fait que les transports par autobus et par cars ayant repris, le parc actuel de bicyclettes, très supérieur à celui de 1938, est devenu surabondant. Quelle qu'en soit l'explication, un certain ralentissement de la demande de bicyclettes neuves semble bien s'être produit. L'industrie de la bicyclette, qui a eu un large débouché ces huit dernières années, dont le nombre d'entreprises a crû, et qui a augmenté (peut-être trop largement) ses moyens de production à la demande du marché, pourrait bien avoir, par suite, dans les prochains mois, des perspectives de débouchés moins favorables, au moins en ce qui concerne les bicyclettes neuves. 5° Pour la répartition du contingent entre « machines neuves » et « pièces de rechange » il a été envisagé d'imposer des mesures complémentaires de réglementation, afin d'éviter tout glissement du contingent « pièces de rechange » sur le contingent « machines neuves ». Il n'apparaît pas opportun de donner suite à cette suggestion pour les raisons suivantes: *a*) étant donné le nombre des entreprises de la profession et la facilité avec laquelle tout commerçant détenteur de pièces de rechange peut se transformer en monteur de bicyclettes, la réglementation serait très difficile à faire observer; *b*) le ralentissement des ventes de bicyclettes neuves signalé plus haut, doit inciter les fabricants et les commerçants à s'intéresser davantage aux rechanges; *c*) Il semble difficile, dans le climat actuel, d'établir une réglementation nouvelle. De toute manière, pour les prochains trimestres, il est envisagé d'orienter vers la fabrication des rechanges la plus grande proportion du contingent, et il serait souhaitable que la fédération des fabricants de cycles se prête à une telle organisation de bonne grâce, puisqu'elle a reconnu que les demandes de la clientèle se font plus pressantes sur ce point. 6° Il a été indiqué, à de nombreuses reprises, aux fabricants, qu'en ce qui concernait l'exportation, aucune restriction pratique du contingent n'existait, étant donné l'intérêt que présente cette exportation par suite du prix au kilogramme élevé de la bicyclette (280 F par kilogramme de matières ferreuses investies). En fait, sur le total du contingent avancé depuis un an pour être exporté, la moitié seulement jusqu'ici a pu être convertie en exportations et les attributions ne sont plus renouvelées qu'au fur et à mesure que ces exportations sont réalisées. Le développement relativement faible des exportations constaté jusqu'ici peut s'expliquer comme suit: *a*) les petits fabricants, très nombreux dans l'industrie du cycle, sont mal placés pour exporter et les appels faits pour qu'ils se groupent sont restés sans résultat devant leur volonté d'indépendance; *b*) certaines matières premières (émaux notamment) mises à la disposition de l'industrie française sont, pour l'instant, de qualité secondaire. Sur ce dernier point, la direction des industries mécaniques et électriques est intervenue auprès des industries productrices et a recommandé par ailleurs aux fabricants de cycles le recours à la procédure Imex. La direction ne cessera d'encourager les exportations par tous les moyens en son pouvoir. Il y a d'ailleurs, à l'heure actuelle, des indices très nets et qu'il faut espérer durables, d'amélioration (17.000 cycles exportés en avril, contre 8.400 en mars et 2.600 par mois en moyenne durant 1946). On peut penser que les exportations utiliseront sous peu un contingent de matières ferreuses d'au moins 3.000 tonnes par trimestre (réparti à peu près également entre machines neuves et pièces de rechange). Ce chiffre serait, de toute façon, très supérieur au chiffre d'avant guerre.

2091. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelles mesures il envisage, si besoin est, d'accord avec le ministre de l'économie nationale, pour assurer, à la réparation des pièces et à la remise en état des seize millions de bicyclettes circulant en France, un tonnage de métaux ferreux supérieur à celui qui a été provisoirement fixé à 15 p. 100 du tonnage nécessaire à l'entretien, avant la guerre, de huit millions de bicyclettes alors existantes. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — La situation de l'industrie de la bicyclette se présente comme suit: 1° le nombre de bicyclettes actuellement en circulation dans la France métropolitaine est de l'ordre de 15 millions. Le renouvellement de ces bicyclettes tous les dix ans entraînerait, à raison de 25 kilogrammes de matières ferreuses par bicyclette neuve, une consommation trimestrielle de 9.400 tonnes. Il convient d'ajouter les besoins en matières ferreuses pour rechanges, estimés approximativement à la moitié des besoins précédents, soit 4.700 tonnes par trimestre. Ce calcul justifierait pour l'industrie de la bicyclette un contingent trimestriel, pour le seul marché intérieur, de 14.100 tonnes. Avant la guerre, il se fabriquait par an (exportation comprise), en chiffres ronds, 1.100.000 bicyclettes et pour environ 20.000 tonnes de pièces de rechange, ce qui correspondait à une consommation globale trimestrielle de 11.900 tonnes de matières ferreuses. En fixant à 13.000 tonnes les besoins actuels de l'industrie de la bicyclette, on doit faire une estimation moyenne convenable; 2° En fait, les contingents des trois derniers trimestres ont été (bicyclettes neuves et rechanges): 4e trimestre 1946, 4.700 tonnes; 1er trimestre 1947, 4.230 tonnes; 2e trimestre 1947, 4.155 tonnes, auxquels il faut ajouter environ 2.500 tonnes par trimestre pour l'exportation. Ainsi s'explique que l'industrie de la bicyclette, qui comprend un très grand nombre d'entreprises, attire particulièrement la monnaie-matière, dite du marché parallèle, et les vérifications (suivies d'impositions d'amendes) faites ces derniers temps par le contrôle économique, pour vérifier l'origine de la monnaie-matière employée par certaines entreprises, ont été la cause immédiate des réclamations présentées, leur cause première étant la disproportion entre les besoins calculés et le contingent régulier attribué; 3° les représentants des intéressés (fédération nationale des industries et commerces du cycle) affirment le désir de leurs mandants de rentrer dans la légalité, mais demandent avec la plus grande insistance l'accroissement du contingent régulier. La direction des industries mécaniques et électriques du département de la production industrielle étudie actuellement la répartition du 3e trimestre 1947. Il est envisagé que le contingent global de l'automobile et du cycle soit porté de 125.000 à 145.000 tonnes, mais les directives actuelles sont que cette augmentation de contingent devra profiter exclusivement à l'exportation. Dans ces conditions, et à moins qu'un contingent spécial complémentaire ne soit obtenu du ministère de l'économie nationale en faveur de l'industrie du cycle, une étude très attentive de la répartition du contingent ordinaire ne permet pas de dégager pour le cycle un supplément supérieur à 520 tonnes. C'est donc seulement un contingent de 4.675 tonnes que pourra proposer la direction précitée pour le 3e trimestre; 4° le contingent alloué à l'industrie du cycle est décomposé, chaque trimestre, en deux contingents partiels, l'un affecté à la fabrication des machines neuves, l'autre à la fabrication des pièces de rechange (respectivement 2.675 tonnes et 1.480 tonnes pour le 2e trimestre 1947). C'est en fonction du premier contingent partiel que sont émis les bons de bicyclettes neuves, au moins théoriquement. En fait, étant donné la lenteur de remontée des bons et pour apaiser les réclamations de la clientèle à laquelle il était proposé des bicyclettes, sans qu'elle puisse disposer de bons, on a émis l'an dernier plus de bons qu'il n'a été mis de bicyclettes en fabrication. Depuis un an que fonctionne le système de bons actuel, le nombre de bons émis a été de 558.560; le nombre de bicyclettes neuves correspondant au contingent régulier a été de 440.000 et le nombre de bons qui sont remontés jusqu'aux fabricants, de 410.210. Nous n'avons pas, à l'heure actuelle, de réclamations de clients munis de bons et qui ne puissent trouver de bicyclettes. Le syndicat des fabricants de cycles, non suspect en la matière, a même reconnu que certains clients munis de bons ne prenaient pas livraison de leurs bicyclettes et se contentaient de se faire réserver la machine en magasin. Cet état de chose peut être dû à la diminution du pouvoir d'achat de la clientèle; il est peut-être aussi attribuable au fait que les transports par autobus et par cars ayant repris, le parc actuel de bicyclettes, très supérieur à celui de 1938, est devenu surabondant. Quelle qu'en soit l'explication, un certain ralentissement de la demande de bicyclettes neuves semble bien s'être produit. L'industrie de la bicyclette, qui a eu un large débouché ces huit dernières années, dont le nombre d'entreprises a crû, et qui a augmenté (peut-être trop largement) ses moyens de production à la demande du marché, pourrait bien avoir, par suite, dans les prochains mois, des perspectives de débouchés moins favorables, au moins en ce qui concerne les bicyclettes neuves; 5° Pour la répartition du contingent entre « machines neuves » et « pièces de

rechange », il a été envisagé d'imposer des mesures complémentaires de réglementation, afin d'éviter tout glissement du contingent « pièces de rechange » sur le contingent « machines neuves ». Il n'apparaît pas opportun de donner suite à cette suggestion pour les raisons suivantes: *a*) étant donné le nombre des entreprises de la profession et la facilité avec laquelle tout commerçant détenteur de pièces peut se transformer en monteur de bicyclettes, la réglementation serait très difficile à faire observer; *b*) le ralentissement des ventes de bicyclettes neuves signalé plus haut, doit inciter les fabricants et les commerçants à s'intéresser davantage aux rechanges; *c*) il semble difficile, dans le climat actuel, d'établir une réglementation nouvelle. De toute manière, pour les prochains trimestres, il est envisagé d'orienter vers la fabrication des rechanges, la plus grande proportion possible du contingent et, il serait souhaitable que la fédération des fabricants de cycles se prête à une telle organisation de bonne grâce, puisqu'elle a reconnu que les demandes de la clientèle se font plus pressantes sur ce point; 6° il a été indiqué, à de nombreuses reprises, aux fabricants, qu'en ce qui concernait l'exportation, aucune restriction pratique du contingent n'existait, étant donné l'intérêt que présente cette exportation par suite du prix au kilogramme élevé de la bicyclette (280 francs par kilogramme de matières ferreuses investies). En fait, sur le total du contingent avancé depuis un an pour être exporté, la moitié seulement jusqu'ici a pu être convertie en exportations et les attributions ne sont plus renouvelées qu'au fur et à mesure que ces exportations sont réalisées. Le développement relativement faible des exportations constaté jusqu'ici peut s'expliquer comme suit: *a*) les petits fabricants, très nombreux dans l'industrie du cycle, sont mal placés pour exporter et les appels faits pour qu'ils se groupent sont restés sans résultat devant leur volonté d'indépendance; *b*) certaines matières premières (émaux notamment), mises à la disposition de l'industrie française, sont pour l'instant de qualité secondaire. Sur ce dernier point, la direction des industries mécaniques et électriques est intervenue auprès des industries productrices et a recommandé par ailleurs aux fabricants de cycles le recours à la procédure Imex. La direction ne cessera d'encourager les exportations par tous les moyens en son pouvoir. Il y a d'ailleurs à l'heure actuelle des indices très nets et qu'il faut espérer durables, d'amélioration (17.000 cycles exportés en avril, contre 8.100 en mars et 2.600 par mois en moyenne durant 1946). On peut penser que les exportations utiliseront sous peu un contingent de matières ferreuses d'au moins 3.000 tonnes par trimestre (réparti à peu près également entre machines neuves et pièces de rechange). Ce chiffre serait, de toute façon, très supérieur au chiffre d'avant guerre.

2092. — M. Albert Lécrivain-Servoz expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'une question vitale se pose, en ce moment, pour la corporation du cycle, dont la situation devient presque tragique; que seize millions de bicyclettes circulent en France et que 90 p. 100 de ces machines servent à des ouvriers, des employés et des paysans, pour se rendre à leur travail; que, pour leur entretien, il n'est attribué, en métaux ferreux, qu'un tonnage égal au cinquième de ce qui était utilisé avant guerre, alors qu'il ne circulait que huit millions de bicyclettes; qu'autrement dit, le contingent destiné à la réparation des pièces et à la remise en état des bicyclettes représente 15 p. 100 de l'activité d'avant guerre, c'est-à-dire de quoi occuper deux journées de travail par mois ou permettre par exemple, à l'usager de changer de chaîne tous les vingt-cinq ans; et demande: 1° si on laissera périr ce commerce et cette industrie; si on laissera paralyser la circulation d'un moyen de transport indispensable à la population ouvrière, pour ne pas mettre fin à une répartition irrationnelle ou à une réglementation périmée; 2° s'il ne pourrait reconsidérer cette situation avec équité afin qu'un programme suffisant soit accordé à cette profession pour assurer les besoins des usagers. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — La situation de l'industrie de la bicyclette se présente comme suit: 1° le nombre de bicyclettes actuellement en circulation dans la France métropolitaine est de l'ordre de 15 millions. Le renouvellement de ces bicyclettes tous les dix ans entraînerait, à raison de 25 kg de matières ferreuses par bicyclette neuve, une consommation trimestrielle de 9.400 tonnes. Il convient d'ajouter les besoins en matières ferreuses pour rechanges estimés approximativement à la moitié des besoins précédents, soit 4.700 tonnes par trimestre. Ce calcul justifierait pour l'industrie de la bicyclette un contingent trimestriel, pour le seul marché intérieur, de 14.100 tonnes. Avant la guerre, il se fabriquait par an (exportation comprise) en chiffres ronds, 1.100.000 bicyclettes et pour environ 20.000 tonnes de pièces de rechange, ce qui correspondait à une consommation globale trimestrielle de 11.900 tonnes de matières ferreuses. En fixant à 13.000 tonnes les besoins actuels de l'industrie de la bicyclette, on doit faire une estimation moyenne convenable; 2° en fait, les contingents des trois derniers trimestres ont été (bicyclettes neuves et rechanges): 4e trimestre 1946, 4.700 tonnes; 1er trimestre 1947, 4.230 tonnes; 2e trimestre 1947, 4.155 tonnes, auxquels il faut ajouter environ 2.500 tonnes par trimestre pour l'exportation. Ainsi s'explique que l'industrie de la bicyclette qui comprend un très grand nombre d'entreprises, attire particulièrement la monnaie-matière dite du marché parallèle, et les vérifications (suivies d'impositions d'amendes) faites ces derniers temps par le contrôle économique, pour vérifier l'origine de la monnaie-matière employée par certaines entreprises, ont été la cause immédiate des réclamations présentées, leur cause première étant la disproportion entre les besoins calculés et le contingent régulier attribué; 3° les représentants des intéressés (fédération nationale des industries et commerces du cycle) affirment le désir de leurs mandants de rentrer dans la légalité, mais demandent avec la plus grande insistance l'accroissement du contingent régulier. La direction des industries mécaniques et électriques du département de la production industrielle étudie actuellement la répartition du troisième trimestre 1947. Il est envisagé que le contingent global de l'automobile et du cycle soit porté de 125.000 à 145.000 tonnes, mais les directives actuelles sont que cette augmentation de contingent devra profiter exclusivement à l'exportation. Dans ces conditions, et à moins qu'un contingent spécial complémentaire ne soit obtenu du ministère de l'économie nationale en faveur de l'industrie du cycle, une étude très attentive de la répartition du contingent ordinaire ne permet pas de dégager pour le cycle un supplément supérieur à 520 tonnes. C'est donc seulement un contingent de 4.675 tonnes que pourra proposer la direction précitée pour le troisième trimestre; 4° le contingent alloué à l'industrie du cycle est décomposé, chaque trimestre, en deux contingents partiels, l'un affecté à la fabrication des machines neuves, l'autre à la fabrication des pièces de rechange (respectivement 2.675 tonnes et 1.480 tonnes pour le 2e trimestre 1947. C'est en fonction du premier contingent partiel que sont émis les bons de bicyclettes neuves, au moins théoriquement. En fait, étant donné la lenteur de remontée des bons et pour apaiser les réclamations de la clientèle à laquelle il était proposé des bicyclettes, sans qu'elle puisse disposer de bons, on a émis l'an dernier plus de bons qu'il n'a été mis de bicyclettes en fabrication. Depuis un an que fonctionne le système de bons actuel, le nombre de bons émis a été de 558.560, le nombre de bicyclettes neuves correspondant au contingent régulier a été de 440.000 et le nombre de bons qui sont remontés jusqu'aux fabricants, de 410.210. Nous n'avons pas, à l'heure actuelle de réclamations de clients munis de bons et qui ne puissent trouver de bicyclettes. Le syndicat des fabricants de cycles, non suspect en la matière, a même reconnu que certains clients munis de bons ne prenaient pas livraison de leurs bicyclettes et se contentaient de se faire réserver la machine en magasin. Cet état de choses peut être dû à la diminution du pouvoir d'achat de la clientèle, il est peut-être aussi attribuable au fait que les transports par autobus et par cars ayant repris, le parc actuel de bicyclettes, très supérieur à celui de 1938, est devenu surabondant. Quelle qu'en soit l'explication, un certain ralentissement de la demande de bicyclettes neuves semble bien s'être produit. L'industrie de la bicyclette, qui a eu un large débouché ces huit dernières années, dont le nombre d'entreprises a crû, et qui a augmenté (peut-être trop largement) ses moyens de production à la demande du marché, pourrait bien avoir, par suite, dans les prochains mois, des perspectives de débouchés moins favorables, au moins en ce qui concerne les bicyclettes neuves. 5° Pour la répartition du contingent entre « machines neuves » et « pièces de rechange », il a été envisagé d'imposer des mesures complémentaires de réglementation, afin d'éviter tout glissement du contingent « pièces de rechange » sur le contingent « machines neuves ». Il n'apparaît pas opportun de donner suite à cette suggestion pour les raisons suivantes: *a*) étant donné le nombre des entreprises de la profession et la facilité avec laquelle tout commerçant détenteur de pièces de rechange peut se transformer en monteur de bicyclettes, la réglementation serait très difficile à faire observer; *b*) le ralentissement des ventes de bicyclettes neuves signalé plus haut, doit inciter les fabricants et les commerçants à s'intéresser davantage aux rechanges; *c*) il semble difficile, dans le climat actuel, d'établir une réglementation nouvelle. De toute manière, pour les prochains trimestres, il est envisagé d'orienter vers la fabrication des rechanges, la plus grande proportion possible du contingent et il serait souhaitable que la fédération des fabricants de cycles se prête à une telle organisation de bonne grâce, puisqu'elle a reconnu que les demandes de la clientèle se font plus pressantes sur ce point; 6° il a été indiqué, à de nombreuses reprises, aux fabricants qu'en ce qui concernait l'exportation, aucune restriction pratique du contingent n'existait, étant donné l'intérêt que présente cette exportation par suite du prix au kilogramme élevé de la bicyclette (280 francs par kilogramme de matières ferreuses investies). En fait, sur le total du contingent avancé depuis un an pour être exporté, la moitié seulement jusqu'ici a pu être convertie en exportations et les attributions ne sont plus renouvelées qu'au fur et à mesure que ces exportations sont réalisées. Le développement relativement faible des exportations constaté jusqu'ici peut s'expliquer comme suit: *a*) les petits fabricants, très nombreux dans l'industrie du cycle, sont mal placés pour exporter et les appels faits pour qu'ils se groupent sont restés sans résultat devant leur volonté d'indépendance; *b*) certaines matières premières (émaux notamment) mises à la disposition de l'industrie française, pour l'instant, sont de qualités secondaires. Sur ce dernier pont, la direction des industries mécaniques et électriques est intervenue auprès des industries poductrices et a recommandé par ailleurs aux fabricants de cycles de recours à la procédure Imex. La direction ne cessera d'encourager les exportations par tous les moyens en son pouvoir. Il y a d'ailleurs à l'heure actuelle des indices très nets et qu'il faut espérer durables, d'amélioration (17.000 cycles exportés en avril, contre 8.100 en mars et 2.600 par mois en moyenne durant 1946) On peut penser que les exportations utiliseront sous peu un contingent de matières ferreuses d'au moins 3.000 tonnes par trimestre (réparti à peu près également entre machines neuves et pièces de rechange) Ce chiffre serait, de toute façon, très supérieur au chiffre d'avant la guerre.

2149. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre de la production industrielle** que de nombreux automobilistes ont subi, pour diverses raisons, la réquisition de pneus, mais n'ont pas encore obtenu de bon d'achat; et

demande quelle est actuellement la situation des intéressés et s'ils peuvent espérer obtenir bientôt un remplacement par priorité, compte tenu des promesses faites par son prédécesseur annonçant un accroissement sensible de la production et envisageant le remplacement systématique, et par priorité, des pneus réquisitionnés. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — La ressource de pneumatiques touriste ne permet pas encore de satisfaire les besoins jugés essentiels pour la vie du pays et l'entretien des véhicules professionnels dont la circulation est indispensable. Il ne peut donc être question de procéder dès maintenant au remplacement automatique de tous les pneumatiques réquisitionnés; la priorité promise aux prestataires ne pourra pas effectivement jouer d'une manière générale avant qu'une remise en état de l'ensemble du parc soit possible. Les utilisateurs qui ont besoin, pour leur activité professionnelle, de leur voiture déséquipée par réquisition doivent, avec toutes pièces justificatives à l'appui, présenter une demande de pneus au service pneumatique auto du département. Un contingent a été spécialement mis à la disposition de ce service pour donner satisfaction aux demandeurs pour lesquels la remise en circulation de leurs véhicules serait le plus digne d'intérêt, compte tenu de leur activité professionnelle et des conditions dans lesquelles ils ont perdu l'usage de leur voiture.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1468. — M. Philippe Monin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si l'ordonnance du 19 octobre 1945 est abrogée par les lois des 22 mai et 31 décembre 1946; 2° si le décret du 31 décembre 1946, qui est applicable aux fonctionnaires civils, l'est aussi à l'armée et, en particulier, à la gendarmerie; 3° quels seraient les avantages accordés par l'Etat aux adhérents de sociétés de secours mutuels couvrant les mêmes risques et dans la même proportion que les caisses de sécurité sociale. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — 1° La loi du 22 mai 1946 et le décret du 31 décembre 1946 n'ont abrogé ni l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, ni l'ordonnance n° 45-2456 du même jour portant statut de la mutualité. La loi du 22 mai 1946 a pour objet essentiel l'extension aux personnes non salariées du bénéfice des législations sur la sécurité sociale et le décret du 31 décembre 1946 ne concerne que le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat. 2° Le décret du 31 décembre 1946 n'est applicable qu'aux fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général des fonctionnaires institué par la loi du 19 octobre 1946 et aux magistrats de l'ordre judiciaire. Il ne concerne donc pas les personnels militaires, ces derniers ne relevant pas du statut général des fonctionnaires. 3° actuellement les sociétés mutualistes peuvent bénéficier des subventions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 1er décembre 1937 qui prévoit l'attribution de subventions calculées sur les cotisations statutaires des membres participants, dans la limite du montant des dépenses de secours telles qu'elles sont déterminées au paragraphe 4 dudit article à raison de: *a*) 20 p. 100 pour les sociétés qui ont pour but principal, soit les secours en cas de maladie, soit les secours en cas de maternité, soit les secours en cas de maladie et de maternité, *b*) 10 p. 100 pour les sociétés qui ont pour but principal les secours en cas de décès. Ces subventions peuvent d'ailleurs subir une réduction variable chaque année en cas d'insuffisance des crédits ouverts au budget du département du travail par le Parlement. Ces dispositions actuellement en vigueur feront l'objet d'une refonte dans le cadre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. En outre, aux termes de l'article 75 *bis* de l'ordonnance susvisée et de l'article 1er de l'arrêté du 22 juin 1946, l'Etat peut participer à la couverture des risques sociaux assurée par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux. La participation de l'Etat ne peut être supérieure à 50 p. 100 des cotisations effectivement versées par les membres participants, ni excéder le tiers des dépenses.

Or, si ce dernier article n'a été abrogé par aucun texte législatif ultérieur, il y a lieu de remarquer toutefois que le ministre des finances, se basant sur l'institution par le décret du 31 décembre 1946 d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, s'est opposé à la mise en payement des subventions aux sociétés mutualistes de fonctionnaires à l'aide des crédits inscrits au budget du premier trimestre 1947. En ce qui concerne le deuxième trimestre 1947, le budget voté par le Parlement ne prévoit aucun crédit afférent à la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurée par lesdites sociétés. La question de la participation financière de l'Etat à l'activité des sociétés mutualistes de fonctionnaires fera l'objet d'un examen d'ensemble de la part de la commission de la sécurité sociale des fonctionnaires créée au sein du conseil supérieur de la fonction publique au moment où cette commission aura à se prononcer, conformément au décret du 31 décembre 1946, sur le projet du décret fixant le taux de la cotisation mise à la charge des fonctionnaires de l'Etat en vue de couvrir les prestations allouées par les caisses de sécurité sociale.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 30 mai 1947.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 1771 de M. Jacques Bardoux: page 1871, troisième colonne, à la neuvième ligne de la réponse, au lieu de: « ...40 p. 100... », lire: « ...30 pour 100... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 17 juin 1947.

SCRUTIN (N° 123)

Sur la proposition de M. Joseph Denais tendant à ajourner le débat sur la mise à la retraite des fonctionnaires.

Nombre des votants..... **597**
Majorité absolue..... **299**

Pour l'adoption..... **319**
Contre **278**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Chrittiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fercinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervoline.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guérin.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrèes.
Huel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Scellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.

Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viette.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Bessel.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Marcel) Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse) Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mekki.
Mezerna.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Laribi.
Lepervanche (de).
Liquard.
Olmi.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 326
Contre 278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 13 juin 1947.*

(*Journal officiel* du 14 juin 1947.)

Dans le scrutin (n° 122) sur l'article unique du projet de loi portant ratification du traité de paix avec l'Italie :

MM. Antier, Deshors, Dixmier, Laurens (Camille), Petit (Guy) et Ribeyre, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu s'abstenir.

M. Theetten, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. René Mayer, porté dans la rubrique « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voté « pour ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.